

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour par Gestion 3LB inc.

Numéro de dossier : 3211-33-006

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Karine Gauthier	2019-11-07	7
2.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale	Pascal Beaulieu et Céline Girard	2019-10-28	4
3.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Sébastien Doire	2019-10-31	2
4.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	Olivier Thériault et Martin Paré	2019-10-08	4
5.	Ministère des Transports	Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Marie-Eve Turner	2019-10-22	3
6.	Ministère des Transports	Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Marie-Eve Turner	2020-01-06	3
7.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Monia Prévost	2019-11-11	6
8.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Monia Prévost	2020-01-13	7
9.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Monia Prévost	2020-02-17	7
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle	Karine Martel	2019-10-30	2
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones - Direction des négociations et de la consultation	Olivier Bourdages Sylvain	2019-10-22	2
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Ihssan Dawood et Caroline Robert	2019-10-24	2
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	2019-10-30	6
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Sylvie Chevalier	2019-10-29	3
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Sylvie Chevalier	2019-12-27	3
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Marie-Michèle Gagné, Annie Roy et Alexandra Roio	2019-10-29	7
17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques	Julia Sotousek, Julie Veillette, Virginie Moffet et Catherine Gauthier	2019-10-30	4

18.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Michel Guay et William Larouche	2019-11-07	5
19.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Vasilica Mereuta et William Larouche	2019-11-08	5
20.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises, volet air	Vincent Veilleux et Nathalie La Violette	2019-11-05	6
21.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises, volet air	Vincent Veilleux et Nathalie La Violette	2020-01-07	7
22.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises (milieu aquatique)	Caroline Boiteau et Jérôme Bérubé	2019-11-08	4
23.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises (milieu aquatique)	Caroline Boiteau et Jérôme Bérubé	2020-01-10	5
24.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises (milieu aquatique)	Caroline Boiteau et Jérôme Bérubé	2020-02-14	6
25.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Michèle Dupont-Hébert et Sylvain Dion	2019-10-04	5
26.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des dossiers horizontaux et des études économiques	Patrice Vachon et Geneviève Rodrigue	2019-11-05	3
27.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique	Carl Ouellet et Dominique Lavoie	2019-10-09	4

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB
Initiateur de projet	Gestion 3LB Inc
Numéro de dossier	3211-33-006
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11
Présentation du projet : Gestion 3LB inc, a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sole contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m3 sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.	
Ministère ou organisme	Environnement Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Globalement, nous avons constaté que plusieurs informations en lien avec les inventaires de la faune aviaire et des espèces en péril mentionnés dans la documentation ne sont pas disponibles. D'une part, les études sectorielles n'ont pas été fournies dans l'ÉIE et, d'autre part, les informations contenues dans ces études ne sont pas suffisamment décrites dans le texte. L'information concernant notamment les données d'inventaire, la méthodologie, les points d'écoute, la localisation de la plupart de ceux-ci en regard de la zone de travaux n'est pas présentée. Ainsi, il n'est pas possible d'examiner les détails de la méthodologie et des techniques d'inventaire utilisés pour les différentes espèces.

- Thématique abordée : Oiseaux migrateurs
- Référence à l'étude d'impact :
- 2.3 Milieu biologique
- 2.3.4 Faune
- 2.3.4.1 Oiseaux
- Texte du commentaire :

On fait mention d'un inventaire des oiseaux nicheurs réalisé en 2015 décrit dans Qualitas (2017) sans le joindre à l'ÉIE. Les informations concernant la description de la zone inventoriée, les habitats, leur délimitation spatiale et la distribution spatiale des points d'écoute, le protocole (ciblé pour certaines espèces) ne sont pas présentées.

On ne décrit pas non plus en quoi la zone inventoriée est représentative de la zone d'étude ou du site du projet. En effet, la zone d'étude est un milieu forestier (82% de couverture forestière) alors que le territoire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) semble représenter davantage un milieu ouvert.

Afin de pouvoir bien documenter les impacts du projet, déterminer les mesures d'atténuation à mettre en place et la nécessité d'un programme de surveillance ou de suivi, un portrait de la faune aviaire adéquat et représentatif de l'aire d'étude devra être présenté.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Section 2.3.4.1 et le Tableau 2.13

La section 2.3.4.1 et le Tableau 2.13 font mention de la présence de la Paruline du Canada et du Ploui de l'Est dans la zone d'étude sans décrire où ces espèces ont été observées.

La section 2.3.4.1 et le Tableau 2.13 font mention de deux sites de nidification du hibou des marais répertoriés tout près de la zone d'étude sans les cartographier.

On parle d'inventaires ornithologiques effectués entre 2011 et 2015 sans les énumérer, ni les présenter à l'ÉIE.

Ainsi les informations et les documents suivants sont absents:

Rapport d'inventaire d'AECOM, 2015 – Oiseaux migrateurs

Rapport sectoriel de Qualitas, 2017 – Milieux humides

Rapport de validation terrain Pesca, 2016-17

Cartographie des stations d'inventaire aviaire et positionnement des espèces observées

Inventaires de 2011 et de 2015 cités dans l'ÉIE

•Thématique abordée: Espèces en péril

•Référence à l'étude d'impact :

2.3 Milieu biologique

2.3.2 Espèces floristiques à statut particulier

•Texte du commentaire :

Espèces floristiques à statut particulier

Cette section fait référence aux espèces floristiques à statut particulier mais ne tient compte que des espèces à statut provincial alors qu'on considère les espèces fauniques à statut provincial et fédéral dans les sections sur les espèces fauniques.

Questions :

Quelles espèces floristiques à statut particulier fédéral peut-on retrouver dans la zone d'étude ou sur le site du projet?

Le cas échéant, quels sont les effets du projet sur les espèces floristiques à statut particulier fédérales qu'on peut potentiellement retrouver dans la zone d'étude ou sur le site du projet et pour chacune des phases du projet?

Et quelles sont les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces floristiques à statut particulier fédéral qu'on peut potentiellement retrouver dans la zone d'étude ou sur le site du projet et pour chacune des phases du projet?

•Référence à l'étude d'impact

2.3.4 Faune

2.3.4.2 Mammifères

2.3.4.4 Amphibiens et reptiles

2.3.4.5 Espèces fauniques à statut particulier

•Texte du commentaire :

Chiroptères

On fait mention d'un inventaire acoustique de chauves-souris effectué en 2012 sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour (Groupe Hémisphères, 2013) sans décrire la zone inventoriée au niveau de sa délimitation spatiale et de la densité spatiale des points d'écoute et sans décrire le protocole utilisé. On ne décrit pas non plus en quoi la zone inventoriée est représentative de la zone d'étude ou site du projet.

Afin de pouvoir bien documenter les impacts du projet, de déterminer la ou les mesures d'atténuation à mettre en place et la nécessité d'un programme de surveillance ou de suivi, un portrait adéquat et représentatif des chiroptères dans l'aire d'étude devra être présenté.

Toutes ces espèces, à l'exception de la grande chauve-souris brune, ont un statut particulier fédéral ou provincial (tableau 2.11). Trois espèces de chauves-souris listées à l'Annexe I de la Loi sur les espèces en péril (LEP) sont potentiellement présentes dans la zone d'implantation du projet : la Pipistelle de l'Est, la Petite chauve-souris brune et la Chauve-souris nordique. Le tableau 2.13 indique celles observées dans la zone d'étude. Le promoteur devrait présenter les informations et les détails de l'effort qui a été fait pour inventorier la zone de projet. Le promoteur devrait aussi discuter de l'utilisation réelle ou potentielle de la zone de projet (maternité, dortoir, hibernacule) par les chauves-souris.

Le cas échéant, le promoteur devrait démontrer que les activités projetées sont cohérentes avec le Programme de rétablissement de ces espèces, disponible sur le Registre LEP à l'adresse électronique suivante : <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=24F7211B-1>.

Question : Est-ce que les efforts d'inventaire ont inclus l'examen de tous les bâtiments de la zone d'étude ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Amphibiens et reptiles

On fait mention que la Tortue des bois, une espèce menacée au Canada, a été observée en bordure de la rivière Gentilly, à environ 1,2 km au sud-est de la zone d'étude (Qualitas, 2017). Sa présence n'a pas été confirmée au cours des inventaires effectués en 2011, en 2012 et en 2015 dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.

Question :

Est-ce que les inventaires effectués sur le territoire de la SPIPB sont représentatifs de la zone d'étude?
Présenter et décrire l'effort d'inventaire qui a été effectué dans la zone d'étude.

Espèces aviaires en péril

Selon le promoteur, les espèces aviaires en péril suivantes, qui sont désignées sous la Loi sur les espèces en péril (LEP) [loi fédérale], sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude : Paruline du Canada (Menacée), Engoulevent d'Amérique (Menacée), Grive des Bois (Menacée), Hirondelle rustique (Menacée), Goglu des prés (Menacée), Martinet ramoneur (Menacée), Sturnelle des prés (Menacée), Grive des bois (Menacée). Le promoteur devrait démontrer que les activités projetées seront cohérentes avec le Programme de rétablissement de ces espèces, disponible sur les Registre LEP à l'adresse électronique suivante :

<http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=24F7211B-1>. La cartographie des habitats potentiels de ces espèces dans le périmètre d'étude devrait être produite pour chacune d'elle.

Ainsi les informations et les documents suivants sont absents:

Rapport d'inventaire d'AECOM, 2015 – Oiseaux migrateurs

Rapport sectoriel du Groupe Hémisphère, 2012 – Chauves-souris

Cartographie des stations d'inventaire aviaire

Cartographie des habitats potentiels pour les différentes espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude

Par ailleurs, l'information contenue dans les tableaux 2.13 (page 2-30) de l'ÉIE et le tableau 6.11 (page 6-35) concernant l'Engoulevent d'Amérique doit être corrigée. L'espèce est maintenant listée à l'Annexe 1 de la LEP comme espèce menacée.

Le cas échéant, les impacts sur les espèces en péril (section 6) devraient être revus, ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation et la nécessité d'un programme de surveillance et de suivi.

•Thématique abordée: Milieux humides

•Référence à l'étude d'impact :

2.3 Milieu biologique

 2.3.3 Milieux humides

•Texte du commentaire :

Les études de référence sur les milieux humides ne sont pas disponibles. Ces documents de référence doivent être accessibles via le rapport et les annexes afin de pouvoir consulter l'information et entreprendre l'analyse. Au-delà de la caractérisation, le promoteur devrait évaluer les pertes de fonctions des milieux humides et évaluer les impacts potentiels de ces pertes, notamment les pertes de fonctions d'habitat sur les oiseaux migrateurs.

De façon plus spécifique, le promoteur devrait évaluer le type de milieux humides qui seront potentiellement impactés, et calculer le nombre d'individus / par types de milieux / par espèces pouvant être impactés et proposer des mesures d'atténuation ou de compensation afin de minimiser les impacts potentiels des activités projetées sur les oiseaux migrateurs.

Ainsi les informations et les documents suivants sont absents:

Rapport sectoriel de Qualitas, 2017 – Milieux humides

Rapport de validation terrain Pesca, 2016-17

Cartographie détaillée des milieux humides - Beaulieu et All., 2012 / Bazoge et al., 2015

Signature	Date	Signature	Date
Claude Abel	Analyste		2018-08-16
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est à dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

Concernant les réponses du promoteur aux questions soulevées lors de la première série de questions, Environnement et changement climatiques Canada (ECCC) est d'avis que l'étude est toujours non recevable en regard de certains de nos champs de compétences tel que précisé dans les commentaires qui suivent et en référence au document.

- Thématiques abordées : Milieux humides
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.3 - QC-11
- Texte du commentaire : L'initiateur a identifié le type de milieu humide présent dans l'aire d'étude du projet et a évalué la fonction d'habitat d'oiseaux migrateurs de ce milieu. Cette fonction d'habitat d'oiseaux migrateurs a été évaluée en déterminant le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par le projet. L'initiateur s'est toutefois limité à déterminer le nombre de couples nicheurs total (toutes espèces confondues). Il devrait préciser le nombre de couples par espèce qui sont susceptibles d'être affectés par la perte de milieu humide. Par ailleurs, l'initiateur devrait aussi préciser, si suite à la mise à jour de son évaluation, de nouvelles mesures d'atténuation devaient être mises en œuvre comme demandé.

- Thématiques abordées : Espèces fauniques à statut particulier - Chiroptères
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.4.5 - QC-15
- Texte du commentaire : L'initiateur a présenté très sommairement les inventaires de chiroptères qui ont été fait en 2012 et publiés dans AECOM 2015. Il n'a toutefois pas présenté les informations pertinentes qui permettraient d'apprécier la valeur de ces inventaires. Ainsi, l'initiateur devrait identifier l'effort d'inventaire, cartographier l'emplacement de chacune des stations d'écoute en précisant les stations qui se retrouvaient dans l'aire d'étude, décrire l'ensemble des habitats qui ont fait l'objet d'inventaire et démontrer que les données qui ont été obtenues lors des inventaires de 2012 sont représentatives de l'aire d'étude. Par ailleurs, l'initiateur considère que l'absence de bâtiment sur le terrain du projet limite le potentiel de retrouver des maternités ou des dortoirs. Or, les chiroptères peuvent également utiliser des clicots comme maternité ou aires de repos. Ainsi, l'initiateur devrait revoir son évaluation de la probabilité de retrouver des maternités et des aires de repos dans l'aire d'étude et, au besoin, identifier et décrire les effets du projet sur les maternités et les aires de repos et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets. L'initiateur considère que son projet est cohérent avec le programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est, puisque qu'aucun habitat essentiel ne sera détruit par son projet. Or, la cohérence avec le programme de rétablissement ne se limite pas uniquement aux impacts sur l'habitat essentiel. Ainsi, l'initiateur devrait aussi déterminer si son projet contribuera aux menaces identifiées dans le programme de rétablissement et déterminer si le projet est susceptible d'alter à l'encontre des objectifs de population et distribution inscrits dans le programme de rétablissement.

- Thématiques abordées : Espèces fauniques à statut particulier – Espèces aviaires en péril
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.4.5 - QC-17
- Texte du commentaire : L'initiateur n'a pas fourni l'ensemble des éléments demandé. L'initiateur présente très sommairement les informations concernant la description de la zone inventoriée, les habitats, leur délimitation spatiale et la distribution spatiale des points d'écoute. L'initiateur fait référence au rapport de caractérisation biologique du territoire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (AECOM, 2015) qui est également très sommaire et qui ne présente pas l'ensemble des informations attendues. Ainsi, il n'est pas possible d'apprécier la valeur et la représentativité des inventaires qui ont été effectués. De plus, l'initiateur n'a pas réussi à démontrer que les habitats inventoriés en 2011 et 2016 étaient similaires aux habitats retrouvés dans l'aire d'étude. Il n'est donc pas possible de déterminer si les inventaires qui ont été réalisés dans le cadre d'autres projets sont représentatifs de la zone d'étude. Par ailleurs, l'initiateur devrait démontrer que les habitats potentiels pour les espèces aviaires en péril ont été adéquatement inventoriés et que la méthodologie d'inventaire utilisée était adaptée à chacune de ces espèces. Ainsi, sans cette démonstration, l'initiateur ne peut affirmer avec un niveau suffisant de certitude que ces espèces ne sont pas présentes dans l'aire d'étude. À la lumière de la nouvelle information présentée, l'initiateur n'a pas revu et discuté de l'impact de la perte d'habitat potentiel sur les espèces en péril. Ainsi, à partir de la cartographie des habitats potentiels, l'initiateur devrait calculer les superficies d'habitats qui seront affectés par son projet et il devrait aussi déterminer le nombre de couples nicheurs de chacune de ces espèces qui peuvent être potentiellement affectés par la perte d'habitat. Tel que mentionné précédemment en commentaire à la réponse de la QC-15, la cohérence avec le programmes de rétablissement ne se limite pas à éviter la destruction de l'habitat essentiel. Ainsi, l'initiateur devrait déterminer si son projet contribuera aux menaces identifiées dans le programme de rétablissement de ces espèces et déterminer si le projet est susceptible de nuire aux objectifs de population et de distribution de ces espèces.

Le rapport sectoriel du Groupe Hémisphère, 2012, n'a pas été fourni, tel que demandé.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
Sylvain Martin	Analyste en évaluation environnementale 2019-01-24

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Selon les renseignements recueillis par l'infobulletin en date du 10 juillet 2019, le projet est acceptable sur le plan environnemental, notamment parce que :

Le projet est acceptable tel que présenté

L'avis d'Environnement et Changement climatique Canada porte principalement sur l'avifaune et les espèces en péril.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

L'étude d'impact (Gestion 3LB, juillet 2018) ainsi que les réponses aux questions QC-17 (Gestion 3LB, décembre 2018), QC-113 et QC-116 (Gestion 3LB, mai 2019) présentent le portrait de la faune aviaire fréquentant l'aire d'étude. La description de la faune aviaire repose sur trois inventaires ayant été réalisés en 2011, 2012 et 2015. Les données existantes ont permis notamment d'identifier les espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude durant la saison de reproduction. La perte d'environ 17,8 ha d'habitat est le principal impact présenté par le promoteur sur la faune aviaire.

Dans le document de réponses à la deuxième série de questions (Gestion 3LB, mai 2019), le promoteur a déterminé le nombre de couples d'oiseaux nicheurs inscrits à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP) concernés par la perte d'habitat liée au projet ainsi que le nombre de couples d'oiseaux migrateurs susceptibles d'être associés à la perte de milieu humide. Il en ressort que moins d'un couple de Paruline du Canada (0,002), de Plouï de l'Est (0,838) et de Grive des bois (0,838) seront affectés par la perte d'habitat liée à la déforestation liée au projet. Le nombre de couples nicheurs d'oiseaux migrateurs susceptibles d'être affectés par la perte de milieu humide est de moins de 0,01 pour la plupart des espèces.

Afin de réduire les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux en péril, le promoteur s'est engagé à réaliser les travaux de déboisement en dehors de la période de nidification, soit en dehors du 1^e mai au 15 août. La réalisation du projet à l'extérieur de la période de nidification constitue la mesure d'atténuation la plus importante pour réduire les risques d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs et la faune aviaire en péril. Il est toutefois à noter que le Plouï de l'Est, une espèce préoccupante au sens de la LEP, peut nicher plus tardivement.

- ECCC recommande au promoteur de revoir la période à laquelle il s'engage à ne pas réaliser de travaux de déboisement.

De plus, comme nous ne disposons pas de données d'inventaire récentes de l'avifaune dans la zone d'étude, le principe de précaution est de mise. En effet, l'habitat a pu se modifier depuis les derniers inventaires et devenir plus propice à des espèces non inventorierées en 2011, 2012 et 2015. Selon les renseignements disponibles, la période générale de nidification pour le secteur de Bécancour (Plaine du milieu du Saint-Laurent) est du début avril au début septembre. Ces dates s'appliquent à un grand territoire, il est donc possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Ces dates sont fournies uniquement à titre indicatif pour aider à la planification d'activités dans le but de réduire le risque d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs. La responsabilité incombe aux particuliers et aux entreprises d'évaluer leur propre niveau de risque en tenant compte des oiseaux migrateurs en présence et des mesures pertinentes d'évitement et d'atténuation prévus. Il n'y a donc pas de période d'autorisation et il est possible que des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées.

- Nous recommandons au promoteur de consulter le site internet du Gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html>) ainsi que l'outil de requête des calendriers de nidification fourni par Études d'Oiseaux Canada (<https://www.birdscanada.org/volunteer/pnw/rnest/warning.jsp?lang=fr&lang=fr>) pour de plus amples renseignements sur les périodes générales de nidification.

Par ailleurs, le promoteur ne fait pas mention de mesures qui pourraient être mises en œuvre dans l'éventualité où un nid d'oiseau migrateur serait malgré tout découvert durant les travaux. Il n'indique pas non plus si un programme de sensibilisation des employés est prévu dans le but de les renseigner sur la marche à suivre en cas de découverte d'un nid d'oiseau migrateur sur le site du projet. En effet, les activités liées au projet pourraient, par inadvertance, affecter la nidification ou détruire des nids ou des œufs d'oiseaux migrateurs contrevenant ainsi au Règlement sur les oiseaux migrateurs, lequel, selon l'alinéa 6a), interdit de déranger, de détruire ou de prendre le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur.

- Nous recommandons au promoteur de prendre connaissance des lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs (mesures d'atténuation). Les renseignements sur la prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrateurs se trouvent sur le site Internet du Gouvernement du Canada :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>.

Qualité de l'eau et Loi sur les pêches

À la page 6-14 de l'étude d'impact, le promoteur mentionne que « Lors de précipitations, l'eau qui entrera en contact avec les sols contaminés (...) sera captée par le système de collecte et acheminée vers le système de traitement des lixiviat. Les eaux de lixiviat traitées seront rejetées vers le cours d'eau CE-13. La chaîne de traitement a été conçue et sera exploitée de manière à respecter les exigences du MDDELCC, incluant celles liées aux OER. » À la page 2-27, il est indiqué que les habitats du cours d'eau CE-13 sont de faible qualité pour la fraie, l'aévinage et l'alimentation, mais que des umbres de vase et des épinoches à cinq épines y ont été capturés en 2012.

- ECCC souhaite informer le promoteur que les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches doivent aussi être respectées en tout temps, notamment l'article 36 (3) qui stipule que, sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Gauthier	Analyste		2019-11-07

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMOT	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Description du milieu humain
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.2.2 (Affectation du territoire)
- Texte du commentaire : Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour renferme une définition de « site de déchets » et des objectifs bien précis selon qu'il s'agisse de déchets industriels, spéciaux, dangereux et autres. En ce qui concerne les zones de dépôts de déchets, l'un des objectifs de la MRC est d'interdire sur le territoire la disposition de déchets dangereux provenant de l'extérieur de la MRC. En regard du présent projet, le SADR ne nous permet pas de déterminer à quel type de déchets correspondent les sols contaminés (dangereux ou autres). Sachant que la majorité de la clientèle du projet provient de l'extérieur de la MRC, des questions subsistent quant à l'acceptabilité du projet. Si le SADR faisait référence au Règlement sur les matières dangereuses, qui découle de la Loi sur la qualité de l'environnement, la question ne se poserait pas puisque les types de sols visés par le projet ne seraient pas considérés comme dangereux.

L'initiateur a rencontré la MRC à deux reprises, mais les discussions ne semblent pas avoir porté sur la conformité du projet relativement aux objectifs et aux intentions du SADR, si l'on se fie au contenu du tableau 4.1 de l'étude d'impact. Dès lors, l'initiateur devra démontrer que la MRC ne considère pas que le projet va à l'encontre de ce qui est désiré au SADR afin de clarifier la situation et s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit direct entre le projet et l'utilisation désirée du sol par le milieu.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(Original signé)	2018-08-14

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Céline Girard	Directrice régionale	(Original signé)	2018-08-14
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Affectation du territoire
- Référence à l'étude d'impact : QC-19
- Texte du commentaire : L'avis de conformité rédigé par la directrice du service de l'aménagement de la MRC de Bécancour, qui a été fourni par le demandeur, répond à la question. Le contenu du SADR est clarifié et il est mentionné que les sols contaminés ne doivent pas être assimilés à des déchets dangereux. De ce fait, le projet répondrait donc aux orientations et objectifs établis ainsi qu'aux usages autorisés dans l'affectation industrielle lourde.

Les réponses données par l'initiateur aux autres questions qui lui ont été adressées, n'ont pas modifié notre avis sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(original signé)	2019-01-23
Céline Girard	Directrice régionale	(original signé)	2019-01-23

Clause(s) particulière(s) :

L'avis de conformité fourni par l'initiateur n'est pas officiel, puisqu'il n'est pas appuyé par une résolution de la MRC. Un tel document n'est toutefois pas exigé dans la directive liée au projet.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

L'initiateur s'est assuré de consulter et d'impliquer le milieu municipal assez tôt dans l'élaboration de son projet. Il semble avoir pris des moyens adéquats pour être certain que le milieu municipal comprenne bien son projet. Il a tenu des rencontres avec les représentants de la MRC de Bécancour, de la Ville de Bécancour et de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Il appert, selon les documents fournis dans le cadre de l'étude d'impact, que ces représentants sont en accord avec le projet. Il a également consulté les citoyens à plus d'une reprise.

Les outils de planification régionaux et locaux, ainsi que les règlements qui en découlent, ont été pris en compte. Le projet est situé dans un secteur à vocation industrielle où l'enfouissement de sols contaminés est autorisé.

Il semble que le projet ne devrait pas avoir de répercussions majeures sur le réseau d'aqueduc et d'égout présent sur le territoire de la SPIPB. Les besoins relatifs à l'utilisation du réseau d'aqueduc localisé sur le boulevard du Parc-Industriel n'ont pas fait l'objet d'un enjeu particulier. Ce sujet a uniquement été discuté lors d'une rencontre entre Gestion 3LB et la SPIPB le 24 janvier 2018.

Nous constatons également que le projet ne semble pas aller à l'encontre des priorités régionales identifiées par les intervenants de la région du Centre-du-Québec dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires.

En considérant l'ensemble de ces éléments, nous sommes d'avis que ce projet est acceptable en regard des préoccupations du MAMH.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste		2019-10-28
Céline Girard	Directrice régionale		2019-10-28
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	M. S.P.	
Direction ou secteur	MAURICIE - CENTRE - DU QUÉBEC	
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Plans de mesures d'urgenceRéférence à l'étude d'impact : Gestion 3LB s'engage à déposer le plan final des mesures d'urgence lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQETexte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

- Thématiques abordées : Plans de mesures d'urgence
- Référence à l'étude d'impact : Gestion 3LB s'engage à déposer le plan final des mesures d'urgence lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom

Titre

Signature

Date

Sébastien Doire

Directeur régional, MSP



2019-10-31

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom

Titre

Signature

Date

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Minsitère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Patrimoine
- Référence à l'étude d'impact : N.A.
- Texte du commentaire : Considérant que l'étude de potentiel archéologique fait état d'un très faible potentiel et qu'aucun bâtiment patrimonial n'est affecté, le MCC considère qu'il a tous les documents requis pour l'analyse du dossier et que ce projet est acceptable dans sa forme actuelle.

Nous rappelons toutefois qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le Patrimoine Culturel, toute découverte archéologique doit être rapportée sans délais.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2018-07-18
Claire Pépin	Directrice		2018-07-18

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? Cliquez ici pour entrer du texte.	Le projet est acceptable tel que présenté		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2019-10-08
Martin Paré	Directeur		2019-10-08
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) lui appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MTMDET	
Direction ou secteur	DGMHQ	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsultée sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Transport Référence à l'étude d'impact : (6.6.3 Infrastructures d'utilité publique: boulevard du Parc-industriel (périodes d'aménagement et d'exploitation. Page 6-46 à 6-47 et 6-57). (9.0 Suivi environnemental-système de réception et de gestion des plaintes). (10.0 Synthèse du projet, tableau 10.1) Texte du commentaire : <p>À la lecture de l'étude d'impact (Volume 1), certaines corrections, demandes de clarification et demandes d'ajout d'information sont émises de la part de notre Direction, soit:</p> <ol style="list-style-type: none"> Page 6-47. L'entreprise doit se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur la concernant, en matière de transport, ainsi que de sécurité, sans exception, qu'elle soient nommées ou non dans l'ensemble de cette section. Dans ce contexte, il ne s'agit pas de mesures d'atténuation courantes, mais bien d'un cadre législatif à être respecté. Page 6-47. Selon la Loi sur la voirie, le ministre peut interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'il détermine. Une servitude de non-accès en faveur d'une route, même en regard d'une route visée au deuxième alinéa de l'article 2, ou une interdiction ou une limitation d'accès prévue à l'article 22 ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre et aux conditions qu'il détermine. Dans ce contexte, il est adéquat de mentionner dans l'étude d'impact que les permis requis seront demandés au MTQ. Il importera préalablement de déposer rapidement les renseignements nécessaires au Centre de services afin de lui permettre d'analyser tous les éléments pertinents. La section 6.6.3 n'aborde pas la question de la cohabitation harmonieuse du camionnage avec la présence de réseaux récréatifs à proximité, c'est-à-dire motoneiges et vélos (Route verte). Les aspects de sécurité, ainsi que les mesures d'atténuation nécessaires, devront être mentionnés. La section 6.6.3 n'aborde pas le fait que la route 261 dans son ensemble, incluant le boulevard du Parc-industriel, est catégorisée à usage restreint selon l'Atlas du camionnage du Québec. Cette limitation vise principalement à éviter que le trafic issu du parc industriel et portuaire de Bécancour ne passe dans le périmètre urbain de Sainte-Gertrude, mais également celui de Daveluyville et Sainte-Anne-du-Sault jusqu'à l'autoroute 20. Faire la démonstration que les camionneurs affectés aux activités de l'entreprise emprunteront les routes de transit autorisées, par l'intégration d'une simple carte schématique des trajets utilisés. Tout ce qui concerne les mesures d'atténuation, de suivi et de gestion des plaintes (sections 9 et 10) doivent faire référence aux éléments abordés précédemment. 	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner	Directrice générale par intérim		2018-07-23
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

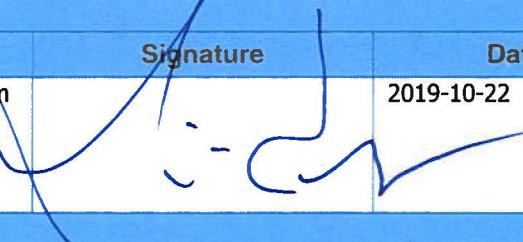
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Puisque parmi les préoccupations soulevées pendant la période d'information publique les déplacements de véhicules lourds en faisait partie et puisqu'à l'étape de la recevabilité le MTQ (DGMCQ) avait mentionné l'obligation d'obtenir une permission du Centre de services concerné pour la modification d'accès sur la route 261 (Loi sur la voirie), les éléments suivants devront être ajoutés aux mesures de suivi afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées:

1. (MODIFICATION: Suite à l'obtention du permis d'accès auprès du MTQ, qui veillera au respect des normes et de la sécurité, modifier l'entrée afin d'améliorer la fluidité et la sécurité de l'accès au réseau routier supérieur).
2. Mettre en place un système de gestion des plaintes, incluant celles liées au transport par camion s'il y a lieu (AJOUT: et prévoir des mesures dissuasives aux comportements de camionneurs pouvant s'avérer contrevenants).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner	Directrice générale par intérim		2019-10-22

Clause(s) particulière(s)

Présentation du projet

MARCHÉ À SUIVRE

Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc
Numéro de dossier	3211-33-006
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11

Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) lui appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MTMDT
Direction ou secteur	DGMQ
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsultée sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Transport
- Référence à l'étude d'impact : (6.6.3 Infrastructures d'utilité publique: boulevard du Parc-industriel (périodes d'aménagement et d'exploitation. Page 6-46 à 6-47 et 6-57). (9.0 Suivi environnemental-système de réception et de gestion des plaintes). (10.0 Synthèse du projet, tableau 10.1)
- Texte du commentaire :

À la lecture de l'étude d'impact (Volume 1), certaines corrections, demandes de clarification et demandes d'ajout d'information sont émises de la part de notre Direction, soit:

 - Page 6-47. L'entreprise doit se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur la concernant, en matière de transport, ainsi que de sécurité, sans exception, qu'elle soient nommées ou non dans l'ensemble de cette section. Dans ce contexte, il ne s'agit pas de mesures d'atténuation courantes, mais bien d'un cadre législatif à être respecté.
 - Page 6-47. Selon la Loi sur la voirie, le ministre peut interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'il détermine. Une servitude de non-accès en faveur d'une route, même en regard d'une route visée au deuxième alinéa de l'article 2, ou une interdiction ou une limitation d'accès prévue à l'article 22 ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre et aux conditions qu'il détermine. Dans ce contexte, il est adéquat de mentionner dans l'étude d'impact que les permis requis seront demandés au MTMDT. Il importera préalablement de déposer rapidement les renseignements nécessaires au Centre de services afin de lui permettre d'analyser tous les éléments pertinents.
 - La section 6.6.3 n'aborde pas la question de la cohabitation harmonieuse du camionnage avec la présence de réseaux récréatifs à proximité, c'est-à-dire motoneiges et vélo (Route verte). Les aspects de sécurité, ainsi que les mesures d'atténuation nécessaires devront être mentionnés.
 - La section 6.6.3 n'aborde pas le fait que la route 261 dans son ensemble, incluant le boulevard du Parc-industriel, est catégorisée à usage restreint selon l'Atlas du camionnage du Québec. Cette limitation vise principalement à éviter que le trafic issu du parc industriel et portuaire de Bécancour ne passe dans le périmètre urbain de Sainte-Gertrude, mais également celui de Daveluyville et Sainte-Anne-du-Sault jusqu'à l'autoroute 20. Faire la démonstration que les camionneurs affectés aux activités de l'entreprise emprunteront les routes de transit autorisées, par l'intégration d'une simple carte schématique des trajets utilisés.
 - Tout ce qui concerne les mesures d'atténuation, de suivi et de gestion des plaintes (sections 9 et 10) doivent faire référence aux éléments abordés précédemment.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner	Directrice générale par intérim		2018-07-23
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

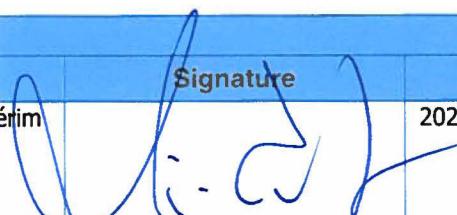
Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner	Directrice générale par intérim		2020-01-06
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir, estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : <p>Analyse et commentaires</p> <p>Il est important de noter que cette évaluation ne porte pas sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le principal impact faunique du projet étant lié au rejet dans le cours d'eau (CE-13), des eaux de drainage et de l'eau traitée, plusieurs des éléments relevés ci-dessous portent sur ces aspects du projet, en lien avec l'évaluation des impacts sur la faune aquatique.</p> <p>Voici les points qui doivent être révisés, précisés ou mieux documentés, ainsi que les questions à poser au promoteur.</p> <p>Section 2. Description du milieu</p> <p>Les éléments contenus dans cette section de l'étude d'impact nous laissent croire qu'aucune demande d'informations fauniques n'a été faite auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour tenter d'obtenir des données récentes sur la présence d'espèces fauniques. Les points suivants visent à signaler les informations fauniques nous apparaissant manquantes afin que l'étude d'impact soit la plus représentative possible de la réalité. Ces dernières sont celles que l'initiateur aurait pu obtenir en faisant parvenir une demande d'informations fauniques au MFFP, et elles doivent être ajoutées à l'étude d'impact.</p> <p>2.3.4 Faune</p> <p>2.3.4.1 Oiseaux (p. 2-23) Le dindon sauvage est également présent dans la zone d'étude.</p> <p>2.3.4.2 Mammifères (p. 2-24) Le lapin à queue blanche est également présent dans la zone d'étude.</p> <p>2.3.4.3 Poissons (p. 2-26) En plus des espèces de poissons répertoriées par l'initiateur, la présence des espèces suivantes a également été confirmée dans la zone d'étude : fondule barré, méné à grosse tête, méné paille, mullet perlé, ouïtouche et ventre rouge du nord.</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Utilisation du territoire

2.4.2.7 Chasse et piégeage (p 2-44)

L'initiateur doit bonifier cette section afin de qualifier et même de quantifier, lorsque possible, l'intensité des activités de chasse et de piégeage sur le territoire, en fonction des informations suivantes.

Les données d'abattage associées à la grande faune et au dindon sauvage pour la zone d'étude (ces données sont disponibles en s'adressant au MFFP) indiquent que la chasse sportive au cerf de Virginie, au dindon sauvage et à l'orignal est pratiquée dans la zone d'étude.

Les plans de gestion de l'orignal, du dindon sauvage et du cerf de Virginie, disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/plans-de-gestion/>) contiennent des cartes de récolte par unité de surface à partir desquelles il est possible de localiser approximativement le secteur d'étude. L'initiateur peut ainsi évaluer si la récolte y est plus importante (ou non) par unité de surface qu'ailleurs dans la zone de chasse.

Les statistiques de récolte par la chasse sportive pour la zone de chasse concernée (zone 7 Nord pour le cerf, zone 7 pour dindon, orignal et ours) sont disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>). On y trouve également des données sur le nombre de permis vendus pour l'orignal pour la zone de chasse 7.

Enfin, les données de récolte des animaux à fourrure pour la zone 82 sont également disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>) peuvent permettre à l'initiateur d'établir la liste des principales espèces piégées et potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Section 6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation

6.1 Interrelations potentielles entre les composantes du milieu et les activités du projet

Tableaux 6.1 et 6.2 (pp. 6-2 et 6-3)

Il semble y avoir une incohérence en ce qui concerne les impacts sur le poisson et son habitat. Le tableau 1, intitulé Matrice des interrelations entre les activités du projet et les composantes du milieu, indique qu'il y aura une interrelation significative avec la faune aquatique pendant la phase d'aménagement et pendant la phase d'exploitation. Par contre, au tableau 6.2, intitulé Interrelations non significatives entre les activités du projet et les composantes du milieu, il est indiqué, pour la composante " Poissons ", que l'impact potentiel quant à la modification de l'habitat aquatique sera nul ou négligeable. L'évaluation sommaire, tel que citée, précise que : " Le cours d'eau CE-13, en aval du projet, est de faible qualité pour la fraie, l'alimentation et l'alevinage, bien que quelques umbres de vase et épinoches à cinq épines y aient été capturés en 2012 (AECOM, 2015; Qualitas, 2017). Il est souterrain (canalisation) sur une longueur de plus de 250 m en aval du terrain du projet (carte 6 de l'annexe B). Il n'abrite aucune espèce de poisson à statut particulier. Le rejet des eaux traitées respectera les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), y compris celles liées aux OER déterminés par le MELCC ".

Or, serait-il possible que la salamandre sombre du Nord ait été incluse dans la " faune aquatique ", ce qui aurait pu occasionner la différence entre l'évaluation pour la faune aquatique et celle pour les poissons ?

Par ailleurs, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact sur l'habitat aquatique car il ne peut prétendre, sur la seule base du respect des exigences du MDDELCC, qu'il n'y aura pas de modification de l'habitat. En effet, bien que difficilement quantifiable, la modification du drainage et les variations possibles du débit qui sont rapportées à la section 6.4.2 (pp. 6-12) constituent de possibles modifications à l'habitat aquatique : " L'aménagement des fossés de drainage périphériques pourrait générer, de manière temporaire, une légère augmentation du débit dans le cours d'eau CE-13 ".

6.3 Mesures d'atténuation

La section 6.3 présente un survol de mesures d'atténuation courantes. Certaines mesures particulières ne sont présentées que dans les sections suivantes (6.4 Importance de l'impact sur le milieu physique et 6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique). Considérant que les travaux modifieront le drainage du site et que les fossés de drainage seront profonds, il nous apparaît approprié qu'un suivi de l'écoulement de l'eau soit prévu pour éviter les mortalités de poissons. En effet, après la crue printanière, ils pourraient se retrouver captifs à l'intérieur de cuvettes isolées lors de la décrue. Ce suivi devra être réalisé en continu afin de s'assurer que l'écoulement de l'eau se fasse sans interruption vers le cours d'eau CE-13, mais également à l'intérieur de celui-ci. S'il y a lieu, des travaux devront être réalisés afin de corriger toute situation problématique pour la faune aquatique.

6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique

6.5.3 Faune terrestre (période d'aménagement)

Modification ou perte d'habitat forestier (pp. 6-30)

Le déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie représente 1,4 % de sa superficie, ce qui est relativement peu. L'initiateur considère que le fait de conserver le milieu humide MH87 permettra de compenser la perte de forêt dans l'aire de confinement du cerf de Virginie, mais il ne précise pas en quoi ni comment cela réduira l'impact des travaux de déboisement. Les explications suivantes pourront être ajoutées.

Selon le modèle de qualité de l'habitat pour cette espèce, le milieu humide serait un milieu de type " abri ". Les données prises lors de l'inventaire terrain forestier pour le milieu humide (trois sites) permettent de confirmer qu'effectivement, il y a présence de couvert d'abri. Le milieu forestier adjacent (qui fera l'objet de déboisement) est composé de peuplement de type " nourriture/abri " et de type " peu utilisé ". Il en résultera donc une perte de peuplement de type " nourriture/abri ". Selon les seuils établis au manuel d'aménagement pour le cerf de Virginie, cette aire de confinement compte déjà suffisamment de peuplement de type " nourriture/abri ", mais il n'y aurait pas assez de peuplements de type " abri ". En conservant le milieu humide MH87, nous protégeons un élément plus important, soit un milieu de type " abri " (pour le cerf en hiver) que ce que représentent les peuplements qui seront coupés.

6.5.4 Faune aquatique (périodes d'aménagement et d'exploitation) (pp. 6-32)

L'évaluation des impacts sur la faune aquatique devra être bonifiée. L'initiateur doit présenter les risques associés à l'aménagement de fossés de drainage périphériques. En effet, ces fossés risquent d'engendrer des mortalités de poissons lors des crues printanières si le lien hydrique est brisé après la décrue et que des poissons y demeurent captifs.

6.5.5 Espèces fauniques à statut particulier (période d'aménagement) (pp. 6-33 et tableau 6.11, pp. 6-36)

L'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord a été considéré par l'initiateur comme non significatif en raison de la zone tampon de 50 m prévue en bordure du cours d'eau CE-13 (p. 6-33). Par contre, cette protection n'est pas garantie. En effet, tel qu'indiqué à la p. 6-27, "

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

[...] lors du déboisement, il est prévu de conserver une bande boisée d'environ 50 m en bordure du cours d'eau CE-13, correspondant à la zone tampon exigée au pourtour du LESC (carte 9 de l'annexe B). Si des interventions sont nécessaires dans cette zone tampon en cours d'exploitation du LESC, une bande boisée minimale de 15 m sera conservée en bordure du cours d'eau, comme le requiert le Règlement no 350 relatif à l'abattage d'arbres de la MRC ". De plus, les largeurs proposées pour la zone tampon (50 m) et pour la bande boisée minimale (15 m) sont inférieures à celles qui sont appliquées en forêts publiques (60 m et au moins 20 m) et qui ont été déterminées en fonction des besoins de l'espèce et des caractéristiques des milieux où cette espèce a été observée.

Ainsi, pour que l'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord soit considéré comme non significatif, l'initiateur devrait prévoir une zone tampon qui respecte, au minimum, les distances prévues pour la protection des salamandres de ruisseaux en forêts publiques.

La zone de protection s'étend sur 60 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. La largeur de la bande riveraine (protection intégrale) varie en fonction de l'intensité des traitements sylvicoles pratiqués :

- traitements sylvicoles avec plus de 50 % de prélèvement de la surface terrière; aucune activité n'est autorisée dans la zone de protection. Une bande riveraine de protection intégrale de 60 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec plus de 30 % et moins de 50 % de prélèvement de la surface terrière et traitements non commerciaux : une bande riveraine de protection intégrale de 40 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec 30 % et moins de prélèvement de la surface terrière; une bande riveraine de protection intégrale de 20 mètres doit être conservée en tout temps.

Autrement, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce.

Annexes

Annexe B, carte 6

Espèces fauniques et milieux humides

Sur la carte de la localisation, l'initiateur a volontairement choisi de ne pas illustrer d'espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude, ce qui assurerait le respect des lignes directrices concernant la diffusion des données sensibles (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007). Ces lignes directrices concernent la diffusion des données fauniques sensibles. Par contre, à la lecture de la note en bas à droite, le lecteur pourrait croire qu'aucune de ces espèces n'est présente dans la zone d'étude. La note doit être modifiée pour préciser qu'il y a au moins sept espèces en situation précaire présentes dans la zone d'étude, et ce, afin d'éviter toute confusion. Par exemple, la note : " Espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude " pourrait être remplacée par : " La localisation des sept espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude n'est volontairement pas illustrée sur la carte en raison du caractère sensible de cette information ".

PERSONNES-RESSOURCES

Toute question en lien avec le domaine d'affaires de la faune peut être adressée à :

Mme Pascale Dombrowski
Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Téléphone : 819 371-6151, poste 345

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Simon Fortin, responsable du dossier, à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266 8171, poste 3121.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2018-08-23
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous
---	---

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

La plupart des informations demandées ont été ajoutées à l'étude d'impact et plusieurs des réponses ou explications sont jugées satisfaisantes. Il demeure toutefois quelques questions qui doivent être complétées.

Commentaires du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur les réponses fournies par l'initiateur à nos questions :

Qc-48. Déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie. L'initiateur ne précise pas en quoi le fait de conserver un couvert arborescent dans le milieu humide MH87 permet de réduire l'impact des travaux de déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie. En effet, le fait de conserver du couvert arborescent ne veut pas dire que ce couvert soit utile pour le cerf en hiver. La composition et l'âge des peuplements contribuent à déterminer si le peuplement pourrait être utilisé ou non par le cerf. Dans le cas du MH87, on peut penser que l'impact est minimisé par la conservation d'un peuplement de type "abri", lequel est sous-représenté (plus rare) dans cette aire de confinement du cerf de Virginie.

Qc-52. Écoulement de l'eau dans les fossés de drainage. Afin d'être considérée recevable, la réponse de l'initiateur devra être bonifiée de façon à prévoir un aménagement des fossés de drainage qui favorise leur écoulement vers le cours d'eau CE-13, et ce, sans cuvettes ou sections en pente inverse. Un suivi des zones d'accumulation d'eau est recommandé afin de détecter toute problématique de perte de connectivité (poissons captifs) après la réalisation des travaux.

Qc-54. Protection de la salamandre sombre du Nord. Dans la réponse à la Qc-54, il est indiqué : « Il est peu probable que la salamandre sombre du Nord fréquente l'habitat forestier en haut du talus longeant le cours d'eau CE-13, puisqu'elle est fortement associée à l'eau et son domaine vital est très petit, de l'ordre de 0,1 à 3,6 m² (MFFP, 2007-2018). » Cette affirmation ne peut être vraie que si la probabilité de présence de résurgences ou autres habitats favorables à l'espèce est faible ou inexiste dans le talus boisé longeant le CE-13, ce que l'initiateur ne peut prétendre sans avoir procédé à un inventaire.

Qc-71. La note quant aux espèces à statut particulier a été modifiée sur la carte 6A (annexe B du document), mais elle contient une erreur quant au nombre d'espèces à statut particulier, qui est de sept, selon le tableau 2.13 de l'étude d'impact (page 2-30) et non pas deux.

Commentaires du MFFP sur le reste de la documentation, pour les sujets qui sont connexes au champ de compétence du MFFP :

Qc-39. Impact des contaminants susceptibles d'être présents dans le lixiviat. À moyen et à long terme, l'habitat aquatique des cours d'eau CE-12 et CE-13 pourrait être grandement altéré par l'apport important en phosphore (OER de 0,03 mg/l et concentration moyenne attendue de 0,4 mg/l). Cet impact doit être documenté au niveau de l'ensemble des composantes du milieu aquatique (ex : herbiers) et de la faune utilisant ces cours d'eau.

QC-46. Impacts du déboisement en regard des espèces suivantes : cerf de Virginie, orignal, ours noir et lièvre d'Amérique. La réponse de l'initiateur à l'effet qu'il n'y aurait pas d'impact n'est pas toujours appuyée ou encore n'est pas appuyée adéquatement. Au niveau du cerf, la composition, la structure ou encore l'âge des peuplements peuvent avoir des impacts sur leur utilisation et des seuils minimaux doivent être atteints, au niveau de l'habitat, afin d'en maintenir la qualité. Les informations fournies ne permettent pas d'évaluer si les peuplements coupés sont importants pour le cerf en hiver et si leur destruction va permettre, tout de même, le maintien des seuils minimaux au niveau de l'habitat. Par ailleurs, l'élément de réponse concernant la légalité des coupes forestières manque de nuance. En effet, bien que certaines activités d'aménagement forestier sont autorisées dans certains habitats fauniques, elles doivent respecter des normes établies. De plus, il est hasardeux de comparer le déboisement qui sera effectué sur le territoire (conversion de l'utilisation) et celui associé à des travaux d'aménagement forestier qui visent, quant à eux, à assurer une régénération du milieu.

QC-47. Impacts du projet sur la faune terrestre en regard aux espèces d'intérêts pour la communauté de Wôlinak. La réponse aurait pu considérer les impacts engendrés par le déboisement sur le déplacement des animaux vers d'autres secteurs boisés. Nous remarquons également que certaines affirmations auraient pu être davantage appuyées. Par exemple, comment l'initiateur en arrive à la conclusion que « le terrain du projet ne présente aucun habitat d'intérêt pour la loutre »?

Qc-51. Impacts du rejet du lixiviat traité sur la faune aquatique et Qc-65. Impacts cumulatifs sur la faune aquatique. Il est mentionné à la réponse Qc-39 que les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour le phosphore seront dépassés, et ce, de plusieurs fois l'OER établi (0,4 mg/l vs 0,03 mg/l). Les apports en phosphore modifient grandement les habitats aquatiques. Les réponses aux questions Qc-51 et Qc-65 devraient refléter les informations qui sont présentées à la réponse Qc-39, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-01-28

Clause(s) particulière(s) :
Cliquez ici pour entrer du texte.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

La plupart des informations demandées ont été ajoutées à l'étude d'impact. Il demeure toutefois un questionnement qui porte sur une question d'un autre ministère, mais dont le sujet est connexe au champ de compétence du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) :

QC-120.

Le MFFP se questionne sur les éléments qui ont été pris en compte pour considérer que l'impact du rejet d'eau traitée sur la faune aquatique des cours d'eau CD-12 et CD-13 est peu important.

L'initiateur devra expliquer comment il peut évaluer l'importance de l'impact :

- en se basant sur la dilution, pour le CD-12, sans que le débit de ce cours d'eau, c'est-à-dire une composante physique de l'habitat du poisson, soit connu;
- en se basant sur des données de base du milieu récepteur qui semblent différentes (ex. : dans sa réponse à la QC-120, l'initiateur affirme que « le potentiel de fraie du cours d'eau CE-12 dans la zone d'étude est nul à moyen », alors que le rapport de Qualitas (2017)* précise que « le CE-12 présente un potentiel de fraie moyen et un potentiel d'alevinage élevé » et qu'on y trouve perchaude, cyprins et meuniers);
- en omettant de considérer la présence d'une espèce faunique en situation précaire, soit la salamandre sombre du Nord, qui serait présente dans les CD-12 et CD-13, selon les inventaires 2011-2012 et 2015 (carte de Qualitas* dans le rapport de caractérisation 2017).

*Rapport de Qualitas cité en référence dans le volume 1 : Rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement (p. 270 du PDF).

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-05-23

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

D'un point de vue forestier, il n'y a pas de contrainte particulière à l'acceptabilité du projet. L'initiateur du projet devra toutefois s'assurer d'obtenir un permis, si requis, auprès de la municipalité régionale de comté avant de procéder au déboisement prévu.

D'un point de vue faunique, il apparaît que le rejet de l'effluent dans le cours d'eau est susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson. Ainsi, l'initiateur du projet devra prévoir un programme d'évaluation et de suivi des impacts sur l'habitat du poisson et sur son utilisation et mettre en place des mesures correctives et compensatoires, au besoin.

Le programme devra comprendre les éléments suivants :

- une caractérisation préalable précise de l'habitat du poisson et de son utilisation par la faune aquatique, et ce, pour l'ensemble du cours d'eau récepteur de l'effluent, selon des critères mesurables et répétables;
- une évaluation de la portion du cours d'eau qui sera influencée par les rejets d'effluents. Détermination de la présence des contaminants et autres paramètres attendus dans l'eau du cours d'eau lors de périodes représentatives et mesurables : 1) avec écoulement continu et 2) hors période de crue;
- une caractérisation subséquente de l'habitat (en phase d'exploitation) et un suivi de l'utilisation dans le temps, afin de mesurer l'impact du projet.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour ce faire, l'état de référence devra donc être établi avant le début des travaux d'aménagement du site et un suivi est suggéré aux années 1, 3 et 5 après le début des travaux d'aménagement et de mise en service. Après cinq ans de mise en service du site d'enfouissement, si une stabilité de l'état des lieux est observée par rapport à l'état de référence, les suivis pourront être espacés aux dix ans.

La caractérisation initiale et les suivis devront toujours être réalisés à la même période de l'année, laquelle devra être propice notamment à l'évaluation des colonies d'algues et de macrophytes aquatiques (entre juillet et septembre). Il en est de même pour les pêches relatives à l'utilisation du milieu par la faune aquatique, qui devront toujours être réalisées dans les mêmes conditions de saison et de température d'eau.

Il est à noter qu'il existe divers indices de qualité d'habitat et de santé des cours d'eau pouvant être utilisés dans le cadre de ce type de programme de suivi, notamment l'Indice Diatomées de l'Est du Canada.

Enfin, dans l'éventualité où des impacts seraient observés sur l'habitat du poisson ou sur son utilisation lors des suivis, des mesures d'atténuation et de compensation devront être mises en place dans l'année suivant ces observations, après l'approbation des ministères concernés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-11-11

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'IMPACT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir, estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. Texte du commentaire : <p>Analyse et commentaires</p> <p>Il est important de noter que cette évaluation ne porte pas sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le principal impact faunique du projet étant lié au rejet dans le cours d'eau (CE-13), des eaux de drainage et de l'eau traitée, plusieurs des éléments relevés ci-dessous portent sur ces aspects du projet, en lien avec l'évaluation des impacts sur la faune aquatique.</p> <p>Voici les points qui doivent être révisés, précisés ou mieux documentés, ainsi que les questions à poser au promoteur.</p> <p>Section 2. Description du milieu</p> <p>Les éléments contenus dans cette section de l'étude d'impact nous laissent croire qu'aucune demande d'informations fauniques n'a été faite auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour tenter d'obtenir des données récentes sur la présence d'espèces fauniques. Les points suivants visent à signaler les informations fauniques nous apparaissant manquantes afin que l'étude d'impact soit la plus représentative possible de la réalité. Ces dernières sont celles que l'initiateur aurait pu obtenir en faisant parvenir une demande d'informations fauniques au MFFP, et elles doivent être ajoutées à l'étude d'impact.</p> <p>2.3.4 Faune</p> <p>2.3.4.1 Oiseaux (p. 2-23) Le dindon sauvage est également présent dans la zone d'étude.</p> <p>2.3.4.2 Mammifères (p. 2-24) Le lapin à queue blanche est également présent dans la zone d'étude.</p> <p>2.3.4.3 Poissons (p. 2-26) En plus des espèces de poissons répertoriées par l'initiateur, la présence des espèces suivantes a également été confirmée dans la zone d'étude : fondule barré, méné à grosse tête, méné paille, mullet perlé, ouïtouche et ventre rouge du nord.</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Utilisation du territoire

2.4.2.7 Chasse et piégeage (p 2-44)

L'initiateur doit bonifier cette section afin de qualifier et même de quantifier, lorsque possible, l'intensité des activités de chasse et de piégeage sur le territoire, en fonction des informations suivantes.

Les données d'abattage associées à la grande faune et au dindon sauvage pour la zone d'étude (ces données sont disponibles en s'adressant au MFFP) indiquent que la chasse sportive au cerf de Virginie, au dindon sauvage et à l'orignal est pratiquée dans la zone d'étude.

Les plans de gestion de l'orignal, du dindon sauvage et du cerf de Virginie, disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/plans-de-gestion/>) contiennent des cartes de récolte par unité de surface à partir desquelles il est possible de localiser approximativement le secteur d'étude. L'initiateur peut ainsi évaluer si la récolte y est plus importante (ou non) par unité de surface qu'ailleurs dans la zone de chasse.

Les statistiques de récolte par la chasse sportive pour la zone de chasse concernée (zone 7 Nord pour le cerf, zone 7 pour dindon, orignal et ours) sont disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>). On y trouve également des données sur le nombre de permis vendus pour l'orignal pour la zone de chasse 7.

Enfin, les données de récolte des animaux à fourrure pour la zone 82 sont également disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>) peuvent permettre à l'initiateur d'établir la liste des principales espèces piégées et potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Section 6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation

6.1 Interrelations potentielles entre les composantes du milieu et les activités du projet

Tableaux 6.1 et 6.2 (pp. 6-2 et 6-3)

Il semble y avoir une incohérence en ce qui concerne les impacts sur le poisson et son habitat. Le tableau 1, intitulé Matrice des interrelations entre les activités du projet et les composantes du milieu, indique qu'il y aura une interrelation significative avec la faune aquatique pendant la phase d'aménagement et pendant la phase d'exploitation. Par contre, au tableau 6.2, intitulé Interrelations non significatives entre les activités du projet et les composantes du milieu, il est indiqué, pour la composante " Poissons ", que l'impact potentiel quant à la modification de l'habitat aquatique sera nul ou négligeable. L'évaluation sommaire, tel que citée, précise que : " Le cours d'eau CE-13, en aval du projet, est de faible qualité pour la fraie, l'alimentation et l'alevinage, bien que quelques umbres de vase et épinoches à cinq épines y aient été capturés en 2012 (AECOM, 2015; Qualitas, 2017). Il est souterrain (canalisation) sur une longueur de plus de 250 m en aval du terrain du projet (carte 6 de l'annexe B). Il n'abrite aucune espèce de poisson à statut particulier. Le rejet des eaux traitées respectera les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), y compris celles liées aux OER déterminés par le MELCC ".

Or, serait-il possible que la salamandre sombre du Nord ait été incluse dans la " faune aquatique ", ce qui aurait pu occasionner la différence entre l'évaluation pour la faune aquatique et celle pour les poissons?

Par ailleurs, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact sur l'habitat aquatique car il ne peut prétendre, sur la seule base du respect des exigences du MDDELCC, qu'il n'y aura pas de modification de l'habitat. En effet, bien que difficilement quantifiable, la modification du drainage et les variations possibles du débit qui sont rapportées à la section 6.4.2 (pp. 6-12) constituent de possibles modifications à l'habitat aquatique : " L'aménagement des fossés de drainage périphériques pourrait générer, de manière temporaire, une légère augmentation du débit dans le cours d'eau CE-13 ".

6.3 Mesures d'atténuation

La section 6.3 présente un survol de mesures d'atténuation courantes. Certaines mesures particulières ne sont présentées que dans les sections suivantes (6.4 Importance de l'impact sur le milieu physique et 6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique). Considérant que les travaux modifieront le drainage du site et que les fossés de drainage seront profonds, il nous apparaît approprié qu'un suivi de l'écoulement de l'eau soit prévu pour éviter les mortalités de poissons. En effet, après la crue printanière, ils pourraient se retrouver captifs à l'intérieur de cuvettes isolées lors de la décrue. Ce suivi devra être réalisé en continu afin de s'assurer que l'écoulement de l'eau se fasse sans interruption vers le cours d'eau CE-13, mais également à l'intérieur de celui-ci. S'il y a lieu, des travaux devront être réalisés afin de corriger toute situation problématique pour la faune aquatique.

6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique

6.5.3 Faune terrestre (période d'aménagement)

Modification ou perte d'habitat forestier (pp. 6-30)

Le déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie représente 1,4 % de sa superficie, ce qui est relativement peu. L'initiateur considère que le fait de conserver le milieu humide MH87 permettra de compenser la perte de forêt dans l'aire de confinement du cerf de Virginie, mais il ne précise pas en quoi ni comment cela réduira l'impact des travaux de déboisement. Les explications suivantes pourront être ajoutées.

Selon le modèle de qualité de l'habitat pour cette espèce, le milieu humide serait un milieu de type " abri ". Les données prises lors de l'inventaire terrain forestier pour le milieu humide (trois sites) permettent de confirmer qu'effectivement, il y a présence de couvert d'abri. Le milieu forestier adjacent (qui fera l'objet de déboisement) est composé de peuplement de type " nourriture/abri " et de type " peu utilisé ". Il en résultera donc une perte de peuplement de type " nourriture/abri ". Selon les seuils établis au manuel d'aménagement pour le cerf de Virginie, cette aire de confinement compte déjà suffisamment de peuplement de type " nourriture/abri ", mais il n'y aurait pas assez de peuplements de type " abri ". En conservant le milieu humide MH87, nous protégeons un élément plus important, soit un milieu de type " abri " (pour le cerf en hiver) que ce que représentent les peuplements qui seront coupés.

6.5.4 Faune aquatique (périodes d'aménagement et d'exploitation) (pp. 6-32)

L'évaluation des impacts sur la faune aquatique devra être bonifiée. L'initiateur doit présenter les risques associés à l'aménagement de fossés de drainage périphériques. En effet, ces fossés risquent d'engendrer des mortalités de poissons lors des crues printanières si le lien hydrique est brisé après la décrue et que des poissons y demeurent captifs.

6.5.5 Espèces fauniques à statut particulier (période d'aménagement) (pp. 6-33 et tableau 6.11, pp. 6-36)

L'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord a été considéré par l'initiateur comme non significatif en raison de la zone tampon de 50 m prévue en bordure du cours d'eau CE-13 (p. 6-33). Par contre, cette protection n'est pas garantie. En effet, tel qu'indiqué à la p. 6-27, "

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

[...] lors du déboisement, il est prévu de conserver une bande boisée d'environ 50 m en bordure du cours d'eau CE-13, correspondant à la zone tampon exigée au pourtour du LESC (carte 9 de l'annexe B). Si des interventions sont nécessaires dans cette zone tampon en cours d'exploitation du LESC, une bande boisée minimale de 15 m sera conservée en bordure du cours d'eau, comme le requiert le Règlement no 350 relatif à l'abattage d'arbres de la MRC". De plus, les largeurs proposées pour la zone tampon (50 m) et pour la bande boisée minimale (15 m) sont inférieures à celles qui sont appliquées en forêts publiques (60 m et au moins 20 m) et qui ont été déterminées en fonction des besoins de l'espèce et des caractéristiques des milieux où cette espèce a été observée.

Ainsi, pour que l'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord soit considéré comme non significatif, l'initiateur devrait prévoir une zone tampon qui respecte, au minimum, les distances prévues pour la protection des salamandres de ruisseaux en forêts publiques.

La zone de protection s'étend sur 60 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. La largeur de la bande riveraine (protection intégrale) varie en fonction de l'intensité des traitements sylvicoles pratiqués :

- traitements sylvicoles avec plus de 50 % de prélèvement de la surface terrière; aucune activité n'est autorisée dans la zone de protection. Une bande riveraine de protection intégrale de 60 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec plus de 30 % et moins de 50 % de prélèvement de la surface terrière et traitements non commerciaux : une bande riveraine de protection intégrale de 40 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec 30 % et moins de prélèvement de la surface terrière; une bande riveraine de protection intégrale de 20 mètres doit être conservée en tout temps.

Autrement, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce.

Annexes

Annexe B, carte 6

Espèces fauniques et milieux humides

Sur la carte de la localisation, l'initiateur a volontairement choisi de ne pas illustrer d'espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude, ce qui assurerait le respect des lignes directrices concernant la diffusion des données sensibles (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007). Ces lignes directrices concernent la diffusion des données fauniques sensibles. Par contre, à la lecture de la note en bas à droite, le lecteur pourrait croire qu'aucune de ces espèces n'est présente dans la zone d'étude. La note doit être modifiée pour préciser qu'il y a au moins sept espèces en situation précaire présentes dans la zone d'étude, et ce, afin d'éviter toute confusion. Par exemple, la note : " Espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude " pourrait être remplacée par : " La localisation des sept espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude n'est volontairement pas illustrée sur la carte en raison du caractère sensible de cette information ".

PERSONNES-RESSOURCES

Toute question en lien avec le domaine d'affaires de la faune peut être adressée à :

Mme Pascale Dombrowski
Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Téléphone : 819 371-6151, poste 345

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Simon Fortin, responsable du dossier, à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266 8171, poste 3121.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2018-08-23
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

La plupart des informations demandées ont été ajoutées à l'étude d'impact et plusieurs des réponses ou explications sont jugées satisfaisantes. Il demeure toutefois quelques questions qui doivent être complétées.

Commentaires du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur les réponses fournies par l'initiateur à nos questions :

Qc-48. Déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie. L'initiateur ne précise pas en quoi le fait de conserver un couvert arborescent dans le milieu humide MH87 permet de réduire l'impact des travaux de déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie. En effet, le fait de conserver du couvert arborescent ne veut pas dire que ce couvert soit utile pour le cerf en hiver. La composition et l'âge des peuplements contribuent à déterminer si le peuplement pourrait être utilisé ou non par le cerf. Dans le cas du MH87, on peut penser que l'impact est minimisé par la conservation d'un peuplement de type "abri", lequel est sous-représenté (plus rare) dans cette aire de confinement du cerf de Virginie.

Qc-52. Écoulement de l'eau dans les fossés de drainage. Afin d'être considérée recevable, la réponse de l'initiateur devra être bonifiée de façon à prévoir un aménagement des fossés de drainage qui favorise leur écoulement vers le cours d'eau CE-13, et ce, sans cuvettes ou sections en pente inverse. Un suivi des zones d'accumulation d'eau est recommandé afin de détecter toute problématique de perte de connectivité (poissons captifs) après la réalisation des travaux.

Qc-54. Protection de la salamandre sombre du Nord. Dans la réponse à la Qc-54, il est indiqué : « Il est peu probable que la salamandre sombre du Nord fréquente l'habitat forestier en haut du talus longeant le cours d'eau CE-13, puisqu'elle est fortement associée à l'eau et son domaine vital est très petit, de l'ordre de 0,1 à 3,6 m² (MFFP, 2007-2018). » Cette affirmation ne peut être vraie que si la probabilité de présence de résurgences ou autres habitats favorables à l'espèce est faible ou inexistant dans le talus boisé longeant le CE-13, ce que l'initiateur ne peut prétendre sans avoir procédé à un inventaire.

Qc-71. La note quant aux espèces à statut particulier a été modifiée sur la carte 6A (annexe B du document), mais elle contient une erreur quant au nombre d'espèces à statut particulier, qui est de sept, selon le tableau 2.13 de l'étude d'impact (page 2-30) et non pas deux.

Commentaires du MFFP sur le reste de la documentation, pour les sujets qui sont connexes au champ de compétence du MFFP :

Qc-39. Impact des contaminants susceptibles d'être présents dans le lixiviat. À moyen et à long terme, l'habitat aquatique des cours d'eau CE-12 et CE-13 pourrait être grandement altéré par l'apport important en phosphore (OER de 0,03 mg/l et concentration moyenne attendue de 0,4 mg/l). Cet impact doit être documenté au niveau de l'ensemble des composantes du milieu aquatique (ex : herbiers) et de la faune utilisant ces cours d'eau.

QC-46. Impacts du déboisement en regard des espèces suivantes : cerf de Virginie, orignal, ours noir et lièvre d'Amérique. La réponse de l'initiateur à l'effet qu'il n'y aurait pas d'impact n'est pas toujours appuyée ou encore n'est pas appuyée adéquatement. Au niveau du cerf, la composition, la structure ou encore l'âge des peuplements peuvent avoir des impacts sur leur utilisation et des seuils minimaux doivent être atteints, au niveau de l'habitat, afin d'en maintenir la qualité. Les informations fournies ne permettent pas d'évaluer si les peuplements coupés sont importants pour le cerf en hiver et si leur destruction va permettre, tout de même, le maintien des seuils minimaux au niveau de l'habitat. Par ailleurs, l'élément de réponse concernant la légalité des coupes forestières manque de nuance. En effet, bien que certaines activités d'aménagement forestier sont autorisées dans certains habitats fauniques, elles doivent respecter des normes établies. De plus, il est hasardeux de comparer le déboisement qui sera effectué sur le territoire (conversion de l'utilisation) et celui associé à des travaux d'aménagement forestier qui visent, quant à eux, à assurer une régénération du milieu.

QC-47. Impacts du projet sur la faune terrestre en regard aux espèces d'intérêt pour la communauté de Wôlinak. La réponse aurait pu considérer les impacts engendrés par le déboisement sur le déplacement des animaux vers d'autres secteurs boisés. Nous remarquons également que certaines affirmations auraient pu être davantage appuyées. Par exemple, comment l'initiateur en arrive à la conclusion que « le terrain du projet ne présente aucun habitat d'intérêt pour la loutre »?

Qc-51. Impacts du rejet du lixiviat traité sur la faune aquatique et Qc-65. Impacts cumulatifs sur la faune aquatique. Il est mentionné à la réponse Qc-39 que les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour le phosphore seront dépassés, et ce, de plusieurs fois l'OER établi (0,4 mg/l vs 0,03 mg/l). Les apports en phosphore modifient grandement les habitats aquatiques. Les réponses aux questions Qc-51 et Qc-65 devraient refléter les informations qui sont présentées à la réponse Qc-39, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-01-28

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

- AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

La plupart des informations demandées ont été ajoutées à l'étude d'impact. Il demeure toutefois un questionnement qui porte sur une question d'un autre ministère, mais dont le sujet est connexe au champ de compétence du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) :

QC-120.

Le MFFP se questionne sur les éléments qui ont été pris en compte pour considérer que l'impact du rejet d'eau traitée sur la faune aquatique des cours d'eau CD-12 et CD-13 est peu important.

L'initiateur devra expliquer comment il peut évaluer l'importance de l'impact :

- en se basant sur la dilution, pour le CD-12, sans que le débit de ce cours d'eau, c'est-à-dire une composante physique de l'habitat du poisson, soit connu;
- en se basant sur des données de base du milieu récepteur qui semblent différentes (ex. : dans sa réponse à la QC-120, l'initiateur affirme que « le potentiel de fraie du cours d'eau CE-12 dans la zone d'étude est nul à moyen », alors que le rapport de Qualitas (2017)* précise que « le CE-12 présente un potentiel de fraie moyen et un potentiel d'alevinage élevé » et qu'on y trouve perchaude, cyprins et meuniers);
- en omettant de considérer la présence d'une espèce faunique en situation précaire, soit la salamandre sombre du Nord, qui serait présente dans les CD-12 et CD-13, selon les inventaires 2011-2012 et 2015 (carte de Qualitas* dans le rapport de caractérisation 2017).

*Rapport de Qualitas cité en référence dans le volume 1 : Rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement (p. 270 du PDF).

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)	Nom	Titre	Signature	Date
	Monia Prévost	Directrice		2019-05-23

Clause(s) particulière(s) :
Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
D'un point de vue forestier, il n'y a pas de contrainte particulière à l'acceptabilité du projet. L'initiateur devra toutefois s'assurer d'obtenir un permis, si requis, auprès de la municipalité régionale de comté avant de procéder au déboisement prévu.	
D'un point de vue faunique, il appert que le rejet de l'effluent dans le cours d'eau est susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson. Ainsi, l'initiateur du projet devra prévoir un programme d'évaluation et de suivi des impacts sur l'habitat du poisson et sur son utilisation et mettre en place des mesures correctives et compensatoires, au besoin.	
Le programme devra comprendre les éléments suivants :	
• une caractérisation préalable précise de l'habitat du poisson et de son utilisation par la faune aquatique, et ce, pour l'ensemble du cours d'eau récepteur de l'effluent, selon des critères mesurables et répétables;	
• une évaluation de la portion du cours d'eau qui sera influencée par les rejets d'effluents. Détermination de la présence des contaminants et autres paramètres attendus dans l'eau du cours d'eau lors de périodes représentatives et mesurables : 1) avec écoulement continu; 2) hors période de crue;	
• une caractérisation subséquente de l'habitat (en phase d'exploitation) et un suivi de l'utilisation dans le temps afin de mesurer l'impact du projet.	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour ce faire, l'état de référence devra donc être établi avant le début des travaux d'aménagement du site et un suivi est suggéré aux années 1, 3 et 5 après le début des travaux d'aménagement et de mise en service. Après 5 ans de mise en service du site d'enfouissement, si une stabilité de l'état des lieux est observée par rapport à l'état de référence, les suivis pourront être espacés aux 10 ans.

La caractérisation initiale et les suivis devront toujours être réalisés à la même période de l'année, laquelle devra être propice notamment à l'évaluation des colonies d'algues et de macrophytes aquatiques (entre juillet et septembre). Il en est de même pour les pêches relatives à l'utilisation du milieu par la faune aquatique, qui devront toujours être réalisées dans les mêmes conditions de saison et de température d'eau.

À noter qu'il existe divers indices de qualité d'habitat et de santé des cours d'eau pouvant être utilisés dans le cadre de ce type de programme de suivi, notamment l'Indice Diatomées de l'Est du Canada (IDEC).

Enfin, dans l'éventualité où des impacts seraient observés sur l'habitat du poisson ou sur son utilisation lors des suivis, des mesures d'atténuation et de compensation devront être mises en place dans l'année suivant ces observations, après approbation des ministères concernés.

Signature(s)				
Nom	Titre	Signature	Date	
Monia Prévost	Directrice		2019-10-31	

Clause(s) particulière(s)				
Cliquez ici pour entrer du texte.				

Avis d'acceptabilité environnementale du projet				
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?				
				Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
				Les réponses fournies dans le document du 19 décembre 2019 ne sont pas satisfaisantes pour assurer un suivi adéquat de l'impact sur l'habitat du poisson. Le projet pourra être considéré acceptable au regard de l'habitat du poisson si les engagements sont précisés selon les commentaires suivants :

QC 7a)

Par la réponse fournie, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs comprend qu'il a été identifié, par l'initiateur, que la portion de cours d'eau qui sera influencée par les rejets d'effluents se limite à la portion située en amont d'une canalisation souterraine. Cependant, la méthode utilisée pour délimiter la portion de cours d'eau influencée par les rejets d'effluents n'est pas décrite et la localisation des différents éléments n'est pas précisée. L'initiateur du projet peut-il décrire et justifier les moyens qu'il a utilisés pour délimiter la portion de cours d'eau qui sera influencée par les rejets d'effluents? Peut-il également fournir une localisation précise des différents éléments, notamment le point de rejet d'effluent et la canalisation souterraine?

QC 7b)

La portion de cours d'eau caractérisée devra inclure la totalité de la portion du cours d'eau susceptible d'être influencée par les rejets d'effluents.

QC 7c)

Tel que décrit dans le volume 1 de l'étude d'impact, le cours d'eau CE-13 est déjà identifié comme un habitat de poisson utilisé, considérant des captures effectuées en 2012. Le suivi prévu par l'initiateur devra donc être réalisé, et ce, peu importe les espèces de poissons capturées dans la caractérisation initiale. De plus, l'initiateur peut-il préciser ce que signifie concrètement « de manière récurrente » dans la phrase « si l'OER pour le phosphore est dépassé de manière récurrente »? Enfin, il est indiqué que « la période propice à l'évaluation des colonies d'algues proposée (juillet-septembre) est associée à un niveau généralement très bas dans le cours d'eau CE-13 ». L'initiateur peut-il préciser ce que veut dire cette réponse? Est-ce pour nous informer qu'il ne croit pas être en mesure de réaliser les pêches pendant la même période que celle propice à l'évaluation des colonies d'algues et de macrophytes aquatiques?

Signature(s)				
Nom	Titre	Signature	Date	
Monia Prévost	Directrice	Nathalie Lussage pour Monia Prévost	2020-01-13	

Clause(s) particulière(s)				

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir, estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. • Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. • Texte du commentaire : <p>Analyse et commentaires</p> <p>Il est important de noter que cette évaluation ne porte pas sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le principal impact faunique du projet étant lié au rejet dans le cours d'eau (CE-13), des eaux de drainage et de l'eau traitée, plusieurs des éléments relevés ci-dessous portent sur ces aspects du projet, en lien avec l'évaluation des impacts sur la faune aquatique.</p> <p>Voici les points qui doivent être révisés, précisés ou mieux documentés, ainsi que les questions à poser au promoteur.</p> <p>Section 2. Description du milieu</p> <p>Les éléments contenus dans cette section de l'étude d'impact nous laissent croire qu'aucune demande d'informations fauniques n'a été faite auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour tenter d'obtenir des données récentes sur la présence d'espèces fauniques. Les points suivants visent à signaler les informations fauniques nous apparaissant manquantes afin que l'étude d'impact soit la plus représentative possible de la réalité. Ces dernières sont celles que l'initiateur aurait pu obtenir en faisant parvenir une demande d'informations fauniques au MFFP, et elles doivent être ajoutées à l'étude d'impact.</p> <p>2.3.4 Faune</p> <p>2.3.4.1 Oiseaux (p. 2-23) Le dindon sauvage est également présent dans la zone d'étude.</p> <p>2.3.4.2 Mammifères (p. 2-24) Le lapin à queue blanche est également présent dans la zone d'étude.</p> <p>2.3.4.3 Poissons (p. 2-26) En plus des espèces de poissons répertoriées par l'initiateur, la présence des espèces suivantes a également été confirmée dans la zone d'étude : fondule barré, méné à grosse tête, méné paille, mullet perlé, ouïtouche et ventre rouge du nord.</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Utilisation du territoire

2.4.2.7 Chasse et piégeage (p 2-44)

L'initiateur doit bonifier cette section afin de qualifier et même de quantifier, lorsque possible, l'intensité des activités de chasse et de piégeage sur le territoire, en fonction des informations suivantes.

Les données d'abattage associées à la grande faune et au dindon sauvage pour la zone d'étude (ces données sont disponibles en s'adressant au MFFP) indiquent que la chasse sportive au cerf de Virginie, au dindon sauvage et à l'orignal est pratiquée dans la zone d'étude.

Les plans de gestion de l'orignal, du dindon sauvage et du cerf de Virginie, disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/plans-de-gestion/>) contiennent des cartes de récolte par unité de surface à partir desquelles il est possible de localiser approximativement le secteur d'étude. L'initiateur peut ainsi évaluer si la récolte y est plus importante (ou non) par unité de surface qu'ailleurs dans la zone de chasse.

Les statistiques de récolte par la chasse sportive pour la zone de chasse concernée (zone 7 Nord pour le cerf, zone 7 pour dindon, orignal et ours) sont disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>). On y trouve également des données sur le nombre de permis vendus pour l'orignal pour la zone de chasse 7.

Enfin, les données de récolte des animaux à fourrure pour la zone 82 sont également disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>) peuvent permettre à l'initiateur d'établir la liste des principales espèces piégées et potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Section 6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation

6.1 Interrelations potentielles entre les composantes du milieu et les activités du projet

Tableaux 6.1 et 6.2 (pp. 6-2 et 6-3)

Il semble y avoir une incohérence en ce qui concerne les impacts sur le poisson et son habitat. Le tableau 1, intitulé Matrice des interrelations entre les activités du projet et les composantes du milieu, indique qu'il y aura une interrelation significative avec la faune aquatique pendant la phase d'aménagement et pendant la phase d'exploitation. Par contre, au tableau 6.2, intitulé Interrelations non significatives entre les activités du projet et les composantes du milieu, il est indiqué, pour la composante " Poissons ", que l'impact potentiel quant à la modification de l'habitat aquatique sera nul ou négligeable. L'évaluation sommaire, tel que citée, précise que : " Le cours d'eau CE-13, en aval du projet, est de faible qualité pour la fraie, l'alimentation et l'alevinage, bien que quelques umbres de vase et épinoches à cinq épines y aient été capturés en 2012 (AECOM, 2015; Qualitas, 2017). Il est souterrain (canalisation) sur une longueur de plus de 250 m en aval du terrain du projet (carte 6 de l'annexe B). Il n'abrite aucune espèce de poisson à statut particulier. Le rejet des eaux traitées respectera les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), y compris celles liées aux OER déterminés par le MELCC ".

Or, serait-il possible que la salamandre sombre du Nord ait été incluse dans la " faune aquatique ", ce qui aurait pu occasionner la différence entre l'évaluation pour la faune aquatique et celle pour les poissons ?

Par ailleurs, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact sur l'habitat aquatique car il ne peut prétendre, sur la seule base du respect des exigences du MDDELCC, qu'il n'y aura pas de modification de l'habitat. En effet, bien que difficilement quantifiable, la modification du drainage et les variations possibles du débit qui sont rapportées à la section 6.4.2 (pp. 6-12) constituent de possibles modifications à l'habitat aquatique : " L'aménagement des fossés de drainage périphériques pourrait générer, de manière temporaire, une légère augmentation du débit dans le cours d'eau CE-13 ".

6.3 Mesures d'atténuation

La section 6.3 présente un survol de mesures d'atténuation courantes. Certaines mesures particulières ne sont présentées que dans les sections suivantes (6.4 Importance de l'impact sur le milieu physique et 6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique). Considérant que les travaux modifieront le drainage du site et que les fossés de drainage seront profonds, il nous apparaît approprié qu'un suivi de l'écoulement de l'eau soit prévu pour éviter les mortalités de poissons. En effet, après la crue printanière, ils pourraient se retrouver captifs à l'intérieur de cuvettes isolées lors de la décrue. Ce suivi devra être réalisé en continu afin de s'assurer que l'écoulement de l'eau se fasse sans interruption vers le cours d'eau CE-13, mais également à l'intérieur de celui-ci. S'il y a lieu, des travaux devront être réalisés afin de corriger toute situation problématique pour la faune aquatique.

6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique

6.5.3 Faune terrestre (période d'aménagement)

Modification ou perte d'habitat forestier (pp. 6-30)

Le déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie représente 1,4 % de sa superficie, ce qui est relativement peu. L'initiateur considère que le fait de conserver le milieu humide MH87 permettra de compenser la perte de forêt dans l'aire de confinement du cerf de Virginie, mais il ne précise pas en quoi ni comment cela réduira l'impact des travaux de déboisement. Les explications suivantes pourront être ajoutées.

Selon le modèle de qualité de l'habitat pour cette espèce, le milieu humide serait un milieu de type " abri ". Les données prises lors de l'inventaire terrain forestier pour le milieu humide (trois sites) permettent de confirmer qu'effectivement, il y a présence de couvert d'abri. Le milieu forestier adjacent (qui fera l'objet de déboisement) est composé de peuplement de type " nourriture/abri " et de type " peu utilisé ". Il en résultera donc une perte de peuplement de type " nourriture/abri ". Selon les seuils établis au manuel d'aménagement pour le cerf de Virginie, cette aire de confinement compte déjà suffisamment de peuplement de type " nourriture/abri ", mais il n'y aurait pas assez de peuplements de type " abri ". En conservant le milieu humide MH87, nous protégeons un élément plus important, soit un milieu de type " abri " (pour le cerf en hiver) que ce que représentent les peuplements qui seront coupés.

6.5.4 Faune aquatique (périodes d'aménagement et d'exploitation) (pp. 6-32)

L'évaluation des impacts sur la faune aquatique devra être bonifiée. L'initiateur doit présenter les risques associés à l'aménagement de fossés de drainage périphériques. En effet, ces fossés risquent d'engendrer des mortalités de poissons lors des crues printanières si le lien hydrique est brisé après la décrue et que des poissons y demeurent captifs.

6.5.5 Espèces fauniques à statut particulier (période d'aménagement) (pp. 6-33 et tableau 6.11, pp. 6-36)

L'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord a été considéré par l'initiateur comme non significatif en raison de la zone tampon de 50 m prévue en bordure du cours d'eau CE-13 (p. 6-33). Par contre, cette protection n'est pas garantie. En effet, tel qu'indiqué à la p. 6-27, "

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

[...] lors du déboisement, il est prévu de conserver une bande boisée d'environ 50 m en bordure du cours d'eau CE-13, correspondant à la zone tampon exigée au pourtour du LESC (carte 9 de l'annexe B). Si des interventions sont nécessaires dans cette zone tampon en cours d'exploitation du LESC, une bande boisée minimale de 15 m sera conservée en bordure du cours d'eau, comme le requiert le Règlement no 350 relatif à l'abattage d'arbres de la MRC ". De plus, les largeurs proposées pour la zone tampon (50 m) et pour la bande boisée minimale (15 m) sont inférieures à celles qui sont appliquées en forêts publiques (60 m et au moins 20 m) et qui ont été déterminées en fonction des besoins de l'espèce et des caractéristiques des milieux où cette espèce a été observée.

Ainsi, pour que l'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord soit considéré comme non significatif, l'initiateur devrait prévoir une zone tampon qui respecte, au minimum, les distances prévues pour la protection des salamandres de ruisseaux en forêts publiques.

La zone de protection s'étend sur 60 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. La largeur de la bande riveraine (protection intégrale) varie en fonction de l'intensité des traitements sylvicoles pratiqués :

- traitements sylvicoles avec plus de 50 % de prélèvement de la surface terrière; aucune activité n'est autorisée dans la zone de protection. Une bande riveraine de protection intégrale de 60 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec plus de 30 % et moins de 50 % de prélèvement de la surface terrière et traitements non commerciaux : une bande riveraine de protection intégrale de 40 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec 30 % et moins de prélèvement de la surface terrière; une bande riveraine de protection intégrale de 20 mètres doit être conservée en tout temps.

Autrement, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce.

Annexes

Annexe B, carte 6

Espèces fauniques et milieux humides

Sur la carte de la localisation, l'initiateur a volontairement choisi de ne pas illustrer d'espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude, ce qui assurerait le respect des lignes directrices concernant la diffusion des données sensibles (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007). Ces lignes directrices concernent la diffusion des données fauniques sensibles. Par contre, à la lecture de la note en bas à droite, le lecteur pourrait croire qu'aucune de ces espèces n'est présente dans la zone d'étude. La note doit être modifiée pour préciser qu'il y a au moins sept espèces en situation précaire présentes dans la zone d'étude, et ce, afin d'éviter toute confusion. Par exemple, la note : " Espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude " pourrait être remplacée par : " La localisation des sept espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude n'est volontairement pas illustrée sur la carte en raison du caractère sensible de cette information ".

PERSONNES-RESSOURCES

Toute question en lien avec le domaine d'affaires de la faune peut être adressée à :

Mme Pascale Dombrowski
Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Téléphone : 819 371-6151, poste 345

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Simon Fortin, responsable du dossier, à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266 8121, poste 3121.

Signature(s)				
Nom	Titre	Signature	Date	
Monia Prévost	Directrice		2018-08-23	
Clause(s) particulière(s) :				
Cliquez ici pour entrer du texte.				

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

La plupart des informations demandées ont été ajoutées à l'étude d'impact et plusieurs des réponses ou explications sont jugées satisfaisantes. Il demeure toutefois quelques questions qui doivent être complétées.

Commentaires du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur les réponses fournies par l'initiateur à nos questions :

Qc-48. Déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie. L'initiateur ne précise pas en quoi le fait de conserver un couvert arborescent dans le milieu humide MH87 permet de réduire l'impact des travaux de déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie. En effet, le fait de conserver du couvert arborescent ne veut pas dire que ce couvert soit utile pour le cerf en hiver. La composition et l'âge des peuplements contribuent à déterminer si le peuplement pourrait être utilisé ou non par le cerf. Dans le cas du MH87, on peut penser que l'impact est minimisé par la conservation d'un peuplement de type "abri", lequel est sous-représenté (peu rare) dans cette aire de confinement du cerf de Virginie.

Qc-52. Écoulement de l'eau dans les fossés de drainage. Afin d'être considérée recevable, la réponse de l'initiateur devra être bonifiée de façon à prévoir un aménagement des fossés de drainage qui favorise leur écoulement vers le cours d'eau CE-13, et ce, sans cuvettes ou sections en pente inverse. Un suivi des zones d'accumulation d'eau est recommandé afin de détecter toute problématique de perte de connectivité (poissons captifs) après la réalisation des travaux.

Qc-54. Protection de la salamandre sombre du Nord. Dans la réponse à la Qc-54, il est indiqué : « Il est peu probable que la salamandre sombre du Nord fréquente l'habitat forestier en haut du talus longeant le cours d'eau CE-13, puisqu'elle est fortement associée à l'eau et son domaine vital est très petit, de l'ordre de 0,1 à 3,6 m² (MFFP, 2007-2018). » Cette affirmation ne peut être vraie que si la probabilité de présence de résurgences ou autres habitats favorables à l'espèce est faible ou inexiste dans le talus bordant le CE-13, ce que l'initiateur ne peut prétendre sans avoir procédé à un inventaire.

Qc-71. La note quant aux espèces à statut particulier a été modifiée sur la carte 6A (annexe B du document), mais elle contient une erreur quant au nombre d'espèces à statut particulier, qui est de sept, selon le tableau 2.13 de l'étude d'impact (page 2-30) et non pas deux.

Commentaires du MFFP sur le reste de la documentation, pour les sujets qui sont connexes au champ de compétence du MFFP :

Qc-39. Impact des contaminants susceptibles d'être présents dans le lixiviat. À moyen et à long terme, l'habitat aquatique des cours d'eau CE-12 et CE-13 pourrait être grandement altéré par l'apport important en phosphore (OER de 0,03 mg/l et concentration moyenne attendue de 0,4 mg/l). Cet impact doit être documenté au niveau de l'ensemble des composantes du milieu aquatique (ex : herbiers) et de la faune utilisant ces cours d'eau.

QC-46. Impacts du déboisement en regard des espèces suivantes : cerf de Virginie, orignal, ours noir et lièvre d'Amérique. La réponse de l'initiateur à l'effet qu'il n'y aurait pas d'impact n'est pas toujours appuyée ou encore n'est pas appuyée adéquatement. Au niveau du cerf, la composition, la structure ou encore l'âge des peuplements peuvent avoir des impacts sur leur utilisation et des seuils minimaux doivent être atteints, au niveau de l'habitat, afin d'en maintenir la qualité. Les informations fournies ne permettent pas d'évaluer si les peuplements coupés sont importants pour le cerf en hiver et si leur destruction va permettre, tout de même, le maintien des seuils minimaux au niveau de l'habitat. Par ailleurs, l'élément de réponse concernant la légalité des coupes forestières manque de nuance. En effet, bien que certaines activités d'aménagement forestier sont autorisées dans certains habitats fauniques, elles doivent respecter des normes établies. De plus, il est hasardeux de comparer le déboisement qui sera effectué sur le territoire (conversion de l'utilisation) et celui associé à des travaux d'aménagement forestier qui visent, quant à eux, à assurer une régénération du milieu.

QC-47. Impacts du projet sur la faune terrestre en regard aux espèces d'intérêt pour la communauté de Wôlinak. La réponse aurait pu considérer les impacts engendrés par le déboisement sur le déplacement des animaux vers d'autres secteurs boisés. Nous remarquons également que certaines affirmations auraient pu être davantage appuyées. Par exemple, comment l'initiateur en arrive à la conclusion que « le terrain du projet ne présente aucun habitat d'intérêt pour la loutre »?

Qc-51. Impacts du rejet du lixiviat traité sur la faune aquatique et Qc-65. Impacts cumulatifs sur la faune aquatique. Il est mentionné à la réponse Qc-39 que les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour le phosphore seront dépassés, et ce, de plusieurs fois l'OER établi (0,4 mg/l vs 0,03 mg/l). Les apports en phosphore modifient grandement les habitats aquatiques. Les réponses aux questions Qc-51 et Qc-65 devraient refléter les informations qui sont présentées à la réponse Qc-39, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)		Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost		DIRECTRICE			2019-01-28

Clause(s) particulière(s) :	
Cliquez ici pour entrer du texte.	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

La plupart des informations demandées ont été ajoutées à l'étude d'impact. Il demeure toutefois un questionnement qui porte sur une question d'un autre ministère, mais dont le sujet est connexe au champ de compétence du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) :

QC-120.

Le MFFP se questionne sur les éléments qui ont été pris en compte pour considérer que l'impact du rejet d'eau traitée sur la faune aquatique des cours d'eau CD-12 et CD-13 est peu important.

L'initiateur devra expliquer comment il peut évaluer l'importance de l'impact :

- en se basant sur la dilution, pour le CD-12, sans que le débit de ce cours d'eau, c'est-à-dire une composante physique de l'habitat du poisson, soit connu;
- en se basant sur des données de base du milieu récepteur qui semblent différentes (ex. : dans sa réponse à la QC-120, l'initiateur affirme que « le potentiel de fraie du cours d'eau CE-12 dans la zone d'étude est nul à moyen », alors que le rapport de Qualitas (2017)* précise que « le CE-12 présente un potentiel de fraie moyen et un potentiel d'alevinage élevé » et qu'on y trouve perchaude, cyprins et meuniers);
- en oubliant de considérer la présence d'une espèce faunique en situation précaire, soit la salamandre sombre du Nord, qui serait présente dans les CD-12 et CD-13, selon les inventaires 2011-2012 et 2015 (carte de Qualitas* dans le rapport de caractérisation 2017).

*Rapport de Qualitas cité en référence dans le volume 1 : Rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement (p. 270 du PDF).

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-05-23

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

D'un point de vue forestier, il n'y a pas de contrainte particulière à l'acceptabilité du projet. L'initiateur devra toutefois s'assurer d'obtenir un permis, si requis, auprès de la municipalité régionale de comté, avant de procéder au déboisement prévu.

D'un point de vue faunique, il appert que le rejet de l'effluent dans le cours d'eau est susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson. Ainsi, l'initiateur du projet devra prévoir un programme d'évaluation et de suivi des impacts sur l'habitat du poisson et sur son utilisation et mettre en place des mesures correctives et compensatoires, au besoin.

Le programme devra comprendre les éléments suivants :

- une caractérisation préalable précise de l'habitat du poisson et de son utilisation par la faune aquatique, et ce pour l'ensemble du cours d'eau récepteur de l'effluent, selon des critères mesurables et répétables;
- une évaluation de la portion du cours d'eau qui sera influencée par les rejets d'effluents. Détermination de la présence des contaminants et autres paramètres attendus dans l'eau du cours d'eau lors de périodes représentatives et mesurables : 1) avec écoulement continu et 2) hors période de crue;
- une caractérisation subséquente de l'habitat (en phase d'exploitation) et un suivi de l'utilisation dans le temps, afin de mesurer l'impact du projet.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour ce faire, l'état de référence devra donc être établi avant le début des travaux d'aménagement du site et un suivi est suggéré aux années 1, 3 et 5 après le début des travaux d'aménagement et de mise en service. Après 5 ans de mise en service du site d'enfouissement, si une stabilité de l'état des lieux est observée par rapport à l'état de référence, les suivis pourront être espacés aux 10 ans.

La caractérisation initiale et les suivis devront toujours être réalisés à la même période de l'année, laquelle devra être propice notamment à l'évaluation des colonies d'algues et de macrophytes aquatiques (entre juillet et septembre). Il en est de même pour les pêches relatives à l'utilisation du milieu par la faune aquatique, qui devront toujours être réalisées dans les mêmes conditions de saison et de température d'eau.

À noter qu'il existe divers indices de qualité d'habitat et de santé des cours d'eau pouvant être utilisés dans le cadre de ce type de programme de suivi, notamment l'Indice Diatomées de l'Est du Canada (IDEC).

Enfin, dans l'éventualité où des impacts seraient observés sur l'habitat du poisson ou sur son utilisation lors des suivis, des mesures d'atténuations et de compensations devront être mises en place dans l'année suivant ces observations, après approbations des ministères concernés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-10-31

Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet	Le 19 décembre 2019	comme tel
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Les réponses fournies dans le document du 19 décembre 2019 ne sont pas satisfaisantes pour assurer un suivi adéquat de l'impact sur l'habitat du poisson. Le projet pourra être considéré acceptable en regard de l'habitat du poisson si les engagements sont précisés selon les commentaires suivants :

QC 7a)

Par la réponse fournie, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs comprend qu'il fut identifié, par l'initiateur, que la portion de cours d'eau qui sera influencée par les rejets d'effluents se limite à la portion située en amont d'une canalisation souterraine. Cependant, la méthode utilisée pour délimiter la portion de cours d'eau influencée par les rejets d'effluents n'est pas décrite et la localisation des différents éléments n'est pas précisée. L'initiateur du projet peut-il décrire et justifier les moyens qu'il a utilisés pour délimiter la portion de cours d'eau qui sera influencée par les rejets d'effluents? Peut-il également fournir une localisation précise des différents éléments, notamment le point de rejet d'effluent et la canalisation souterraine?

QC 7b)

La portion de cours d'eau caractérisée devra inclure la totalité de la portion du cours d'eau susceptible d'être influencée par les rejets d'effluents.

QC 7c)

Tel que décrit dans le Volume 1 de l'étude d'impact, le cours d'eau CE-13 est déjà identifié comme un habitat de poisson utilisé, considérant des captures effectuées en 2012. Le suivi prévu par l'initiateur devra donc être réalisé, et ce, peu importe les espèces de poissons capturées dans la caractérisation initiale. De plus, l'initiateur peut-il préciser ce que signifie concrètement « de manière récurrente » dans la phrase « si l'OER pour le phosphore est dépassé de manière récurrente »? Enfin, il est indiqué que « La période propice à l'évaluation des colonies d'algues proposée (juillet-septembre) est associée à un niveau généralement très bas dans le cours d'eau CE-13 ». L'initiateur peut-il préciser ce que veut dire cette réponse? Est-ce pour nous informer qu'il ne croit pas être en mesure de réaliser les pêches pendant la même période que celle propice à l'évaluation des colonies d'algues et de macrophytes aquatiques?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2020-01-08

AVIS D'EXPERTISE

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Les réponses fournies dans le courriel du 11 février 2020 sont satisfaisantes et, dans ces conditions, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs considère le projet acceptable au regard de l'habitat du poisson.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2020-02-17

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERTISE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Conseillère en santé environnement Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS MCQ		2018-08-10

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

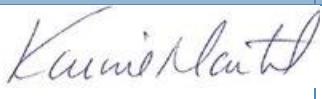
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Conseillère en santé environnement Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS MCQ		2019-10-30

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones- Direction des négociations et de la consultation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Utilisation du territoire par les membres de la communauté autochtone de Wôlinak Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Pouvez-vous expliquer davantage l'utilisation faite par les membres de Wôlinak de la zone d'étude?			
Thématiques abordées : Impact sur la faune aquatique et la faune terrestre Texte du commentaire : Pouvez-vous expliquer davantage l'impact du projet sur la faune aquatique et la faune terrestre?			
Thématiques abordées : Consultation de la communauté autochtone de Wôlinak Texte du commentaire : Pouvez-vous expliciter davantage les préoccupations exprimées par le Grand Conseil de la nation Waban-Aki lors de la consultation?			
Thématiques abordées : Consultation de la communauté autochtone de Wôlinak Texte du commentaire : Quelles mesures d'atténuation aux impacts du projet sur les activités réalisées par les membres de Wôlinak sont envisagées?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Brunelle	Secrétaire adjoint		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- **Thématiques abordées** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Référence à l'étude d'impact** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Texte du commentaire** : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur, direction des négociations et de la consultation		2019-10-22

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<input type="checkbox"/> Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		Choisissez une réponse	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Choisissez une réponse	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
NOTE: La conformité du projet avec les exigences du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) n'a pas été vérifiée par la DEPES parce qu'elle est vérifiée par Mme Sylvie Chevalier ing. Ph. D. de la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés du MELCC.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Ihssan Dawood	ing., Ph. D.		2019-10-24
Caroline Robert	Directrice		2019-10-24
Clause(s) particulière(s) Nous vous rappelons que la responsabilité de l'analyse et ses conclusions demeure entièrement à la charge du consultant et de l'initiateur du projet. Dans ce type de mandat, le rôle des ingénieurs de la DEPES du MELCC se limite à informer la DÉE du MELCC à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006 SCW 1107119	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Eau de surface - Période d'aménagementRéférence à l'étude d'impact : PR3.1- Étude d'impact - Volume 1 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018Texte du commentaire : <p>[p. 6-12] Des dispositifs seront utilisés au besoin afin de limiter la dispersion de sédiments vers le cours d'eau CE-13.</p> <p>- Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d' entraînement de MES et d'hydrocarbures pétroliers (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de pluie. Ce risque d' entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.). Ainsi, la DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de ruissellement :<ul style="list-style-type: none">Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.</p> <ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Eau de surface - Période d'aménagementRéférence à l'étude d'impact : PR3.1- Étude d'impact - Volume 1 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018Texte du commentaire : <p>[p. 6-12] Le lavage des bétonnières sera effectué hors terrain du projet, outre leurs glissières qui seront nettoyées dans une aire de lavage aménagée sur le terrain du projet. Les eaux de lavage seront dirigées vers un bassin de décantation à partir duquel elles percoleront dans le sol.</p> <p>- Les eaux de lavage des glissières devront être collectées, neutralisées et décantées avant leur rejet à l'environnement. Le mode de gestion des boues décantées devra être précisé. La DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de lavage des glissières des bétonnières :<ul style="list-style-type: none">Valeurs limites journalières de 50 mg/l pour les MES, de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50) et pH entre 6,0 et 9,5;Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané avant l'infiltration ou le rejet en période de construction pour ces trois paramètres.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Programme d'autosurveillance des eaux de lixiviation.
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Étude d'impact - Volume 1 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Demande d'objectifs environnementaux de rejet - Complément d'information déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Texte du commentaire :

[p. 3] Le lixiviat traité sera rejeté [...]. Il sera échantillonné à une fréquence à déterminer. Les paramètres analysés seront ceux qui auront été identifiés dans le lixiviat brut, conformément aux articles 29 à 31 du Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés.

- La DEU recommande que le suivi des paramètres suivants soit ajouté au programme de suivi même s'ils ne sont pas identifiés dans le lixiviat brut : Cu, Ni, Pb, Zn, fluorures totaux, phosphore total, azote ammoniacal, trichloroéthène, DCO, MES, pH, chloroéthène, substances phénoliques (indice phénol) et hydrocarbures pétroliers C10-C50 à tous les 2 000 m³ (minimum 4X/an et maximum de 1X/mois). BPC, dioxines et furanes chlorés en fonction du tonnage de sol reçu l'année précédente (0-50 000 tonnes : 2X/an, > 50 000 tonnes : 4X/an).

- Thématiques abordées : Famille de contaminants
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p.3] Les contaminants qui pourront se retrouver dans les eaux de lixiviation dépendront de la nature de la contamination des sols se retrouvant dans le LESC ou au centre de traitement. Selon les informations fournies par Gestion 3LB, la nature typique de la contamination des sols reçus pourrait être [...]

- Gestion 3LB devra indiquer si le centre est susceptible de recevoir des sols contaminés aux BPC et aux dioxines et furanes.

- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 9] L'eau du bassin d'accumulation sera pompée vers un séparateur de phase.

- Le type de séparateur de phase envisagé devra être décrit.

- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 9] L'approche sélectionnée pour le traitement du lixiviat est l'adsorption sur média.

- Les critères d'intervention qui entraîneront le remplacement des médias filtrants devront être spécifiés.

- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 9] La chaîne de traitement a donc été conçue pour être flexible et traiter plusieurs contaminants de façon simultanée.

- Les performances et l'efficacité de traitement attendues devront être précisées. Une fois les OER obtenus, une justification de la technologie sélectionnée sur la base de la comparaison de la performance attendue aux objectifs environnementaux de rejet et une description de l'impact attendu à l'environnement devront être fournies.

- Thématiques abordées : Gestion des boues
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 10] L'effluent du nettoyage de tous les filtres par rétrolavage sera dirigé vers le bassin d'accumulation.

- Le mode et la fréquence de vidange et de gestion des boues du bassin d'accumulation devront être décrits.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématisques abordées : Eau de surface - Période d'aménagement.
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018.
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-36, p. 36]

L'initiateur adhère à la recommandation de la DEU. La réponse est adéquate.

- Thématisques abordées : Eau de surface - Période d'aménagement
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-37, p. 36 et 37]

L'initiateur précise : "Cette eau sera récoltée dans un bassin à même le sol ou dans un conteneur étanche pour décantation. Après évaporation et décantation, Gestion 3LB disposera des eaux selon les règles de l'art."

Tout comme le conteneur, le bassin à même le sol devra être étanche. L'initiateur devrait s'engager à respecter les exigences de rejet formulées par la DEU lors de la première série de questions soit : valeurs limites journalières de 50 mg/l pour les MES, de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50) et pH entre 6,0 et 9,5. Cette information devra être reprise lors de l'acceptabilité environnementale.

- Thématisques abordées : Programme d'autosurveillance des eaux de lixiviation
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-72, p. 66]

L'initiateur précise : "Les paramètres demandés seront ajoutés au programme de suivi. La fréquence d'échantillonnage du lixiviat traité sera établie ultérieurement ..."

L'initiateur adhère à la recommandation de la DEU. Toutefois, il devrait confirmer que la fréquence sera minimalement de 4X par année. Cette information devra être reprise lors de l'acceptabilité environnementale.

- Thématisques abordées : Famille de contaminants
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-84, p. 76]

L'initiateur précise : "Gestion 3LB s'engage à inclure les BPC, les dioxines et les furanes chlorés dans le suivi des eaux de lixiviation brutes si des sols contaminés par ces substances sont acceptés."

La réponse est adéquate.

- Thématisques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-85, p. 76 et 77]

L'initiateur fournit une description du séparateur de phase. La réponse est adéquate.

- Thématisques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-86, p. 77]

L'initiateur indique que les filtres seront remplacés de façon préventive. La réponse est peu étayée. Il aurait été préférable que l'initiateur identifie des critères d'intervention (Ex. : les filtres seront remplacés lorsque X % des critères seront atteints, etc.). Toutefois, la DEU n'insistera pas davantage sur cet élément.

Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
 - Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
 - Texte du commentaire :

[Réponses à QC-39 et 87, p. 38 à 41 et p. 77]

L'initiateur fournit une estimation de la performance de traitement attendue. La réponse est adéquate en regard de cet élément.

- Thématiques abordées : Gestion des boues
 - Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
 - Texte du commentaire :

[Réponses à QC-88, p. 78]

L'initiateur précise que de faibles volumes de boues seront générés et qu'il n'est pas prévu de les vidanger. Gestion 3LB s'engage à vérifier sur une base annuelle que les volumes de boues accumulées au fond du bassin sont négligeables. La réponse est adéquate.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date
Nancy Bernier	Directrice, DEU		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			
2	Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires		
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	

- Thématiques abordées : Eau de surface - Période d'aménagement
 - Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement - Volume 4 - Deuxième série de réponses aux commentaires reçus du MELCC - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 2 mai 2019
 - Texte du commentaire :

[Réponse QC-123 p. 18-19 en lien avec QC-37]

L'initiateur précise " Gestion 3LB s'engage à respecter les exigences de rejet, soit les valeurs limites journalières de 50 mg/L pour les MES et de 2 mg/L pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50) et un pH entre 6,0 et 9,5. Gestion 3LB s'engage à ce que le contenant (bassin, conteneur ou autre) utilisé pour récolter et décanter les eaux de lavage des glissières des bétonnières soit étanche".

L'initiateur adhère aux recommandations de la DEU. La réponse est adéquate.

- Thématiques abordées : Programme d'autosurveillance des eaux de lixiviation
 - Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement - Volume 4 - Deuxième série de réponses aux commentaires reçus du MELCC - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 2 mai 2019
 - Texte du commentaire :

[Réponse QC-124 p. 19 en lien avec QC-72]

L'initiateur adhère à la recommandation de la DEU et confirme que la fréquence sera minimalement de 4X par année. La réponse est adéquate.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Choisissez un élément.
---	------------------------

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		Cliquez ici pour entrer une date.

Nom	Titre	Signature	Date
Nancy Bernier	Directrice, DEU		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Eau de surface

[p. 46 - 3122-33-006-8]

Gestion 3LB réalisera un échantillonnage des eaux de surface durant la période d'aménagement initiale et les périodes d'aménagement subséquentes, à une fréquence hebdomadaire lorsque des activités risquant d'entraîner les sédiments dans les eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau CE-13 seront réalisées et lors de périodes de précipitations intenses ou de longue durée.

L'échantillonnage sera réalisé aux deux points de rejet indiqués au plan 2C à l'annexe F du volume 3122 33 006 8.

Les résultats seront comparés aux exigences de rejet pour les matières en suspension (50 mg/L) et les hydrocarbures pétroliers C10-C50 (2 mg/L).

L'eau de lavage des glissières des bétonnières sera récoltée dans un bassin ou un conteneur étanche et disposée selon les règles de l'art. Aucune eau de lavage des glissières des bétonnières ne sera rejetée dans un cours d'eau.

Commentaire : Cette pratique respecte les attentes de la DEU et correspond aux exigences demandées dans des dossiers similaires. Le programme de suivi devra être repris dans l'autorisation.

Système de traitement du lixiviat

[p. 887 - 3122-33-006-4]

Un bassin d'accumulation a été conçu en supposant que le traitement serait interrompu en période hivernale (décembre à mai). La capacité du bassin sera de 7 200 m³.

[p. 888 - 3122-33-006-4]

La chaîne de traitement a été conçue en prenant en compte une période de traitement concentrée durant les mois d'avril à décembre et de manière à faire face à un débit de traitement de pointe de 52 m³/j.

La chaîne de traitement comprendra :

- Un séparateur de phase;
- Une filtration destinée à enlever les particules dont le diamètre est supérieur à environ 30 microns;
- Une filtration qui permettra d'enlever les particules entre 30 microns et 1 à 5 microns;
- Des filtres au charbon activé et des filtres absorbants pour enlever respectivement les hydrocarbures et les métaux;

Commentaire : La chaîne de traitement retenue correspond à la technologie adéquate et reconnue pour traiter des

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

eaux de lixiviation de sols contaminés. Il est également recommandé que le mode opératoire du système de traitement soit établi de façon à rejeter un débit qui soit le plus constant possible.

[p. 48 - 3122-33-006-8]

Commentaire : Comme demandé dans la Directive, Gestion 3LB a déposé une évaluation de l'impact du rejet sur la qualité des eaux du cours d'eau CE-13.

[p. 113 - 3122-33-006-3]

Les lixiviats traités respecteront les valeurs établies lors de la délivrance de l'autorisation avant d'être rejetés dans le cours d'eau CE-13.

Commentaire : La DEU recommande que les exigences de rejet suivantes soient prévues à l'autorisation.

Exigences de rejet quotidiennes

Paramètres	Exigences de rejet quotidiennes	
	mg/l	kg/j (1)
Cuivre	0,5	0,026
Nickel	0,5	0,026
Plomb	0,13	0,007
Zinc	0,5	0,026
Fluorures totaux	7,3	0,38
Trichloroéthène	0,01	0,0005
Substances phénoliques (indice phénol)	0,5	0,026
Hydrocarbures pétroliers C10-C50	1	0,05

(1) : Pour le calcul des exigences en charge, un débit moyen de 52 m³/j a été considéré.

Le mode opératoire du système de traitement devra permettre de respecter les exigences de rejet exprimées en concentration et en charge en tout temps.

[p. 76 - 3122-33-006-8]

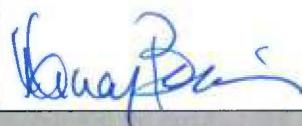
Commentaire : Gestion 3LB réalisera le programme de suivi prévu dans le Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés.

Aussi, Gestion 3LB s'est engagé à analyser les paramètres suivants même s'ils ne sont pas identifiés dans le lixiviat brut : Cu, Ni, Pb, Zn, fluorures totaux, phosphore total, azote ammoniacal, trichloroéthène, DCO, MES, pH, chloroéthène, substances phénoliques (indice phénol) et hydrocarbures pétroliers C10 C50 à tous les 2 000 m³ (minimum 4x/an et maximum de 1x/mois), BPC, dioxines et furanes chlorés en fonction du tonnage de sol reçu l'année précédente (0-50 000 tonnes : 2x/an, > 50 000 tonnes : 4x/an). La DEU recommande que ce suivi supplémentaire soit repris dans l'autorisation.

Les méthodes d'analyse choisies par Gestion 3LB devront avoir des limites de détection suffisamment basses, lorsqu'elles sont disponibles, pour permettre de faire une comparaison adéquate entre les résultats obtenus, les OER et les exigences de rejet.

Gestion 3LB s'est engagé à vérifier sur une base annuelle que les volumes de boues accumulées au fond du bassin sont négligeables.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2019-10-30
Nancy Bernier	Directrice, DEU		2019-10-30

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématisques abordées : QC-76
- Référence à l'étude d'impact : Programme de suivi des eaux souterraines
- Texte du commentaire : Le promoteur s'est engagé à fournir un programme de caractérisation complémentaire des eaux souterraines pour l'étude d'acceptabilité du projet qui sera mis en œuvre à l'obtention du décret. Il est attendu que le puits PO8 soit inclus dès la prochaine campagne de caractérisation dans le programme de suivi afin d'obtenir des données avant exploitation sur ce puits. Le consultant envisage d'avoir des points d'échantillonnage communs aux suivis du LET et du LESC. Nous attirons son attention sur le fait : que les paramètres à suivre pourraient être différents; qu'il doit s'assurer de pouvoir être en mesure de distinguer l'origine (LET ou LESC) d'un éventuel contaminant. Le puits F9 est en amont hydraulique du LESC. Il paraît important, dans l'intérêt du promoteur, de s'assurer si une contamination est pré-existante à l'installation du LESC. Nous recommandons donc de procéder à au moins une nouvelle campagne d'échantillonnage en F9 lors de la caractérisation complémentaire des eaux souterraines. En absence de données complémentaires, il sera considéré que la nappe captive ne peut être contaminée en composés organiques et que la donnée de 2016 ne pourra pas être considérée pour établir un état initial.
- Thématisques abordées : QC-79
- Référence à l'étude d'impact : Étude de stabilité
- Texte du commentaire : Il est attendu que le promoteur complète l'étude de stabilité du LESC par une justification du fait que la conception du LET nécessite la présence de bernes de stabilisation et pas celle du LESC.
- Thématisques abordées : QC-80
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Le consultant ne s'engage pas sur le respect des rapports des longueurs de parois du masque d'argile versus l'argile naturelle. Selon les coupes présentées à la carte 19 et qui inclues l'empreinte du LESC, il apparaît qu'il sera difficile de concevoir un lieu d'enfouissement respectant un rapport de L/2 de la longueur de paroi du masque d'argile versus celle du milieu naturel (section 3.2.3 du Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance – Lieux d'enfouissement de sols contaminés). Nous rappelons que l'article 11 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés impose que les dépôts meubles devant recevoir les sols se composent, sur le fond et les parois, d'une couche de 3 m d'argile naturelle d'une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 10-6 cm/s. Le consultant doit donc préciser quel rapport de longueurs sera respecté tout au long du périmètre du lieu. Sans cette précision, l'étude de l'acceptabilité du dossier ne pourra pas être réalisée.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.		2019-01-22

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématisques abordées : Conception du LESC - Justification qualitative de l'absence de bernes de stabilisation
- Référence à l'étude d'impact : QC-121
- Texte du commentaire : Réponse satisfaisante.
- Thématisques abordées : Conception du LESC - Respect du rapport de longueurs masque d'argile/argile naturelle = 1/2
- Référence à l'étude d'impact : QC-122
- Texte du commentaire : Les coupes présentées tendent à démontrer que la construction du LESC pourra se faire dans le respect de la réglementation concernant l'épaisseur minimale de 3 m d'argile et le rapport de longueurs du masque d'argile sur l'argile naturelle de 1/2. Une attention particulière sera portée aux détails de conception lors du dépôt des plans et devis dans la demande d'autorisation. Également, il sera demandé une visualisation 3D du fond d'excavation et du fond de la couche d'argile, et un descriptif des méthodes qui seront mises en œuvre lors de la réalisation du LESC pour respecter le profil du fond d'excavation.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Qualité de l'eau - Engagements sur le programme de suivi des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : QC-126
- Texte du commentaire : Gestion 3LB s'engage à déposer le programme de caractérisation complémentaire à l'étape de l'acceptabilité environnementale et à y inclure PO-8. Il devra également indiquer clairement son engagement à le mettre en oeuvre à partir de la date de la décision gouvernementale sur le projet.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)		Signature	Date
Nom	Titre		
Sylvie Chevalier	ing., Ph.D.		2019-05-23

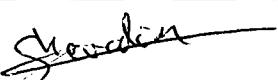
Clauses(s) particulière(s)

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC); ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés et iii) Directive pour le projet de lieu d'enfouissement de sols contaminés par Gestion3Lb à Bécancour, dans notre champ de compétence et pour les éléments constitutants un enjeu au projet. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente.

L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, aucune discussion avec le consultant ou le promoteur, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) n'ont été effectuées dans le cadre de cette analyse.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental tel que présenté?		Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous	
Gestion 3LB n'a pas déposé le programme de caractérisation complémentaire des eaux souterraines qu'il s'était engagé à déposer à l'étape d'acceptabilité. Le projet sera acceptable après approbation de ce programme par le ministère et conditionnellement à l'engagement de le mettre en application à l'obtention du décret.			
Signature(s)		Signature	Date
Nom	Titre		
Sylvie Chevalier	Ingénierie		2019-10-29
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable,
conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : QC-76
- Référence à l'étude d'impact : Programme de suivi des eaux souterraines
- Texte du commentaire : Le promoteur s'est engagé à fournir un programme de caractérisation complémentaire des eaux souterraines pour l'étude d'acceptabilité du projet qui sera mis en œuvre à l'obtention du décret. Il est attendu que le puits PO8 soit inclus dès la prochaine campagne de caractérisation dans le programme de suivi afin d'obtenir des données avant exploitation sur ce puits. Le consultant envisage d'avoir des points d'échantillonnage communs aux suivis du LET et du LESC. Nous attirons son attention sur le fait : que les paramètres à suivre pourraient être différents; qu'il doit s'assurer de pouvoir être en mesure de distinguer l'origine (LET ou LESC) d'un éventuel contaminant. Le puits F9 est en amont hydraulique du LESC. Il paraît important, dans l'intérêt du promoteur, de s'assurer si une contamination est pré-existante à l'installation du LESC. Nous recommandons donc de procéder à au moins une nouvelle campagne d'échantillonnage en F9 lors de la caractérisation complémentaire des eaux souterraines. En absence de données complémentaires, il sera considéré que la nappe captive ne peut être contaminée en composés organiques et que la donnée de 2016 ne pourra pas être considérée pour établir un état initial.
- Thématiques abordées : QC-79
- Référence à l'étude d'impact : Étude de stabilité
- Texte du commentaire : Il est attendu que le promoteur complète l'étude de stabilité du LESC par une justification du fait que la conception du LET nécessite la présence de berne de stabilisation et pas celle du LESC.
- Thématiques abordées : QC-80
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Le consultant ne s'engage pas sur le respect des rapports des longueurs de parois du masque d'argile versus l'argile naturelle. Selon les coupes présentées à la carte 19 et qui inclut l'emplacement du LESC, il apparaît qu'il sera difficile de concevoir un lieu d'enfouissement respectant un rapport de L/2 de la longueur de paroi du masque d'argile versus celle du milieu naturel (section 3.2.3 du Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance – Lieux d'enfouissement de sols contaminés). Nous rappelons que l'article 11 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés impose que les dépôts meubles devant recevoir les sols se composent, sur le fond et les parois, d'une couche de 3 m d'argile naturelle d'une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 10-6 cm/s. Le consultant doit donc préciser quel rapport de longueurs sera respecté tout au long du périmètre du lieu. Sans cette précision, l'étude de l'acceptabilité du dossier ne pourra pas être réalisée.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.		2019-01-22

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Conception du LESC - Justification qualitative de l'absence de berne de stabilisation
- Référence à l'étude d'impact : QC-121
- Texte du commentaire : Réponse satisfaisante.
- Thématiques abordées : Conception du LESC - Respect du rapport de longueurs masque d'argile/argile naturelle = 1/2
- Référence à l'étude d'impact : QC-122
- Texte du commentaire : Les coupes présentées tendent à démontrer que la construction du LESC pourra se faire dans le respect de la réglementation concernant l'épaisseur minimale de 3 m d'argile et le rapport de longueurs du masque d'argile sur l'argile naturelle de 1/2. Une attention particulière sera portée aux détails de conception lors du dépôt des plans et devis dans la demande d'autorisation. Également, il sera demandé une visualisation 3D du fond d'excavation et du fond de la couche d'argile, et un descriptif des méthodes qui seront mises en œuvre lors de la réalisation du LESC pour respecter le profil du fond d'excavation.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Qualité de l'eau - Engagements sur le programme de suivi des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : QC-126
- Texte du commentaire : Gestion 3LB s'engage à déposer le programme de caractérisation complémentaire à l'étape de l'acceptabilité environnementale et à y inclure PO-8. Il devra également indiquer clairement son engagement à le mettre en oeuvre à partir de la date de la décision gouvernementale sur le projet.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	ing., Ph.D.		2019-05-23

Clause(s) particulière(s) :

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC); ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés et iii) Directive pour le projet de lieu d'enfouissement de sols contaminés par Gestion3Lb à Bécancour, dans notre champ de compétence et pour les éléments constitutifs un enjeu au projet. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente.

L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, aucune discussion avec le consultant ou le promoteur, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) n'ont été effectuées dans le cadre de cette analyse.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Gestion 3LB n'a pas déposé le programme de caractérisation complémentaire des eaux souterraines qu'il s'était engagé à déposer à l'étape d'acceptabilité. Le projet sera acceptable après approbation de ce programme par le ministère et conditionnellement à l'engagement de la mettre en place de ce programme à l'obtention du décret.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	ing., Ph.D.		2019-10-29

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	ing., Ph.D.		2019-12-27

Clause(s) particulière(s)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

Mise en contexte sur la considération à l'égard des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'urgence d'agir en matière de changements climatiques fait consensus à l'échelle internationale et, en 2018, la considération de leurs impacts dans l'analyse environnementale d'un projet est devenue un enjeu environnemental et d'acceptabilité sociale incontournable. De plus, dans la foulée de la Conférence de Paris en 2015, le gouvernement du Québec s'est doté d'une cible ambitieuse de réduction de ses émissions de GES de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030.

Dans cette optique, la considération à l'égard des changements climatiques a été intégrée dans la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) le 23 mars 2017 ainsi que dans le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Québec. La nouvelle LQE prévoit notamment que les émissions de GES attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation de ces émissions fassent partie de l'étude d'impact.

Ainsi, le portrait global des émissions de GES du projet doit être dressé. Il est donc nécessaire pour un initiateur de quantifier les sources d'émissions identifiées dans la directive environnementale. Cet exercice permet de déterminer les émissions qui sont les plus émettrices, leurs impacts et, conséquemment, de développer des mesures d'atténuation pertinentes et porteuses. Cette évaluation peut également s'avérer un outil d'aide à la décision dans les choix technologiques et/ou logistiques du projet.

Ce projet comporte plusieurs sources potentielles d'émissions de GES notamment :

- Équipements de combustion fixes et mobiles utilisant des combustibles fossiles;
- Biodégradation des hydrocarbures provenant des sols contaminés;
- Activités de déboisement.

L'estimation des émissions des GES pour la période d'aménagement est de 2 665 tonnes de CO₂ éq., alors que les émissions annuelles lors de l'exploitation ont été estimées à 4 218 tonnes de CO₂ éq.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émission de GES dues à l'utilisation de carburant - Facteur d'émission du diesel
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Dans l'étude, le facteur d'émission utilisé pour le carburant diesel provient du protocole QC.30 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA), qui correspond à la distribution de carburants et de combustibles. Ce facteur n'est pas approprié pour estimer les émissions des systèmes de combustion mobiles. Toutefois, il n'est pas demandé à l'initiateur de refaire les calculs d'émissions puisque les résultats obtenus avec les facteurs d'émissions applicables montrent une différence marginale sur l'estimation présentée dans l'étude.

Il importe cependant d'informer l'initiateur qu'il devra, pour la suite du dossier, utiliser les facteurs d'émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles fournis dans le Rapport d'inventaire national 1990-2016 (Partie II, Tableau A6-12 – Emission Factors for Energy Mobile Combustion). Pour ce qui est des émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles hors route, l'initiateur aurait également pu estimer la consommation de combustible à partir du facteur BSFC (Brake-Specific Fuel Consumption) qui représente la consommation du diesel des équipements par puissance (HP) et par heure d'utilisation. Ce facteur peut être déterminé à partir des tableaux A4, C1 et C2 du document « Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling-Compression-Ignition in MOVES201X », publié en janvier 2018 par U.S. Environmental Protection Agency (https://cfpub.epa.gov/si/si_public_file_download.cfm?p_download_id=534575).

- Thématiques abordées : Émission de GES – Biodégradation des hydrocarbures
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Une revue de littérature a montré que la quantification des émissions de GES issues de la biodégradation et de la ventilation des sols contaminés par des composés organiques est très peu documentée même auprès du GIEC ou d'Environnement et changement climatique Canada qui sont des références en matière de quantification des émissions de GES. Ainsi, la DEC a évalué la méthodologie présentée dans l'étude avec l'information disponible sur le sujet. À la lumière de cette évaluation, la DEC considère que la méthodologie générale utilisée pour l'estimation des émissions de GES issues de la biodégradation des hydrocarbures semble adéquate. Cependant, il existe une incertitude importante quant au taux de transformation du carbone en CO₂ lors du traitement par biodégradation et bioventilation, la donnée étant issue d'essais de laboratoire et non d'une donnée de terrain. En conséquence, il serait pertinent que cette source d'émission soit incluse au programme de surveillance afin d'avoir des données réelles de terrain pour confirmer les estimations théoriques.
- Thématiques abordées : Émission de GES – Transport des matériaux de construction
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Les émissions associées au transport des matériaux de construction n'ont pas été calculées.

Il est mentionné dans l'étude que certaines émissions « sont exclues de l'estimation en raison de l'absence de données, de la grande variabilité de celles-ci ou de la contribution négligeable au bilan ». Toutefois, le transport des matériaux de construction s'avère une source importante d'émissions de GES et il est pertinent que les données soient disponibles à cette étape du projet. Ainsi, il est demandé à l'initiateur du projet d'effectuer le calcul des émissions associées au transport des matériaux de construction ou de préciser pourquoi ces émissions n'ont pas été calculées. Les formules de calcul pourront être fournies sur demande.

Les émissions associées au transport des matériaux de construction devraient inclure tous les aménagements projetés (cellules d'enfouissement, centre de traitement, aire d'entreposage, aire de lavage, systèmes de collecte et de traitement des lixiviats, voies d'accès, aires de stationnement, etc.) et pour les différentes phases du projet (construction, exploitation et fermeture).

Les émissions associées au transport des déblais d'excavation lors des phases de construction et d'exploitation doivent aussi être comptabilisées. Il est à noter que l'évaluation des émissions pour le transport des sols contaminés n'est pas demandée puisque ces émissions sont considérées indirectes, c'est-à-dire, hors du contrôle direct du promoteur.

Pour être considérée négligeable, une source doit représenter moins de 3 % des émissions totales de GES du projet. Toutefois, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification.

- Thématiques abordées : Émission de GES reliées à la consommation d'électricité
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Les émissions reliées à la consommation d'électricité n'ont pas été considérées dans la quantification des émissions de GES. Bien que ces émissions soient réalisées à l'extérieur du site du projet, elles sont contrôlées par l'initiateur du projet et il en est responsable.

Il est mentionné que le LESC partagera des aménagements connexes avec le LET de Gestion 3LB, dont l'alimentation est électrique. Les émissions annuelles de GES attribuables à la consommation électrique reliées au projet devront être calculées. Celles-ci peuvent être déterminées à partir de la consommation annuelle d'électricité et du facteur d'émission de GES de la production d'électricité au Québec. Le tableau A13-6 du Rapport d'inventaire national (RIN) Partie III, donne les grammes d'équivalents CO₂ émis par kilowattheure d'électricité générée au Québec (1,3 g CO₂ eq / kW).

Tel que mentionné ci-haut, pour être considérée négligeable, une source doit représenter moins de 3 % des émissions totales de GES du projet. Toutefois, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification.

- Thématiques abordées : Émission de GES - Mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Il est demandé à l'initiateur du projet de fournir un plan d'atténuation des émissions de GES.

Ainsi, les actions, les ouvrages, les dispositifs ou les mesures appropriées prévues pour accroître les bénéfices du projet sur le plan des émissions de GES devraient être présentés dans l'étude d'impact. Celles-ci doivent viser prioritairement les sources d'émission les plus importantes identifiées lors de la quantification.

Elles peuvent intégrer, à titre d'exemple :

- Des équipements ou des technologies qui permettent de réduire la consommation énergétique ou recourir à des énergies renouvelables à faible émission de GES (exemple : Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques lors de la construction);
- Une optimisation des flux de matières, de personnes, de marchandises en vue de diminuer les émissions de GES qui y sont liées;
- Un engagement à des objectifs de réduction volontaires de GES.

Le plan doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Ce plan peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Dans le cadre de la réalisation du plan d'action, il est important d'identifier correctement les actions pouvant être mises en place. Une fois qu'une liste plus ou moins large d'actions a été élaborée, il faudra sélectionner les actions les plus porteuses en termes de réduction de GES et/ou de création de valeur pour l'organisation. Ainsi, il est important d'avoir des actions à haut potentiel de réduction de GES sans pour autant négliger celles à plus faible potentiel, mais ayant un fort pouvoir de mobilisation auprès des équipes. De plus, le plan d'atténuation devrait inclure la façon dont les émissions de GES seront surveillées (Plan de surveillance) et les réductions seront suivies (Programme de suivi).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émission de GES - Plan de surveillance et Programme de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Conformément à la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur devra effectuer un programme de surveillance et de suivi. Les enjeux des émissions de GES devront être intégrés à l'intérieur de ces programmes.

Ces programmes devront permettre de suivre l'évolution des émissions de GES attribuables au projet pour chacune de ses phases, l'efficacité des mesures de réduction et les opportunités de réduction additionnelles. Ci-joint, un exemple de plan de surveillance est présenté. Tel que mentionné plus haut, dans le cas de ce projet, il serait pertinent d'avoir un plan de surveillance pour les émissions de GES lors du traitement des sols contaminés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2018-08-13
Alexandra Roio	Directrice		2018-08-13

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consultée lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		Cliquez ici pour entrer une date.
Alexandra Roio	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour l'aménagement du LESC sont estimées à 2 125 t éqCO₂, alors que les émissions annuelles lors de l'exploitation ont été estimées à 3 927 t éqCO₂/année, principalement par les sources mobiles.

Les principales mesures d'atténuation proposées par Gestion 3LB sont liées à l'utilisation du carburant diesel des équipements mobiles. Voici un résumé des actions proposées :

- Utilisation efficace du carburant en réduisant le fonctionnement au ralenti des moteurs et en optimisant le transport de matières, de personnes et de marchandises.
- Évaluation de la conversion du parc de camions semi-remorques de Gestion 3LB à un carburant à faible empreinte carbone tel que le gaz naturel pour véhicules. Gestion 3LB a calculé que ce scénario représente une réduction des émissions de GES de 7 599 t éqCO₂ (émissions associées à l'utilisation des camions semi-remorques de Gestion 3LB en période d'exploitation et de fermeture). À court terme, la non-disponibilité sur le marché de machinerie lourde alimentée au carburant à faible empreinte carbone ou à l'électricité diminue les possibilités de réduction des émissions pour la période d'aménagement.
- Engagement à demeurer à l'affût de nouvelles technologies disponibles (carburant à faible empreinte carbone, électrification des camions semi remorques et de la machinerie lourde) et à les intégrer progressivement dans ses activités courantes, dans la mesure du possible, en termes de faisabilité technique et financière.

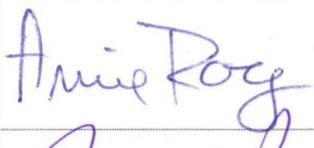
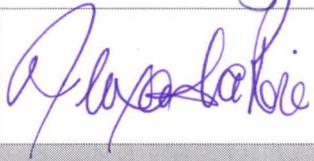
Gestion 3LB mentionne que les actions retenues seront précisées lors des demandes d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

De plus, Gestion 3LB s'engage à discuter d'une méthode avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en collaboration avec l'industrie, afin de valider les estimations théoriques des émissions fugitives de CO₂ issues du traitement des sols contaminés (ex. : inclure au programme de suivi de la qualité de l'air ou autre méthode).

Ainsi, la Direction de l'expertise climatique (DEC) considère le projet acceptable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2019-10-29
Annie Roy	Coordonnatrice		2019-10-29
Alexandra Roio	Directrice		2019-10-29

Clause(s) particulière(s)

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Exemple de données à inclure dans un plan de surveillance d'émissions de GES (Non exhaustif)

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/ Annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Km	Odomètres	Mensuelle/ Annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors-route	h	Registre des opérations	Mensuelle/ Annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 km	Factures	Annuelle
Bâtiments et procédés	Consommation de gaz naturel	m3	Factures	Mensuelle
	Consommation d'électricité	kWh	Factures	Mensuelle
	Consommation de mazout	Litres	Factures	Mensuelle
	Recharge de réfrigérants	Kg	Factures	Mensuelle
	Consommation de carbonates	Tonnes	Factures	Mensuelle
	Consommation d'électrodes de carbone	Tonnes	Factures	Mensuelle
	Pourcentage de biogaz émis qui est capté dans le LET	%	Mesure	Mensuelle

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Projets de matières résiduelles	Quantité de biogaz brûlé dans le LET	tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz valorisé	Tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de matières résiduelles organiques traitées par compostage	Tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de compost produite	Tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de matières résiduelles incinérées	Tonnes	Mesure	Mensuelle
	Teneur en matière sèche des matières résiduelles incinérées	Fraction	Mesure	Mensuelle
	Composition des matières résiduelles incinérées	%	Registre	Mensuelle
	Fraction de carbone dans les matières résiduelles incinérées	Fraction	Mesure	Mensuelle
	Fraction de carbone fossile dans les matières résiduelles incinérées	Fraction	Mesure	Mensuelle

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet, le 30 octobre 2017, dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ , sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsultée sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Description du milieu récepteur / section 2.2.1. Conditions météorologiques
- Texte du commentaire : Afin de planifier, de concevoir et d'analyser le projet en tenant compte des exigences en matière d'adaptation aux changements climatiques, l'initiateur doit présenter des projections climatiques et hydroclimatiques actuelles et futures propres au milieu et au bassin-versant où le projet sera réalisé sur une période équivalente à la durée de vie du projet (incluant la phase postfermeture). La Synthèse des connaissances sur les changements climatiques au Québec, publiée par Ouranos en 2015, permet d'identifier les impacts projetés des changements climatiques propres à la région où le projet sera réalisé à l'horizon 2080 : <http://www.ouranos.ca/synthese-2015/>.
- Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 2 – Description du milieu récepteur / sections 2.2.4. et 6.4.2. Eaux de surface
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit démontrer que la conception du drainage (aménagement de fossés) et des ponceaux prend en considération les changements projetés en climat futur pour les précipitations (par exemple, hausse significative des épisodes de précipitations abondantes et extrêmes), ainsi que pour le régime hydrologique. La DPC porte à l'attention de l'initiateur de projet que, depuis 2015, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a intégré dans ses normes une majoration des débits des bassins-versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km² de 20 % pour le Sud du Québec. De plus, l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional constitue une bonne référence en fournissant des projections sur les régimes de crue, d'étiage et d'hydraulicité en climat actuel et futur : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/atlas-hydroclimatique/CruesPrintanières/Q1max2P.htm>.
- Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.4.5 – Système de collecte et de traitement des lixiviats
- Texte du commentaire : La DPC note la prise en compte par l'initiateur de projet de l'augmentation potentielle des précipitations et le facteur de majoration proposé de 10 % des volumes annuels moyen et maximal estimés. Toutefois, la DPC souligne que l'initiateur doit présenter des projections climatiques et hydroclimatiques futures propres au milieu et au bassin-versant où le projet sera réalisé sur une période équivalente à la durée de vie du projet (incluant la phase postfermeture). À cet égard, un outil récemment mis en ligne par Ouranos permet de visualiser les scénarios climatiques pour les différentes régions du Québec à l'horizon 2100 : [www.ouranos.ca/portraitsclimatiques#/](http://www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Outre l'augmentation des précipitations, l'initiateur de projet a-t-il pris en considération les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques (augmentation des températures ambiante, augmentation des évènements météorologiques extrêmes, redoux hivernaux plus fréquents, etc.) qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte?
- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 8 – Surveillance environnementale / section 9 – Suivi environnemental
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de surveillance environnementale décrivant les moyens et mécanismes mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales et environnementales. Cette surveillance environnementale doit s'accompagner d'un programme de suivi environnemental destiné à se poursuivre tant et aussi longtemps que le lieu constitue une source de contamination pour l'environnement, ce qui laisse supposer que la période postfermeture pourrait s'étendre au-delà de la période de trente ans fixée par hypothèse par le MDDELCC. Il est demandé comment l'initiateur tient compte de l'augmentation prévue des températures, à l'horizon 2090, dans la conception des cellules d'enfouissement et le maintien de leur intégrité. Cet aléa climatique étant susceptible d'avoir un impact sur le maintien de l'intégrité des cellules, il est essentiel que l'initiateur de projet se tienne à jour des dernières avancées scientifiques en la matière, afin d'adapter les mécanismes d'intervention en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2018-08-14
Denis Boutin	Directeur p.i.		2018-08-14
Cliquez ici pour entrer du texte.			2018-08-14

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire :

Lors de la première étape de la recevabilité, la Direction des politiques climatiques a recommandé d'identifier et de prendre en compte les impacts des changements climatiques appréhendés, notamment dans la conception des cellules d'enfouissement et le maintien de leur intégrité sur une période qui est équivalente à la durée de vie du projet (incluant la phase de postfermeture), dans la conception du drainage (aménagement de fossés) et des ponceaux, ainsi que dans la conception du système de collecte et de traitement des lixiviats.

Le document « Réponses aux questions et commentaires du 19 décembre 2018 » répond avec satisfaction à la majorité de ces recommandations.

Cependant, l'initiateur était invité à considérer une période équivalente à la durée de vie du projet, incluant la phase de postfermeture. Dès lors, le suivi environnemental devrait comporter une considération quant aux changements climatiques susceptibles d'affecter les différentes composantes du projet, aux vues des plus récentes avancées scientifiques en la matière.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2019-01-08
Julie Veillette	Conseillère		2019-01-08
Virginie Moffet	Coordonnatrice adaptation		2019-01-08
Catherine Gauthier	Directrice des politiques climatiques		2019-01-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

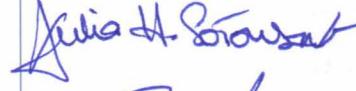
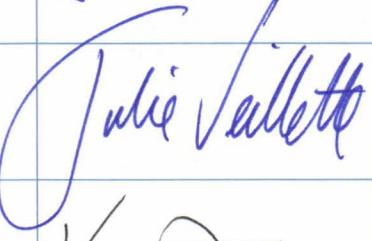
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

L'engagement demandé à l'étape de la recevabilité au sujet de la prise en compte des changements climatiques dans le suivi environnemental lors de la phase de post-fermeture n'est pas présenté par l'initiateur de projet.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2019-10-30
Julie Veillette	Spécialiste adaptation aux changements climatiques		2019-10-30
Virginie Moffet	Coordonnatrice adaptation		2019-10-30
Catherine Gauthier	Directrice		2019-10-30

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	

Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 : Rapport principal

Section 3.3.4.3 Aire d'entreposage temporaire et de tamisage des sols

Il est mentionné à cette section : « Le tamisage permet de retirer les matières résiduelles ou les blocs dans les sols avant enfouissement. Le tamisage sera effectué au besoin dans les mêmes aires que l'entreposage temporaire. Aucun tamisage ne sera effectué sur des sols contenant des COV en concentrations supérieures aux limites de l'annexe I du RESC. Un traitement de ces sols sera réalisé auparavant. »

Les émissions de COV résultant des opérations de tamisage et concassage doivent être considérées dans l'étude de dispersion, même dans le cas où les concentrations de COV dans les sols sont inférieures aux limites de l'annexe I du RESC.

Section 3.4.4 Tamisage des sols

Les émissions de particules et de métaux provenant des opérations de tamisage doivent être considérées dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants.

Section 3.4.6 Traitement des sols

À la page 3-16, on devrait lire « La biodégradation consiste à stimuler, par un apport d'oxygène et de nutriments, l'activité microbienne naturellement présente dans les sols afin de favoriser une biodégradation, c'est-à-dire une dégradation biologique aérobio (en présence d'oxygène) des contaminants organiques. »

Décrire le système de traitement de l'air. La procédure de suivi de l'efficacité des filtres devra faire partie du programme de suivi.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À la page 3-17, on indique « Les sols reçus au centre de traitement pourront contenir une concentration en métaux supérieure aux valeurs limites présentées à l'annexe I du RESC, ce qui permettra leur enfouissement dans le LESC à la suite du traitement des composés organiques et après démonstration qu'il n'existe aucun traitement autorisé permettant d'enlever au moins 90 % de ces contaminants dans le sol. »

Les émissions de métaux doivent être considérées dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants.

Section 3.4.10 Contrôle et suivi du LESC pendant l'exploitation

Au tableau 3.4, on indique qu'advenant le dépassement des valeurs de critère de qualité de l'atmosphère, un échantillonnage des sources potentielles de gaz présentes sur le LESC sera effectué. Nous tenons à préciser qu'il s'agit de normes et de critères de qualité de l'atmosphère.

Comment sera vérifié le respect des normes et critères de qualité de l'atmosphère? On indique qu'une mesure par année dans l'air ambiant sera faite. L'étude de dispersion atmosphérique pourrait être utilisée pour déterminer les sources les plus importantes de COV dans l'air ambiant et ajuster le suivi en conséquence. Une attention particulière aux sources canalisées devra être faite.

Section 6.4.4.1 Poussières (périodes d'aménagement et d'exploitation)

Toutes les opérations susceptibles de rejeter des particules à l'atmosphère doivent être prises en compte dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants, ce qui inclut les opérations de concassage et de tamisage. La présence de métaux dans les sols contaminés doit également être considérée.

Section 6.4.4.2 COV (périodes d'aménagement et d'exploitation)

On identifie six (6) sources de rejets de COV, incluant les camions et la machinerie. Le tableau 6.6 précise les équipements utilisés en période d'exploitation. Ces sources doivent être considérées dans l'étude de dispersion. Dans le cas où elles ne sont pas incluses dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants, il faut justifier ce choix.

Chapitre 8 Surveillance environnementale

L'étude d'impact présente de manière très succincte le programme de surveillance environnementale. Un programme de surveillance détaillée devra être déposé à l'étape des autorisations.

Chapitre 9 Suivi environnemental

L'étude d'impact présente de manière très succincte le programme de suivi environnemental durant l'exploitation du site et lors de sa fermeture. Les éléments de suivi environnemental listés dans les documents de référence doivent être repris dans ce chapitre.

Sans s'y limiter, on devrait y retrouver :

L'échantillonnage de l'air ambiant aux limites du LESC (référence 6, section 6.3) en précisant la localisation de la station, les contaminants ciblés, la fréquence d'échantillonnage, etc.

L'échantillonnage des gaz à la sortie des événements (référence 6, section 6.3), en y précisant la localisation des sites de prélèvements, les contaminants visés.

Le suivi de l'efficacité des filtres au charbon activé.

Les opérations de tamisage et concassage devront être intégrés dans ce suivi.

Le programme de suivi environnemental détaillé devra être déposé à l'étape des autorisations.

Étude de référence 7 : Rapport de modélisation

Nous avions fait des commentaires sur le devis de dispersion atmosphérique des contaminants en avril 2018. Nous constatons que le rapport de modélisation n'a pas pris en compte certains de nos commentaires. Ceux-ci demeurent donc valides, soit :

La provenance des différents taux d'émission doit être précisée et provenir d'information crédible, par exemple facteurs d'émission d'organisme reconnus, de données réelles d'échantillonnage selon des méthodes reconnues, de calculs d'ingénierie. Les références citées provenant de l'USEPA et de TECQ sont acceptées. La référence identifiée comme R16-029R01 de Progestech doit nous être rendue disponible.

Les méthodes de calcul incluant les exemples de calcul et les fichiers de calcul devront être fournies dans le rapport de modélisation. Les taux d'émission maximums doivent être utilisés pour les contaminants ayant des normes ou des critères de qualité de l'atmosphère sur une base quotidienne, horaire, 15 minutes ou 4 minutes, selon le cas.

L'étude de modélisation doit tenir compte de la capacité du centre de traitement. Au besoin, des scénarios de modélisation pourront être présentés. Les scénarios de modélisation devront être clairement expliqués et correspondre aux opérations probables d'enfouissement de sols contaminés. Dans le cas où des mesures d'atténuation sont utilisées, les taux d'efficacité des mesures doivent être bien documentés.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les taux d'émission des différents contaminants pour les sources identifiées comme S1, S2, S3, S4 et S11 sont sommairement présentés au tableau 2 et à l'Annexe 1 du devis. Tel que présenté, il nous est difficile de valider les taux d'émission utilisés pour fin de modélisation. Nous recommandons de refaire l'exercice pour chaque source en fournissant des exemples de calcul, incluant les fichiers excel.

Section 5.2.2.1

L'annexe 1 du rapport de modélisation présente des exemples de calcul. Cette annexe manque de clarté. Fournir une version lisible avec les exemples de calcul pour chaque source et chaque contaminant : particules totales, particules fines, COV et métaux.

Section 5.2.2

Expliquer la provenance du facteur 0,6.

À la page 6-19 du volume 1, on identifie six (6) sources de COV. Ces sources doivent être considérées dans étude de dispersion atmosphérique, sinon expliquer pourquoi certaines sources ne sont pas retenues.

Section 11.1.1

Les résultats pour les particules fines et les métaux doivent être présentés.

Section 11.2.1

On indique à la page 17 : « Ce faible niveau de concentration de particules permet de conclure que plusieurs activités de ségrégation et tamisage peuvent être ajoutées en tant qu'activités régulières. » Nous tenons à rappeler que si d'autres activités devaient avoir lieu sur le site, elles devront faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Section 11.2.2

L'évaluation des rejets de métaux sur la qualité de l'atmosphère semble reposer sur la seule hypothèse à l'effet qu'ils peuvent se retrouver dans les poussières dans une fraction de 50 %. Les métaux doivent être considérés dans l'étude de dispersion en y considérant toutes les sources dont les opérations de tamisage et de concassage.

Section 11.2.3.3

On mentionne que le scénario de fermeture comprend une seule source de contaminants dans l'air, soit un évent. À la page 6-19 de l'étude d'impact, on indique la présence de deux évents. Indiquer le nombre d'évents à la fermeture et faire les corrections appropriées.

Section 11.3

Des recommandations opérationnelles sont indiquées dans l'étude de dispersion atmosphérique. Est-ce qu'il s'agit d'engagements du promoteur. Dans l'affirmative, ces mesures devraient être reprises dans le document principal de l'étude d'impact.

Annexe 1

Fournir une version lisible avec les exemples de calcul pour chaque source et chaque contaminant : particules totales, particules fines, COV et métaux.

Conclusion

Après que nous ayons reçu les réponses à nos questions, nous pourrons compléter notre analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Guay, ing., M.Sc.Cliquez ici pour entrer du texte.	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Christiane Jacques	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Surveillance environnementale

Tel que mentionné à la réponse 66 de QC-66 dans le document de réponses aux questions et commentaires du 19 décembre 2018, Gestion 3LB devra déposer un programme de surveillance environnementale détaillée à la première demande d'autorisation. Les éléments mentionnés à la réponse 67 devront y être inclus.

Suivi environnemental

Tel que mentionné à la réponse 68 de QC-68 dans le document de réponses aux questions et commentaires du 19 décembre 2018, Gestion 3LB devra déposer un programme de suivi environnemental détaillée à la première demande d'autorisation pour la phase exploitation.

Les recommandations listées à la section 10.6 de l'étude de dispersion des émissions atmosphériques du 2 mai 2019 devront être intégrées au programme de suivi.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Guay, ing., M.Sc.	ingénieur		2019-11-07
William Larouche	directeur par intérim		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :<ol style="list-style-type: none">1. Contexte d'évaluation, méthodologie de mesure du climat initial et localisation du point d'évaluation;2. Tracé du climat sonore;3. Climat sonore en période d'aménagement;4. Modélisation sonore en exploitation;• Référence à l'étude d'impact :<ol style="list-style-type: none">1. Description du climat sonore initial, page 1 ÷ 6;2. Description du milieu, page 2-45;3. Analyse des impacts et mesures d'atténuation, page 6-40 ÷ 6-42.• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	ing, M.ing., PMP		2018-07-27

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude du climat sonore comporte trois parties: climat sonore initial, climat sonore dans la période d'aménagement. Gestion 3 LB a mandaté PESCA Environnement afin de décrire le climat sonore initial au point sensible situé le plus près du terrain visé par le projet. Le terrain visé par le projet est situé dans une zone industrielle. (Voir fig.1) Le point sensible le plus près du projet est situé à 1,7 km distance. L'adresse physique de ce point est : 3000, boul. du Parc-Industriel, une habitation située dans une zone agricole. Conforme au Note d'instruction sur le bruit (voir. Tableau 1), le niveau sonore maximal le jour est de 45 dBA et de 40 dBA la nuit.

Le climat sonore est caractérisé par deux type de source: une fixe, provenant de l'activité industrielle avoisinante, notamment celle du LET de Gestion 3LB, et une source mobile provenant de la circulation sur le boul. du Parc-Industriel.

L'approche utilisée par le consultant est recevable dans son ensemble. Quatre points de mesures, les plus représentatives ont été choisies pour faire les trois parties d'analyse et d'impact sonore (voir fig.2).

- Par contre, il est souhaitable de recevoir plus de détails concernant l'évaluation d'impact sonore dans le point de mesure situé au 3000 boul. Parc-Industriel, Bécancour, comme par exemple: le tracé sonore et les valeurs statistiques du niveau du bruit.

La campagne de mesure a duré 24 heures. Le niveau sonore moyen a été calculé pour chaque période d'une heure (LAeq, 1h). La moyenne minimale a été de 47,2 dBA le jour, de 43,6 dBA le soir et de 30,4 dBA la nuit. La moyenne maximale a été de 53,5 dBA le jour, de 48,7 dBA le soir et de 50,9 dBA la nuit. Le niveau sonore mesuré est principalement dû à la circulation sur le boulevard du Parc-Industriel. Le nombre d'événements bruyants, principalement associés à des passages de véhicules, a été évalué à 1 266 pendant les 24 h de mesures. Ceci est du même ordre de grandeur que le DJMA estimé par le MTMDET à 1 340 véhicules (tableau 2.17).

La zone agricole protégée et la zone industrielle lourde sont considérées comme non sensibles en égard aux critères de la note d'instructions intitulée

Pendant la phase d'exploitation, les camions transporteront principalement les matériaux nécessaires à l'aménagement du lieu, la machinerie et, pendant l'exploitation, les sols contaminés (tableau 3.5). Les camions circuleront sur la portion non habitée du boulevard du Parc-Industriel (route 261) depuis l'autoroute 30. La fig. 1.1 présente les grands axes routiers régionaux (autoroutes 20, 40 et 55) qui permettent d'atteindre l'autoroute 30 puis le boulevard du Parc-Industriel.

- Des réserves des autochtones sont situées à environ 6 km du boul. du Parc-Industriel et à environ 800 m de l'autoroute 30. Une modélisation devrait être réalisée afin de déterminer l'impact projeté dans cette zone sensible.

Le béton proviendra de Trois-Rivières ou des environs de l'autoroute 20. Les sols proviendront de différentes régions du Québec.

Les activités d'aménagement du LESC seront plus intenses en 2020, lors de l'aménagement du centre de traitement des sols, du centre de traitement des lixiviats et de la première phase du LESC.

L'aménagement du LESC sera réparti pendant les 40 ans d'exploitation, par périodes plus intenses tous les cinq ans environ, lors de l'ouverture d'une nouvelle phase et du recouvrement de la précédente.

Durant l'exploitation, le nombre quotidien de camions de sols contaminés variera selon les contrats obtenus, passant de plusieurs journées sans livraison à des journées d'achalandage variable. Il est estimé qu'en moyenne, 25 camions de sols par jour accéderont au LESC et au centre de traitement des sols. Le poste de pesée aura une capacité d'environ 120 camions par jour, ce qui représenterait un achalandage exceptionnel, LET et LESC réunis, pendant certains contrats majeurs.

- Vu que l'exploitation est prévue sur un long période de temps, la projection doit prendre en considération un éventuel développement socio-économique dans ce secteur.

Conforme l'analyse d'impact présenté dans l'étude, le climat sonore est lié à la qualité de vie, la valeur de cette composante est déterminée en fonction d'usages du territoire (les limites prescrites sont moins contraignantes en zone industrielle) est considéré comme étant faible.

DPQA recommande que les éléments suivants soient pris en considération lors de la réalisation des activités d'aménagement de nouvelles cellules d'enfouissement

- l'utilisation des alarmes de recul à intensité variable s'ajustant selon le bruit ambiant ;
- l'utilisation des écrans temporaires ou mobiles près des équipements les plus bruyants ;
- informer les résidents à l'avance si, pour des raisons incontrôlables, des travaux bruyants doivent être réalisés le soir, la nuit ou la fin de semaine ;
- éviter les impacts des panneaux arrière des camions à benne ;
- l'utilisation des équipements moteurs dotés de silencieux performants et en bon état.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

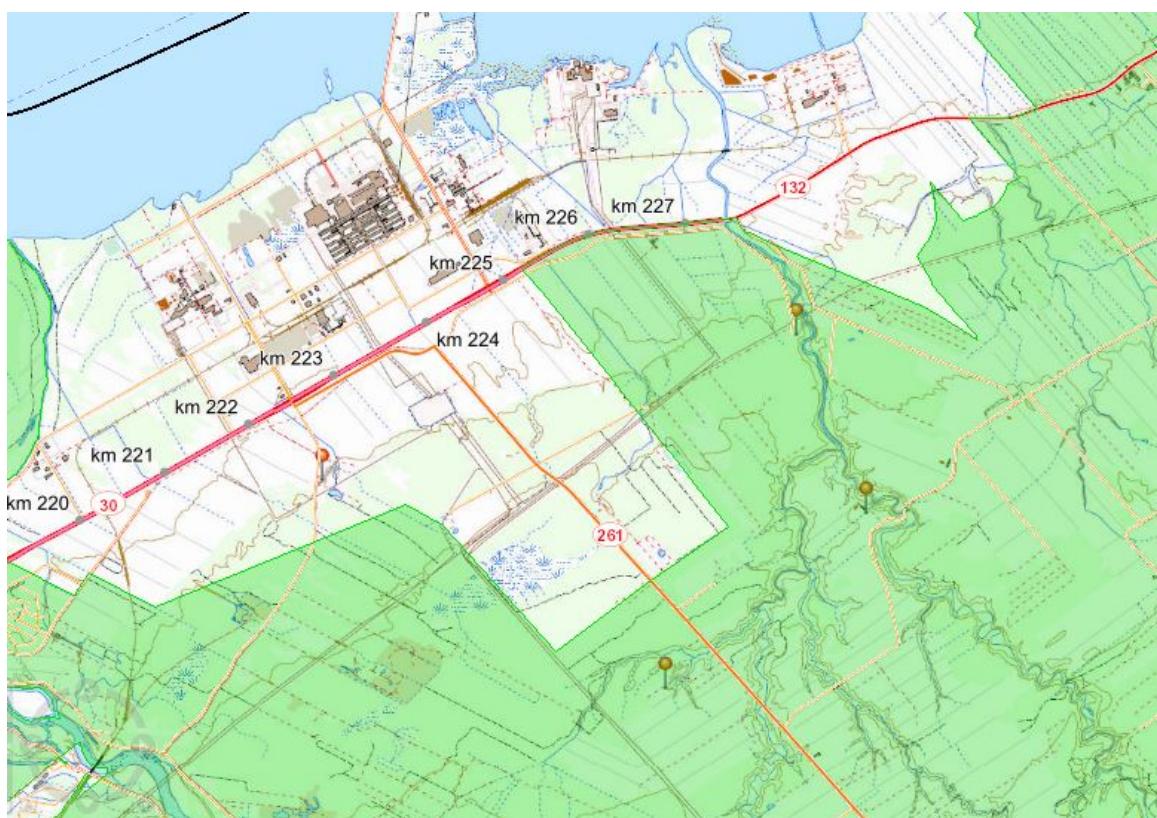
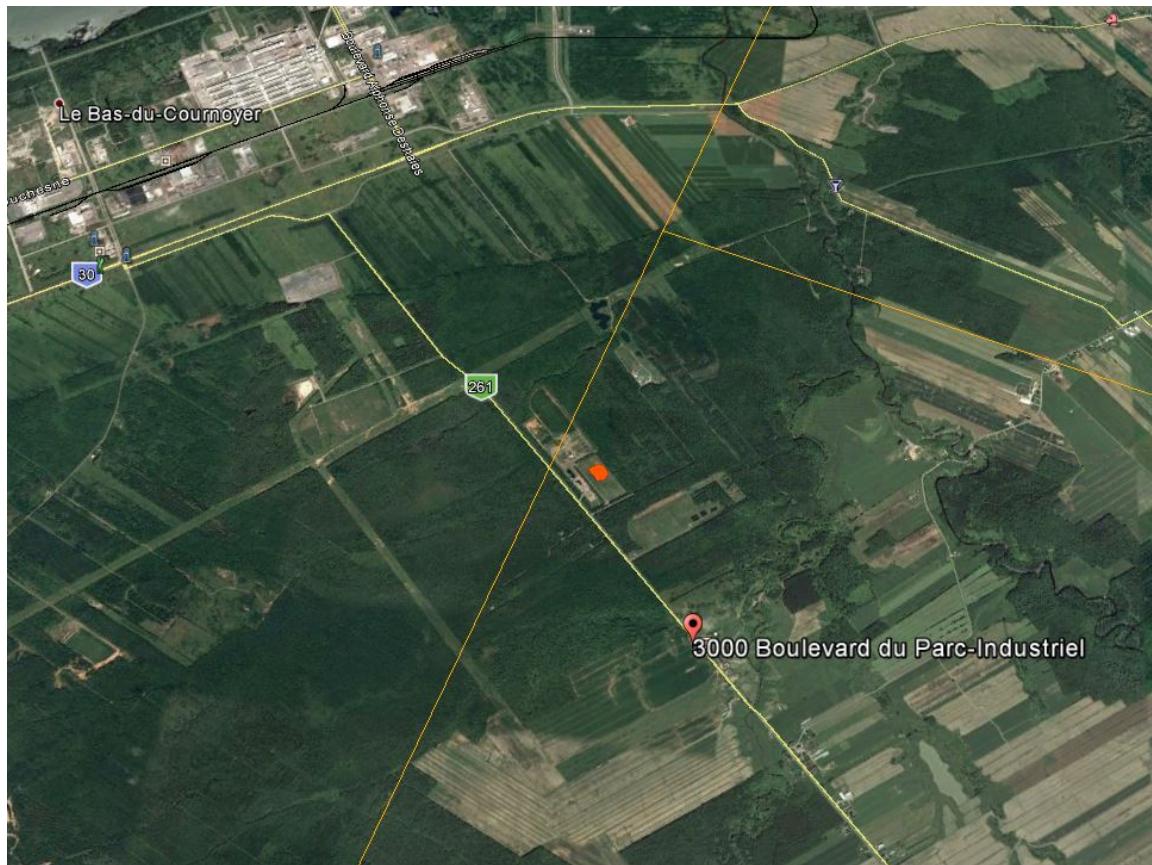
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

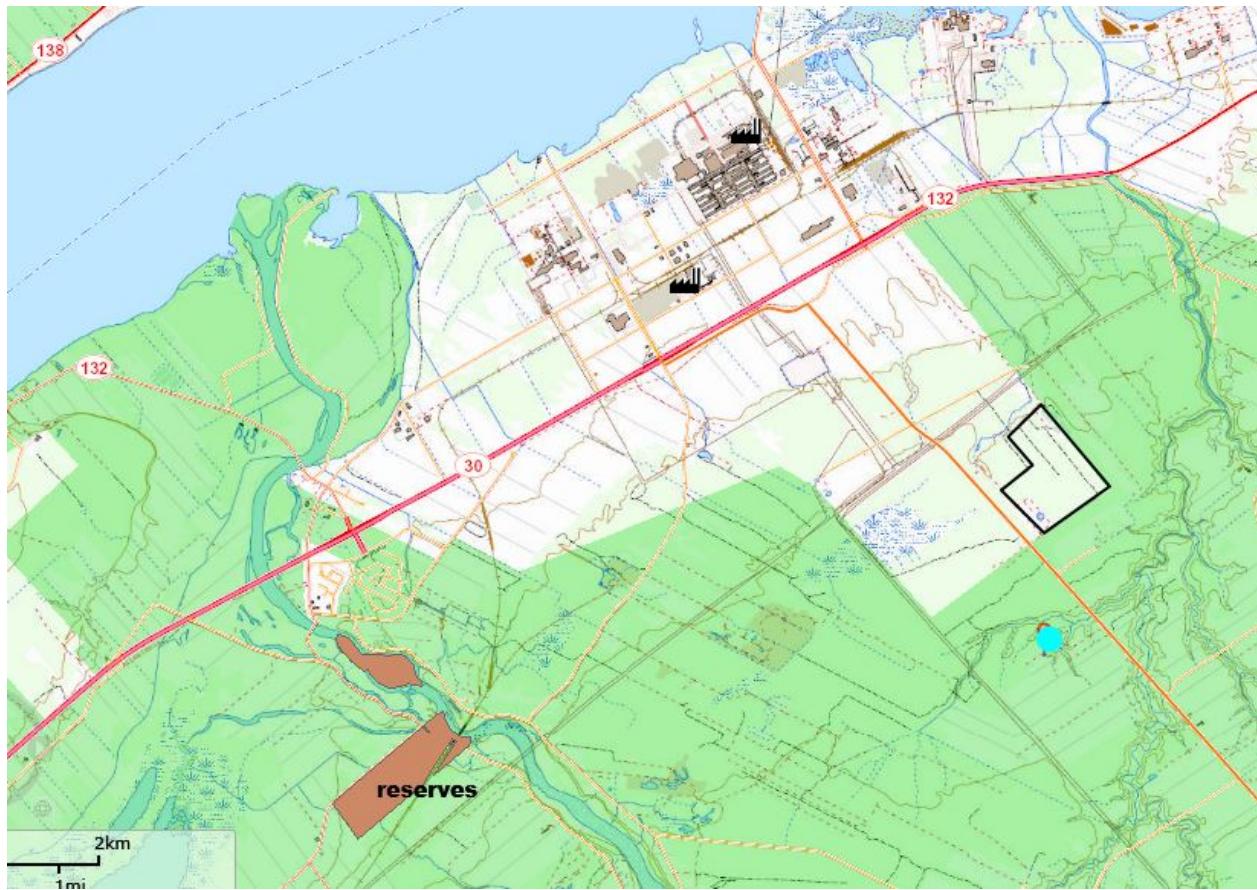
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté												
Cliquez ici pour entrer du texte.													
Signature(s)													
<table><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Vasilica Mereuta</td><td>ing., M.ing., PMP</td><td></td><td>2019-11-08</td></tr><tr><td>William Larouche</td><td>directeur adj. p. i</td><td></td><td>2019-11-08</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Vasilica Mereuta	ing., M.ing., PMP		2019-11-08	William Larouche	directeur adj. p. i		2019-11-08
Nom	Titre	Signature	Date										
Vasilica Mereuta	ing., M.ing., PMP		2019-11-08										
William Larouche	directeur adj. p. i		2019-11-08										
Clause(s) particulière(s)													
Cliquez ici pour entrer du texte.													

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises, volet air	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Le numéro de référence à la Direction des avis et des expertises, volet air : DAE-16526.

- Thématiques abordées : Caractérisation de l'air ambiant - Mesures des COV et programme de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 3 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

La procédure d'échantillonnage utilisée pour réaliser les prélèvements qui se sont déroulés du 12 au 13 février 2018 et du 8 au 9 mai 2018, est inadéquate. En analysant les renseignements présentés dans les rapports de caractérisation des composés organiques volatiles (COV) dans l'air ambiant, nous constatons que les critères de localisation et d'installation des équipements d'échantillonnage ne semblent pas conformes aux critères utilisés par le Ministère. En particulier la hauteur ainsi que les distances séparant le point de prélèvement avec certains obstacles n'est pas adéquate. Nous considérons que les concentrations en COV ainsi mesurées ne sont pas représentatives et qu'elles ne sont pas appropriées pour déterminer la concentration initiale des COV dans l'air ambiant.

Notons également qu'avant de réaliser le programme de suivi de l'air ambiant demandé dans le Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des LESCs, un devis d'échantillonnage devra nous être déposé par l'initiateur afin que le MDDELCC valide notamment les éléments suivants:

1. L'emplacement des points d'échantillonnage (dont un point qui sera positionné à la limite du LESCs);
2. La liste des contaminants analysés;
3. Les procédures et méthodes d'échantillonnage utilisées.

L'emplacement exact des points d'échantillonnage devra être justifié et basé sur les résultats obtenus dans la modélisation.

- Thématiques abordées : Rapport de modélisation – Concentrations initiales et contaminants modélisés
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

D'abord, le LESCs sera aménagé sur un terrain adjacent à un LET qui est aussi la propriété de Gestion 3LB. Ce LET n'accueille que des matières inorganiques non dangereuses, principalement des résidus industriels et de construction. Nous estimons donc les matières qui y sont manipulées et enfouies ne contribuent pas à augmenter les émissions de COV dans l'air ambiant. Par contre, certaines activités qui ont lieu au LET sont susceptibles d'émettre des particules, par exemple, la mise en suspension de poussières associées à la circulation des

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

véhicules sur le site du LET et aux activités de décharge et de manutention des matières. Afin de prendre en considération ces émissions dans la modélisation, les concentrations initiales prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour les PST ($90 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et les PM_{2.5} ($20 \mu\text{g}/\text{m}^3$) doivent être utilisées. Toutefois, si certaines installations du LET sont utilisées dans le cadre des opérations du LESC, comme l'indique l'initiateur du projet dans l'étude d'impact, ces dernières doivent être incluses dans la modélisation du LESC.

En ce qui a trait aux concentrations initiales à utiliser dans la modélisation, il a été convenu avec PESCA Environnement et Groupe Alphard que celles de l'annexe K du RAA ou du document Normes et critères de qualité de l'atmosphère seraient utilisées. Ainsi, selon la liste des contaminants cibles dans l'étude, plusieurs COV dont la concentration initiale est de $0 \mu\text{g}/\text{m}^3$ seront émis par le LESC de Gestion 3LB. Comme le LESC sera situé dans le parc industriel de Bécancour, il est possible que la concentration ambiante de certains de ces COV ne soit pas nulle, d'où l'importance de caractériser l'air ambiant avant la mise en place du lieu d'enfouissement. Si tel est le cas, l'utilisation d'une concentration initiale plus élevée pour certains de ces COV dans la modélisation pourrait s'avérer nécessaire.

Nous constatons que plusieurs COV qui devaient être modélisés selon le devis de modélisation qui nous a été présenté en avril dernier, n'ont pas été inclus dans la modélisation. Puisque le LESC pourra recevoir des sols contaminés avec des COV, des HAP et des métaux, nous considérons que tous les contaminants de l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) doivent être inclus dans la modélisation.

Thématisques abordées : Rapport de modélisation – Choix et approche de modélisation des sources du projet

- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

À la section 5.2.4 de l'étude de dispersion, on indique que les émissions fugitives de poussières de routes et des COV lors de la circulation des véhicules sur le site du LESC seront modélisées. Toutefois, contrairement au choix qui a été fait, une source volumique linéaire, au lieu d'une source surfacique linéaire, devra être utilisée pour modéliser les émissions de particules générées par le déplacement des véhicules. Le même type de source doit être utilisé pour les émissions de COV lors du transport des sols contaminés sur le site, conformément aux recommandations de l'EPA (Haul Road Workgroup Final Report). Les paramètres des sources d'émission (hauteur d'émission, dimension latérale, dimension initiale horizontale (α_y), dimension initiale verticale (α_z)), les dimensions (largeur et hauteur) des véhicules et la largeur des routes devront être présentés dans l'étude de dispersion. Malgré la recommandation de l'EPA, le consultant peut, s'il le souhaite, utiliser des sources volumiques alternées afin de diminuer le temps de calcul.

On indique à la section 3.3.4.2. du rapport principal que la hauteur de la cellule d'enfouissement des sols contaminés sera approximativement de 12 mètres par rapport au terrain environnant et qu'un événement sera mis en place sur la cellule pour capter tous les gaz émis par les sols enfouis. La sortie de l'événement se situera à 1 mètre au-dessus de la cellule. Pour modéliser cette source, on doit indiquer que l'événement est à 1 mètre du sol, et non pas 13 mètres, comme indiqué au tableau 3 de l'étude de dispersion, et ajuster l'élévation du sol dans le modèle afin qu'elle représente l'élévation réelle de la cellule d'enfouissement.

En ce qui a trait aux sources relatives au déchargement de sols contaminés à l'aire de réception (VOL1) et dans la cellule d'enfouissement (VOL2), elles sont bien représentées par des sources volumiques. Par contre, des détails supplémentaires devront nous être présentés afin que nous puissions valider la méthodologie employée. Plus précisément, il faudra indiquer comment la hauteur d'émission a été établie et comment sont déterminées les dimensions initiales horizontales (α_y) et verticales (α_z). De la même façon, l'utilisation de sources surfaciques pour représenter les émissions de COV lors du déchargement et de la mise en pile (S1), du déchargement dans l'alvéole active (S2) et la compaction des sols (S3), est adéquate. Toutefois, les dimensions réelles de ces sources (largeur, longueur et hauteur) doivent être fournies pour valider les paramètres employés dans la modélisation.

À la section 3.3.4.1 du rapport principal l'étude d'impact, on décrit le bâtiment qui servira pour le traitement des sols. On y indique que le traitement des sols contaminés sera réalisé à l'intérieur d'un bâtiment avec des demi-murs. Comme le bâtiment ne sera pas étanche, les émissions diffuses qu'entraînent la manutention et le traitement des sols à l'intérieur du bâtiment doivent être incluses dans la modélisation.

- Thématisques abordées : Rapport de modélisation – Remarques générales et informations manquantes
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

Conformément à l'article 202 du RAA, les normes et les critères de qualité de l'atmosphère doivent être respectés à la limite de la zone industrielle ainsi qu'à toutes les résidences situées à l'intérieur de cette dernière. Ainsi, les récepteurs qui se situent à l'intérieur de la zone industrielle peuvent être retirés et des récepteurs discrets doivent être ajoutés à chacune des résidences présentes dans le parc. Aussi, des récepteurs discrets espacés de 50 mètres devront être placés directement sur la limite de la zone industrielle.

De plus, comme demandé dans le Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique du MDDELCC, une rose des vents présentant la direction et la vitesse des vents en 16 points cardinaux devra être présentée dans le rapport de modélisation.

Enfin, le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants émis par le futur LESC de l'entreprise Gestion 3LB présente quelques lacunes importantes qui doivent être corrigées. La modélisation devra donc être reprise en fonction des commentaires énoncés dans les paragraphes précédents. Nous poursuivrons notre analyse suite à la réception du rapport de modélisation mis à jour.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont	Analyste de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2018-08-15
Caroline Boiteau	Directrice aux avis et expertises		2018-08-15
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Notre domaine d'expertise ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et sur la qualité de l'air ambiant. Soulignons que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine. Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, ont fait l'objet d'une validation par M. Michel Guay, ingénieur à la Direction des politiques sur la qualité de l'atmosphère.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Les résultats de la modélisation ne sont fournis qu'à 4 récepteurs sensibles. Le maximum modélisé, à l'extérieur de la zone industrielle et pour tous les contaminants modélisés, doit être rapporté dans un tableau afin de permettre une comparaison directe avec les normes et les critères de qualité de l'atmosphère. Pour ce faire, des récepteurs doivent être ajoutés sur la limite du parc industriel. Cet ajout est justifié considérant que les cartes présentant les isolignes de concentrations du nickel et du cumène présentées à l'annexe K du rapport montrent que la valeur limite est atteinte près de la limite de la zone industrielle, à l'est et au nord-est du site, là où les récepteurs sont très espacés (400 m). Nous ne pouvons donc pas conclure avec certitude que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère sont respectés à partir des résultats présentés à l'annexe K.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Aux questions QC-91 et QC-95, nous demandions que les métaux soit inclus à la modélisation, puisqu'ils sont visés à l'annexe I du RESC et qu'ils sont susceptibles d'être émis. L'information fournie en réponse à ces questions n'est pas satisfaisante. Quatre éléments justifient notamment ce constat :

1. Le rapport PM10/PST, fixé à 0,85%, n'est pas réaliste et, selon nos vérifications, ne semble pas provenir de la référence fournie. Selon nos propres calculs, basés sur les taux d'émission de l'AP-42 pour les routes non-pavées, ce rapport serait plutôt de l'ordre de 30 %, tout dépendant du taux de silt utilisé.

2. Le même rapport PM10/PST a été appliqué aux résultats de la modélisation des particules totales, bien que le rapport PM10/PST ne soit pas le même pour toutes les sources de particules.

3. Les concentrations maximales pour les métaux dont la norme est annuelle n'ont pas été obtenues par modélisation, mais plutôt à l'aide de facteurs de conversion qui ne sont applicables que lors de l'utilisation de modèles de niveau 1. Cette approche n'est pas acceptable dans le cas présent. Les concentrations maximales pour les différentes périodes doivent être obtenues par modélisation.

4. La concentration maximale de tous les métaux a été extrapolée à partir des résultats du nickel, indépendamment du fait que la norme de la plupart des métaux s'applique sur les particules totales, et non sur la fraction PM10.

Nous sommes d'avis que ces écarts, une fois corrigés, modifieront les concentrations modélisées des métaux de façon importante et, selon nos estimations, auront pour effet d'invalider les conclusions de l'étude.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : En ce qui concerne les contaminants de l'annexe I du RESC, autres que les métaux, que nous demandions d'ajouter à la question QC-95, le consultant mentionne qu'il a modélisé les plus toxiques et les plus susceptibles d'être émis, ce qui est acceptable. Toutefois, pour les hydrocarbures C10-C50, nous demandons que la modélisation inclue les contaminants supplémentaires suivants : n hexane, cumène et l'ensemble des HAP du document Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère, en équivalent toxique du B[a]P. Cette demande a été communiquée au promoteur. À cet effet :

1. Aucune modélisation du n-hexane n'a été réalisée.

2. Deux HAP ont été omis : dibenz(a,j)acridine et dibenzo(a,e)pyrène

3. Nous comprenons que tous les différents HAP ont été considérés comme étant émis à un taux égal à celui du B[a]P. Nous ne sommes pas en mesure de valider cette hypothèse qui n'est supportée par aucun argumentaire. Selon ce qui a été présenté à l'annexe K et en additionnant la toxicité équivalente de tous les HAP de la liste, on constate un dépassement de la norme.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : La modélisation des sources associées à l'érosion éolienne n'a pas été faite correctement. En effet, le taux calculé à partir de fréquence annuelle des vitesses de vent n'est pas acceptable dans un contexte où l'on cherche à vérifier le respect d'une norme quotidienne. Les plus récentes recommandations en la matière peuvent être consultées dans le Guide d'instructions - Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques - Projets miniers. Considérant qu'une part importante de l'analyse présentée repose sur les taux d'émission et les résultats de modélisation des particules et que ces derniers sont sous-estimés, cette correction s'impose.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique

- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7

• Texte du commentaire : Le cumène et le B[a]P n'ont pas été considéré comme étant émis par le système de biofiltration, ni par l'événement de la cellule d'enfouissement. Ces sources auraient des taux négligeables selon le consultant, mais aucun argumentaire n'a été fourni pour nous permettre de juger de cette affirmation. Avant de considérer qu'une source est négligeable, il faut notamment prendre en compte la norme ou le critère applicable qui, dans le cas du B[a]P, est très basse. Est-ce que l'initiateur peut s'engager à procéder à l'échantillonnage de ces contaminants aux sources exclues de la modélisation et à confirmer qu'ils ne sont pas émis?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Les réactions chimiques qui auraient pour effet de dégrader le cumène une fois qu'il est émis dans l'atmosphère ne doivent pas être considérées dans l'analyse de la conformité. En effet, dans une approche conservatrice, le MELCC ne considère aucune dégradation chimique des contaminants dans l'atmosphère.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Nous considérons qu'une mise à jour de la modélisation est requise afin de nous permettre de juger de l'acceptabilité du projet au regard de la qualité de l'air ambiant. Ce constat est appuyé par les nombreuses corrections requises en ce qui concerne les méthodes employées, les taux d'émission, les contaminants considérés, la présentation des résultats et probablement aussi certaines hypothèses conservatrices employées.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2019-02-01
Caroline Boiteau	Directrice des avis et des expertises		2019-02-01

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2019-07-23
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2019-07-23

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

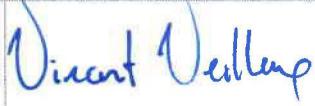
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Cet avis porte le numéro de référence DAE-17169

Le projet est acceptable au regard de l'air ambiant conditionnellement à ce que Gestion 3LB s'engage à mettre en place un programme de suivi de la qualité de l'air ambiant, lequel devra être préalablement approuvé par le MELCC. Dans le cadre de sa demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du projet, Gestion 3LB devra donc déposer un protocole de suivi de la qualité de l'air ambiant, à la satisfaction du MELCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2019-11-05
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2019-11-05

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises, volet air	
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Le numéro de référence à la Direction des avis et des expertises, volet air : DAE-16526.

- Thématiques abordées : Caractérisation de l'air ambiant - Mesures des COV et programme de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 3 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

La procédure d'échantillonnage utilisée pour réaliser les prélèvements qui se sont déroulés du 12 au 13 février 2018 et du 8 au 9 mai 2018, est inadéquate. En analysant les renseignements présentés dans les rapports de caractérisation des composés organiques volatiles (COV) dans l'air ambiant, nous constatons que les critères de localisation et d'installation des équipements d'échantillonnage ne semblent pas conformes aux critères utilisés par le Ministère. En particulier la hauteur ainsi que les distances séparant le point de prélèvement avec certains obstacles n'est pas adéquate. Nous considérons que les concentrations en COV ainsi mesurées ne sont pas représentatives et qu'elles ne sont pas appropriées pour déterminer la concentration initiale des COV dans l'air ambiant.

Notons également qu'avant de réaliser le programme de suivi de l'air ambiant demandé dans le Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des LESCs, un devis d'échantillonnage devra nous être déposé par l'initiateur afin que le MDDELCC valide notamment les éléments suivants:

1. L'emplacement des points d'échantillonnage (dont un point qui sera positionné à la limite du LESCs);
2. La liste des contaminants analysés;
3. Les procédures et méthodes d'échantillonnage utilisées.

L'emplacement exact des points d'échantillonnage devra être justifié et basé sur les résultats obtenus dans la modélisation.

- Thématiques abordées : Rapport de modélisation – Concentrations initiales et contaminants modélisés
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

D'abord, le LESCs sera aménagé sur un terrain adjacent à un LET qui est aussi la propriété de Gestion 3LB. Ce LET n'accueille que des matières inorganiques non dangereuses, principalement des résidus industriels et de construction. Nous estimons donc les matières qui sont manipulées et enfouies ne contribuent pas à augmenter les émissions de COV dans l'air ambiant. Par contre, certaines activités qui ont lieu au LET sont susceptibles d'émettre des particules, par exemple, la mise en suspension de poussières associées à la circulation des

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

véhicules sur le site du LET et aux activités de déchargement et de manutention des matières. Afin de prendre en considération ces émissions dans la modélisation, les concentrations initiales prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour les PST ($90 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et les PM_{2.5} ($20 \mu\text{g}/\text{m}^3$) doivent être utilisées. Toutefois, si certaines installations du LET sont utilisées dans le cadre des opérations du LESC, comme l'indique l'initiateur du projet dans l'étude d'impact, ces dernières doivent être incluses dans la modélisation du LESC.

En ce qui a trait aux concentrations initiales à utiliser dans la modélisation, il a été convenu avec PESCA Environnement et Groupe Alphard que celles de l'annexe K du RAA ou du document Normes et critères de qualité de l'atmosphère seraient utilisées. Ainsi, selon la liste des contaminants ciblés dans l'étude, plusieurs COV dont la concentration initiale est de $0 \mu\text{g}/\text{m}^3$ seront émis par le LESC de Gestion 3LB. Comme le LESC sera situé dans le parc industriel de Bécancour, il est possible que la concentration ambiante de certains de ces COV ne soit pas nulle, d'où l'importance de caractériser l'air ambiant avant la mise en place du lieu d'enfouissement. Si tel est le cas, l'utilisation d'une concentration initiale plus élevée pour certains de ces COV dans la modélisation pourrait s'avérer nécessaire.

Nous constatons que plusieurs COV qui devaient être modélisés selon le devis de modélisation qui nous a été présenté en avril dernier, n'ont pas été inclus dans la modélisation. Puisque le LESC pourra recevoir des sols contaminés avec des COV, des HAP et des métaux, nous considérons que tous les contaminants de l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) doivent être inclus dans la modélisation.

Thématiques abordées : Rapport de modélisation – Choix et approche de modélisation des sources du projet

- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

À la section 5.2.4 de l'étude de dispersion, on indique que les émissions fugitives de poussières de routes et des COV lors de la circulation des véhicules sur le site du LESC seront modélisées. Toutefois, contrairement au choix qui a été fait, une source volumique linéaire, au lieu d'une source surfacique linéaire, devra être utilisée pour modéliser les émissions de particules générées par le déplacement des véhicules. Le même type de source doit être utilisé pour les émissions de COV lors du transport des sols contaminés sur le site, conformément aux recommandations de l'EPA (Haul Road Workgroup Final Report). Les paramètres des sources d'émission (hauteur d'émission, dimension latérale, dimension initiale horizontale (σ_y), dimension initiale verticale (σ_z)), les dimensions (largeur et hauteur) des véhicules et la largeur des routes devront être présentés dans l'étude de dispersion. Malgré la recommandation de l'EPA, le consultant peut, s'il le souhaite, utiliser des sources volumiques alternées afin de diminuer le temps de calcul.

On indique à la section 3.3.4.2. du rapport principal que la hauteur de la cellule d'enfouissement des sols contaminés sera approximativement de 12 mètres par rapport au terrain environnant et qu'un événement sera mis en place sur la cellule pour capter tous les gaz émis par les sols enfouis. La sortie de l'événement se situera à 1 mètre au-dessus de la cellule. Pour modéliser cette source, on doit indiquer que l'événement est à 1 mètre du sol, et non pas 13 mètres, comme indiqué au tableau 3 de l'étude de dispersion, et ajuster l élévation du sol dans le modèle afin qu'elle représente l élévation réelle de la cellule d'enfouissement.

En ce qui a trait aux sources relatives au déchargement de sols contaminés à l'aire de réception (VOL1) et dans la cellule d'enfouissement (VOL2), elles sont bien représentées par des sources volumiques. Par contre, des détails supplémentaires devront nous être présentés afin que nous puissions valider la méthodologie employée. Plus précisément, il faudra indiquer comment la hauteur d'émission a été établie et comment sont déterminées les dimensions initiales horizontales (σ_y) et verticales (σ_z). De la même façon, l'utilisation de sources surfaciques pour représenter les émissions de COV lors du déchargement et de la mise en pile (S1), du déchargement dans l'alvéole active (S2) et la compaction des sols (S3), est adéquate. Toutefois, les dimensions réelles de ces sources (largeur, longueur et hauteur) doivent être fournies pour valider les paramètres employés dans la modélisation.

À la section 3.3.4.1 du rapport principal l'étude d'impact, on décrit le bâtiment qui servira pour le traitement des sols. On y indique que le traitement des sols contaminés sera réalisé à l'intérieur d'un bâtiment avec des demi-murs. Comme le bâtiment ne sera pas étanche, les émissions diffuses qu'entraînent la manutention et le traitement des sols à l'intérieur du bâtiment doivent être incluses dans la modélisation.

- Thématiques abordées : Rapport de modélisation – Remarques générales et informations manquantes
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

Conformément à l'article 202 du RAA, les normes et les critères de qualité de l'atmosphère doivent être respectés à la limite de la zone industrielle ainsi qu'à toutes les résidences situées à l'intérieur de cette dernière. Ainsi, les récepteurs qui se situent à l'intérieur de la zone industrielle peuvent être retirés et des récepteurs discrets doivent être ajoutés à chacune des résidences présentes dans le parc. Aussi, des récepteurs discrets espacés de 50 mètres devront être placés directement sur la limite de la zone industrielle.

De plus, comme demandé dans le Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique du MDDELCC, une rose des vents présentant la direction et la vitesse des vents en 16 points cardinaux devra être présentée dans le rapport de modélisation.

Enfin, le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants émis par le futur LESC de l'entreprise Gestion 3LB présente quelques lacunes importantes qui doivent être corrigées. La modélisation devra donc être reprise en fonction des commentaires énoncés dans les paragraphes précédents. Nous poursuivrons notre analyse suite à la réception du rapport de modélisation mis à jour.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont	Analyste de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2018-08-15
Caroline Boiteau	Directrice aux avis et expertises		2018-08-15
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Notre domaine d'expertise ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et sur la qualité de l'air ambiant. Soulignons que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine. Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, ont fait l'objet d'une validation par M. Michel Guay, ingénieur à la Direction des politiques sur la qualité de l'atmosphère.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Les résultats de la modélisation ne sont fournis qu'à 4 récepteurs sensibles. Le maximum modélisé, à l'extérieur de la zone industrielle et pour tous les contaminants modélisés, doit être rapporté dans un tableau afin de permettre une comparaison directe avec les normes et les critères de qualité de l'atmosphère. Pour ce faire, des récepteurs doivent être ajoutés sur la limite du parc industriel. Cet ajout est justifié considérant que les cartes présentant les isolignes de concentrations du nickel et du cumène présentées à l'annexe K du rapport montrent que la valeur limite est atteinte près de la limite de la zone industrielle, à l'est et au nord-est du site, là où les récepteurs sont très espacés (400 m). Nous ne pouvons donc pas conclure avec certitude que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère sont respectés à partir des résultats présentés à l'annexe K.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Aux questions QC-91 et QC-95, nous demandions que les métaux soit inclus à la modélisation, puisqu'ils sont visés à l'annexe I du RESC et qu'ils sont susceptibles d'être émis. L'information fournie en réponse à ces questions n'est pas satisfaisante. Quatre éléments justifient notamment ce constat :

1. Le rapport PM10/PST, fixé à 0,85%, n'est pas réaliste et, selon nos vérifications, ne semble pas provenir de la référence fournie. Selon nos propres calculs, basés sur les taux d'émission de l'AP-42 pour les routes non-pavées, ce rapport serait plutôt de l'ordre de 30 %, tout dépendant du taux de silt utilisé.

2. Le même rapport PM10/PST a été appliqué aux résultats de la modélisation des particules totales, bien que le rapport PM10/PST ne soit pas le même pour toutes les sources de particules.

3. Les concentrations maximales pour les métaux dont la norme est annuelle n'ont pas été obtenues par modélisation, mais plutôt à l'aide de facteurs de conversion qui ne sont applicables que lors de l'utilisation de modèles de niveau 1. Cette approche n'est pas acceptable dans le cas présent. Les concentrations maximales pour les différentes périodes doivent être obtenues par modélisation.

4. La concentration maximale de tous les métaux a été extrapolée à partir des résultats du nickel, indépendamment du fait que la norme de la plupart des métaux s'applique sur les particules totales, et non sur la fraction PM10.

Nous sommes d'avis que ces écarts, une fois corrigés, modifieront les concentrations modélisées des métaux de façon importante et, selon nos estimations, auront pour effet d'invalider les conclusions de l'étude.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : En ce qui concerne les contaminants de l'annexe I du RESC, autres que les métaux, que nous demandions d'ajouter à la question QC-95, le consultant mentionne qu'il a modélisé les plus toxiques et les plus susceptibles d'être émis, ce qui est acceptable. Toutefois, pour les hydrocarbures C10-C50, nous demandons que la modélisation inclue les contaminants supplémentaires suivants : n hexane, cumène et l'ensemble des HAP du document Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère, en équivalent toxique du B[a]P. Cette demande a été communiquée au promoteur. À cet effet :

1. Aucune modélisation du n-hexane n'a été réalisée.

2. Deux HAP ont été omis : dibenz(a,j)acridine et dibenzo(a,e)pyrène

3. Nous comprenons que tous les différents HAP ont été considérés comme étant émis à un taux égal à celui du B[a]P. Nous ne sommes pas en mesure de valider cette hypothèse qui n'est supportée par aucun argumentaire. Selon ce qui a été présenté à l'annexe K et en additionnant la toxicité équivalente de tous les HAP de la liste, on constate un dépassement de la norme.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : La modélisation des sources associées à l'érosion éolienne n'a pas été faite correctement. En effet, le taux calculé à partir de fréquence annuelle des vitesses de vent n'est pas acceptable dans un contexte où l'on cherche à vérifier le respect d'une norme quotidienne. Les plus récentes recommandations en la matière peuvent être consultées dans le Guide d'instructions - Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques - Projets miniers. Considérant qu'une part importante de l'analyse présentée repose sur les taux d'émission et les résultats de modélisation des particules et que ces derniers sont sous-estimés, cette correction s'impose.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Le cumène et le B[a]P n'ont pas été considéré comme étant émis par le système de biofiltration, ni par l'évent de la cellule d'enfouissement. Ces sources auraient des taux négligeables selon le consultant, mais aucun argumentaire n'a été fourni pour nous permettre de juger de cette affirmation. Avant de considérer qu'une source est négligeable, il faut notamment prendre en compte la norme ou le critère applicable qui, dans le cas du B[a]P, est très basse. Est-ce que l'initiateur peut s'engager à procéder à l'échantillonnage de ces contaminants aux sources exclues de la modélisation et à confirmer qu'ils ne sont pas émis?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
 - Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
 - Texte du commentaire : Les réactions chimiques qui auraient pour effet de dégrader le cumène une fois qu'il est émis dans l'atmosphère ne doivent pas être considérées dans l'analyse de la conformité. En effet, dans une approche conservatrice, le MELCC ne considère aucune dégradation chimique des contaminants dans l'atmosphère.
-
- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
 - Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
 - Texte du commentaire : Nous considérons qu'une mise à jour de la modélisation est requise afin de nous permettre de juger de l'acceptabilité du projet au regard de la qualité de l'air ambiant. Ce constat est appuyé par les nombreuses corrections requises en ce qui concerne les méthodes employées, les taux d'émission, les contaminants considérés, la présentation des résultats et probablement aussi certaines hypothèses conservatrices employées.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2019-02-01
Caroline Boiteau	Directrice des avis et des expertises		2019-02-01

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet? Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2019-07-23
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2019-07-23

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Cet avis porte le numéro de référence DAE-17169

Le projet est acceptable au regard de l'air ambiant conditionnellement à ce que Gestion 3LB s'engage à mettre en place un programme de suivi de la qualité de l'air ambiant, lequel devra être préalablement approuvé par le MELCC. Dans le cadre de sa demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du projet, Gestion 3LB devra donc déposer un protocole de suivi de la qualité de l'air ambiant, à la satisfaction du MELCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2019-11-05
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2019-11-05

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cet avis porte le numéro de référence DAE-17236.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Vincent Veilleux	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2020-01-07
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2020-01-07
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS DE PROJET
PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises (milieu aquatique)	
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texteRéférence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texteTexte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématisques abordées : Impact sur qualité de l'eau de surface en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC39, section 6.4.2.2
- Texte du commentaire :

Le document de réponses indique :

« L'expérience acquise avec ce type de système de traitement du lixiviat ainsi que les concentrations mesurées dans le lixiviat brut au LESC d'Enfoui-Bec permettent d'anticiper que les concentrations moyennes à long terme à l'effluent du LESC de Gestion 3LB seront inférieures à l'OER préliminaire déterminé (ou à l'OER divisé par deux lorsqu'il est basé sur un critère de vie aquatique chronique), et même sous la limite de détection pour un bon nombre des contaminants.

Les concentrations attendues à l'effluent présentées aux tableaux 2 à 6 correspondent, de façon conservatrice et pour la plupart des contaminants, à l'OER préliminaire déterminé (ou à l'OER divisé par deux). Pour quelques contaminants, il est possible d'anticiper dès à présent une concentration inférieure à ces valeurs. Lorsqu'aucun OER préliminaire n'a été déterminé pour un contaminant détecté dans le lixiviat brut d'Enfoui-Bec, la concentration attendue correspond aux critères de qualité de l'eau de surface lorsque ceux-ci étaient disponibles.

Cette façon de procéder permet d'évaluer de façon conservatrice l'impact du rejet sur la qualité des eaux du cours d'eau CE-13. »

Bien que l'initiateur fait état de son expérience acquise avec ce type de système de traitement et des concentrations mesurées dans le lixiviat brut au LESC d'Enfoui-Bec, l'évaluation des concentrations attendues au lixiviat traité et l'impact du rejet sur la qualité de l'eau du milieu récepteur est insuffisante et peu conservatrice.

L'estimation des concentrations attendues à l'effluent doit être mieux décrite et documentée. Par exemple, l'estimation des concentrations attendues pourraient être obtenues selon les pourcentages d'enlèvement des contaminants en fonction de la filière de traitement retenue ou à partir de sources de données comparables. Utiliser les résultats de suivi du lixiviat traité au LESC d'Enfoui-Bec ou de tout autre lieu d'enfouissement recevant les mêmes types de sols et utilisant la même technologie de traitement est une autre alternative. Devant cette incertitude, nos recommandations concernant le suivi des OER et les essais de toxicité à réaliser sur le lixiviat traité devront être appliquées (voir réponse à QC-72).

Ce faisant, l'initiateur pourra évaluer efficacement l'impact du rejet sur la vie aquatique et les autres composantes connexes, en utilisant, pour les paramètres inorganiques et les métaux notamment, des concentrations attendues plus précises (au-dessus des limites de détection) et en les comparant aux OER finaux (divisés par deux, le cas échéant). Il est à noter que les OER ont été mis à jour en fonction de la caractérisation complémentaire du milieu récepteur qui a eu lieu l'automne dernier. Vous les trouverez joint à ce formulaire.

Rappelons que l'impact d'un rejet d'eaux usées traitées doit être évalué sur la base du nombre de paramètres qui dépassent l'OER, de la fréquence et de l'amplitude des dépassements.

- Thématisques abordées : Impact sur la faune aquatique en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC51, section 6.5.4
- Texte du commentaire :

Le document de réponses indique :

« L'impact concernant le rejet du lixiviat sera d'importance égale ou moindre dans le cours d'eau CE-12 que dans le cours d'eau CE-13. Cet impact est jugé d'importance faible (section 6.4.2.2 du rapport principal). Comme il est mentionné à cette section, les eaux de lixiviat traitées seront rejetées vers le cours d'eau en respectant les exigences du MELCC, incluant celles liées aux OER, soit en concentrations acceptables pour ne pas compromettre les usages de l'eau. »

L'évaluation de l'impact du rejet de lixiviat traité sur la faune aquatique devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématisques abordées : Impact sur les espèces fauniques à statut particulier en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC53, section 6.5.5
- Texte du commentaire : Le document de réponses indique :

« Pendant l'exploitation du LESC, le respect des exigences du MELCC pour le rejet des lixiviats traités, incluant celles liées aux OER, permettra de protéger les usages de l'eau par les organismes aquatiques et la vie aquatique, incluant la salamandre sombre du Nord. »

L'évaluation de l'impact du rejet de lixiviat traité sur cette espèce faunique à statut particulier devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématisques abordées : Impacts cumulatifs en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC65, section 6.9.1
- Texte du commentaire :

Le document de réponses indique :

« En période d'exploitation, le cours d'eau CE-13 recevra les lixiviats traités. Ces eaux traitées respecteront les exigences du MELCC, dont celles liées aux OER, et ce, afin de protéger la vie aquatique. Le traitement du lixiviat satisfaisant aux exigences de rejet constitue une mesure d'atténuation reconnue et efficace pour protéger la vie aquatique. Le respect des exigences du MELCC assurera un impact minimal du lixiviat traité sur la qualité de l'eau et la faune aquatique du cours d'eau récepteur CE-13 et, par le fait même, du cours d'eau CE-12, situé en aval. »

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'EVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des impacts cumulatifs sur la faune aquatique en période d'exploitation devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématiques abordées : Suivi du lixiviat traité (fréquence et paramètres)
- Référence à l'étude d'impact : QC72, annexe F
- Texte du commentaire : Il était demandé d'ajouter certains paramètres au programme de suivi indépendamment de leur non-détection dans le lixiviat brut et de les suivre minimalement 4x/an et maximalement 1x/mois.

Le document de réponses indique :

« Les paramètres demandés seront ajoutés au programme de suivi. La fréquence d'échantillonnage du lixiviat traité sera établie ultérieurement, en même temps que celle du suivi du rejet destiné à vérifier le respect des OER, comme il est proposé dans le document OER. »

Comme le document accompagnant les OER l'indique, nous recommandons l'application d'un programme de suivi similaire à ceux des autres LESC. Cela implique une fréquence de suivi des OER minimale de 4x/année. Les essais de toxicité aiguë et chronique sur le lixiviat traité devraient être effectués trimestriellement, et ce, indépendamment d'une non-toxicité mesurée dans le lixiviat brut. Ainsi, les essais de toxicité sur le lixiviat brut ne sont pas nécessaires. Les 4 échantillons annuels devront être espacés d'environ 2 mois et devront se faire au même moment que les analyses physico-chimiques.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts en milieu aquatique		2019-01-29
Caroline Boiteau	Directrice		2019-01-29

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Réf. : DQMA-17170

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Analyse de l'acceptabilité environnementale du rejet

L'impact d'un rejet projeté d'eaux usées traitées doit être évalué sur la base du nombre de paramètres qui dépassent leur OER et de l'amplitude de ces dépassements.

Il était attendu que l'initiateur évalue l'impact de l'effluent final sur la qualité de l'eau et la vie aquatique, en procédant à la comparaison des concentrations attendues (valeurs estimées au-dessus des limites de détection) avec les OER finaux (divisés par deux, le cas échéant). Or, sauf pour le phosphore, pour lequel la concentration moyenne attendue a été fournie, l'initiateur a indiqué que les concentrations attendues correspondent systématiquement aux valeurs des OER ou à l'OER divisé par deux.

Selon les concentrations attendues à l'effluent, l'OER pour le phosphore total sera dépassé. Dans un contexte où le milieu récepteur n'accorde aucune dilution, il est à noter que l'OER, qui est égal au critère de qualité pour ce rejet, n'est pas atteignable avec les technologies de traitement usuelles. Dans l'optique où la présence de phosphore dans le lixiviat provient de l'ajout d'acide phosphorique comme amendement dans le traitement des sols contaminés aux hydrocarbures, la présence de phosphore à l'effluent final apparaît inévitable. Toutefois, l'initiateur pourrait prendre l'engagement d'optimiser l'utilisation d'acide phosphorique afin de limiter les concentrations en phosphore à l'effluent.

Pour les paramètres inorganiques et les métaux, les estimations de l'initiateur nous apparaissent optimistes car ces valeurs ne correspondent pas aux résultats de suivi documentés par le Ministère pour ce type de lixiviat traité. Toutefois, l'initiateur indique que la chaîne de traitement a été conçue et sera exploitée de manière à respecter les

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

exigences du MELCC ainsi que les OER. Selon la Direction des eaux usées, la chaîne de traitement retenue correspond effectivement à la technologie reconnue pour traiter le lixiviat de sols contaminés.

L'initiateur indique que lors de la mise en service du système de traitement du lixiviat, une période d'optimisation initiale permettra de confirmer l'atteinte des objectifs pour la plupart des paramètres et d'optimiser la performance du système s'il y a lieu. Conformément à la réponse 119 de la question QC-119 concernant la qualité de l'eau, l'initiateur doit s'engager à effectuer un suivi de la qualité du lixiviat à différentes étapes du traitement afin de planifier le remplacement des médias adsorbants de manière à maintenir l'efficacité du système.

Cet engagement est important car il permettra de réduire les concentrations des contaminants à l'effluent afin de limiter les impacts dans le milieu aquatique.

Suivi

Gestion 3LB réalisera le programme de suivi prévu dans le Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés (RESC).

Gestion 3LB s'est engagé à effectuer le suivi des contaminants visés par des OER à une fréquence de quatre fois par année, répartie à l'intérieur de la période de rejet (prévue d'avril à décembre).

Finalement, Gestion 3LB s'est engagé à réaliser les essais de toxicité aiguë et chronique sur le lixiviat traité à une fréquence de quatre fois par année, soit au même moment que les analyses physicochimiques dans le cadre du suivi des OER.

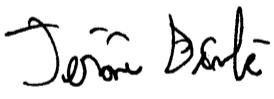
Rappelons que les exigences du RESC entourant le suivi du lixiviat à la sortie du traitement ne doivent pas se substituer au suivi demandé pour les OER. Par exemple, le RESC exige de mesurer, au moins une fois par année, la toxicité dans un échantillon instantané du lixiviat brut afin d'établir si cette dernière doit être mesurée dans le lixiviat traité durant l'année suivante. Cette exigence interfère avec le programme de suivi pour les OER qui implique la mesure de la toxicité quatre fois par année dans le lixiviat traité, indépendamment de la présence ou de l'absence de toxicité dans le lixiviat brut. À cet égard, la vérification de la toxicité dans le lixiviat brut apparaît non nécessaire.

Le suivi des paramètres, demandé par la DEU (Cu, Ni, Pb, Zn, fluorures totaux, phosphore total, azote ammoniacal, trichloroéthène, DCO, MES, pH, chloroéthène, substances phénoliques (indice phénol), hydrocarbures pétroliers C10 C50, BPC et dioxines et furanes chlorés), satisfait le suivi nécessaire pour les OER pour ces mêmes paramètres.

À la demande du promoteur et dépendamment des résultats obtenus, les fréquences de suivi pour les paramètres non normés retenus pour les OER, pourront être révisées après trois ans.

Les méthodes d'analyse choisies par Gestion 3LB devront avoir des limites de détection suffisamment basses, lorsqu'elles sont disponibles, pour permettre de faire une comparaison adéquate entre les résultats obtenus et les OER.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts en milieu aquatique		2019-11-08
Caroline Boiteau	Directrice		2019-11-08

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROPOSITION D'EVALUATION DE L'IMPACT DES IMPACTS SUR LE ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises (milieu aquatique)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte	Cliquez ici pour entrer du texte		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématisques abordées : Impact sur qualité de l'eau de surface en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC39, section 6.4.2.2
- Texte du commentaire :

Le document de réponses indique :

« L'expérience acquise avec ce type de système de traitement du lixiviat ainsi que les concentrations mesurées dans le lixiviat brut au LESC d'Enfoui-Bec permettent d'anticiper que les concentrations moyennes à long terme à l'effluent du LESC de Gestion 3LB seront inférieures à l'OER préliminaire déterminé (ou à l'OER divisé par deux lorsqu'il est basé sur un critère de vie aquatique chronique), et même sous la limite de détection pour un bon nombre des contaminants.

Les concentrations attendues à l'effluent présentées aux tableaux 2 à 6 correspondent, de façon conservatrice et pour la plupart des contaminants, à l'OER préliminaire déterminé (ou à l'OER divisé par deux). Pour quelques contaminants, il est possible d'anticiper dès à présent une concentration inférieure à ces valeurs. Lorsqu'aucun OER préliminaire n'a été déterminé pour un contaminant détecté dans le lixiviat brut d'Enfoui-Bec, la concentration attendue correspond aux critères de qualité de l'eau de surface lorsque ceux-ci étaient disponibles.

Cette façon de procéder permet d'évaluer de façon conservatrice l'impact du rejet sur la qualité des eaux du cours d'eau CE-13. »

Bien que l'initiateur fait état de son expérience acquise avec ce type de système de traitement et des concentrations mesurées dans le lixiviat brut au LESC d'Enfoui-Bec, l'évaluation des concentrations attendues au lixiviat traité et l'impact du rejet sur la qualité de l'eau du milieu récepteur est insuffisante et peu conservatrice.

L'estimation des concentrations attendues à l'effluent doit être mieux décrite et documentée. Par exemple, l'estimation des concentrations attendues pourraient être obtenues selon les pourcentages d'enlèvement des contaminants en fonction de la filière de traitement retenue ou à partir de sources de données comparables. Utiliser les résultats de suivi du lixiviat traité au LESC d'Enfoui-Bec ou de tout autre lieu d'enfouissement recevant les mêmes types de sols et utilisant la même technologie de traitement est une autre alternative. Devant cette incertitude, nos recommandations concernant le suivi des OER et les essais de toxicité à réaliser sur le lixiviat traité devront être appliquées (voir réponse à QC-72).

Ce faisant, l'initiateur pourra évaluer efficacement l'impact du rejet sur la vie aquatique et les autres composantes connexes, en utilisant, pour les paramètres inorganiques et les métaux notamment, des concentrations attendues plus précises (au-dessus des limites de détection) et en les comparant aux OER finaux (divisés par deux, le cas échéant). Il est à noter que les OER ont été mis à jour en fonction de la caractérisation complémentaire du milieu récepteur qui a eu lieu l'automne dernier. Vous les trouverez joint à ce formulaire.

Rappelons que l'impact d'un rejet d'eaux usées traitées doit être évalué sur la base du nombre de paramètres qui dépassent l'OER, de la fréquence et de l'amplitude des dépassements.

- Thématisques abordées : Impact sur la faune aquatique en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC51, section 6.5.4
- Texte du commentaire :

Le document de réponses indique :

« L'impact concernant le rejet du lixiviat sera d'importance égale ou moindre dans le cours d'eau CE-12 que dans le cours d'eau CE-13. Cet impact est jugé d'importance faible (section 6.4.2.2 du rapport principal). Comme il est mentionné à cette section, les eaux de lixiviat traitées seront rejetées vers le cours d'eau en respectant les exigences du MELCC, incluant celles liées aux OER, soit en concentrations acceptables pour ne pas compromettre les usages de l'eau. »

L'évaluation de l'impact du rejet de lixiviat traité sur la faune aquatique devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématisques abordées : Impact sur les espèces fauniques à statut particulier en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC53, section 6.5.5
- Texte du commentaire : Le document de réponses indique : « Pendant l'exploitation du LESC, le respect des exigences du MELCC pour le rejet des lixiviats traités, incluant celles liées aux OER, permettra de protéger les usages de l'eau par les organismes aquatiques et la vie aquatique, incluant la salamandre sombre du Nord. »

L'évaluation de l'impact du rejet de lixiviat traité sur cette espèce faunique à statut particulier devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématisques abordées : Impacts cumulatifs en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC65, section 6.9.1
- Texte du commentaire :

Le document de réponses indique :

« En période d'exploitation, le cours d'eau CE-13 recevra les lixiviats traités. Ces eaux traitées respecteront les exigences du MELCC, dont celles liées aux OER, et ce, afin de protéger la vie aquatique. Le traitement du lixiviat satisfaisant aux exigences de rejet constitue une mesure d'atténuation reconnue et efficace pour protéger la vie aquatique. Le respect des exigences du MELCC assurera un impact minimal du lixiviat traité sur la qualité de l'eau et la faune aquatique du cours d'eau récepteur CE-13 et, par le fait même, du cours d'eau CE-12, situé en aval. »

AVIS D'ÉTUDE

PROCÉDÉ DE DÉVALUATION ET D'ÉVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des impacts cumulatifs sur la faune aquatique en période d'exploitation devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématiques abordées : Suivi du lixiviat traité (fréquence et paramètres)
- Référence à l'étude d'impact : QC72, annexe F
- Texte du commentaire :
Il était demandé d'ajouter certains paramètres au programme de suivi indépendamment de leur non-détection dans le lixiviat brut et de les suivre minimalement 4x/an et maximalement 1x/mois.

Le document de réponses indique :

« Les paramètres demandés seront ajoutés au programme de suivi. La fréquence d'échantillonnage du lixiviat traité sera établie ultérieurement, en même temps que celle du suivi du rejet destiné à vérifier le respect des OER, comme il est proposé dans le document OER. »

Comme le document accompagnant les OER l'indique, nous recommandons l'application d'un programme de suivi similaire à ceux des autres LESC. Cela implique une fréquence de suivi des OER minimale de 4x/année. Les essais de toxicité aiguë et chronique sur le lixiviat traité devraient être effectués trimestriellement, et ce, indépendamment d'une non-toxicité mesurée dans le lixiviat brut. Ainsi, les essais de toxicité sur le lixiviat brut ne sont pas nécessaires. Les 4 échantillons annuels devront être espacés d'environ 2 mois et devront se faire au même moment que les analyses physico-chimiques.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts en milieu aquatique		2019-01-29
Caroline Boiteau	Directrice		2019-01-29

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Réf. : DQMA-17170

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Analyse de l'acceptabilité environnementale du rejet

L'impact d'un rejet projeté d'eaux usées traitées doit être évalué sur la base du nombre de paramètres qui dépassent leur OER et de l'amplitude de ces dépassements.

Il était attendu que l'initiateur évalue l'impact de l'effluent final sur la qualité de l'eau et la vie aquatique, en procédant à la comparaison des concentrations attendues (valeurs estimées au-dessus des limites de détection) avec les OER finaux (divisés par deux, le cas échéant). Or, sauf pour le phosphore, pour lequel la concentration moyenne attendue a été fournie, l'initiateur a indiqué que les concentrations attendues correspondent systématiquement aux valeurs des OER ou à l'OER divisé par deux.

Selon les concentrations attendues à l'effluent, l'OER pour le phosphore total sera dépassé. Dans un contexte où le milieu récepteur n'accorde aucune dilution, il est à noter que l'OER, qui est égal au critère de qualité pour ce rejet, n'est pas atteignable avec les technologies de traitement usuelles. Dans l'optique où la présence de phosphore dans le lixiviat provient de l'ajout d'acide phosphorique comme amendement dans le traitement des sols contaminés aux hydrocarbures, la présence de phosphore à l'effluent final apparaît inévitable. Toutefois, l'initiateur pourrait prendre l'engagement d'optimiser l'utilisation d'acide phosphorique afin de limiter les concentrations en phosphore à l'effluent.

Pour les paramètres inorganiques et les métaux, les estimations de l'initiateur nous apparaissent optimistes car ces valeurs ne correspondent pas aux résultats de suivi documentés par le Ministère pour ce type de lixiviat traité. Toutefois, l'initiateur indique que la chaîne de traitement a été conçue et sera exploitée de manière à respecter les

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

exigences du MELCC ainsi que les OER. Selon la Direction des eaux usées, la chaîne de traitement retenue correspond effectivement à la technologie reconnue pour traiter le lixiviat de sols contaminés.

L'initiateur indique que lors de la mise en service du système de traitement du lixiviat, une période d'optimisation initiale permettra de confirmer l'atteinte des objectifs pour la plupart des paramètres et d'optimiser la performance du système s'il y a lieu. Conformément à la réponse 119 de la question QC-119 concernant la qualité de l'eau, l'initiateur doit s'engager à effectuer un suivi de la qualité du lixiviat à différentes étapes du traitement afin de planifier le remplacement des médias adsorbants de manière à maintenir l'efficacité du système.

Cet engagement est important car il permettra de réduire les concentrations des contaminants à l'effluent afin de limiter les impacts dans le milieu aquatique.

Suivi

Gestion 3LB réalisera le programme de suivi prévu dans le Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés (RESC).

Gestion 3LB s'est engagé à effectuer le suivi des contaminants visés par des OER à une fréquence de quatre fois par année, répartie à l'intérieur de la période de rejet (prévue d'avril à décembre).

Finalement, Gestion 3LB s'est engagé à réaliser les essais de toxicité aiguë et chronique sur le lixiviat traité à une fréquence de quatre fois par année, soit au même moment que les analyses physicochimiques dans le cadre du suivi des OER.

Rappelons que les exigences du RESC entourant le suivi du lixiviat à la sortie du traitement ne doivent pas se substituer au suivi demandé pour les OER. Par exemple, le RESC exige de mesurer, au moins une fois par année, la toxicité dans un échantillon instantané du lixiviat brut afin d'établir si cette dernière doit être mesurée dans le lixiviat traité durant l'année suivante. Cette exigence interfère avec le programme de suivi pour les OER qui implique la mesure de la toxicité quatre fois par année dans le lixiviat traité, indépendamment de la présence ou de l'absence de toxicité dans le lixiviat brut. À cet égard, la vérification de la toxicité dans le lixiviat brut apparaît non nécessaire.

Le suivi des paramètres, demandé par la DEU (Cu, Ni, Pb, Zn, fluorures totaux, phosphore total, azote ammoniacal, trichloroéthène, DCO, MES, pH, chloroéthène, substances phénoliques (indice phénol), hydrocarbures pétroliers C10 C50, BPC et dioxines et furanes chlorés), satisfait le suivi nécessaire pour les OER pour ces mêmes paramètres.

À la demande du promoteur et dépendamment des résultats obtenus, les fréquences de suivi pour les paramètres non normés retenus pour les OER, pourront être révisées après trois ans.

Les méthodes d'analyse choisies par Gestion 3LB devront avoir des limites de détection suffisamment basses, lorsqu'elles sont disponibles, pour permettre de faire une comparaison adéquate entre les résultats obtenus et les OER.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts en milieu aquatique		2019-11-08
Caroline Boiteau	Directrice		2019-11-08

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

L'initiateur indique qu'il réduira au minimum l'utilisation de phosphore lors du traitement des sols contaminés en tant que mesure visant à respecter les OER. Il indique également qu'il réévaluera ses modes de traitement des sols en cas de dépassement de l'OER en phosphore. Finalement, il est indiqué que des mesures additionnelles pourraient être discutées avec le MELCC en cas de non-respect de l'OER en phosphore malgré les mesures proposées.

Il importe de rappeler que selon l'initiateur, la concentration moyenne à long terme de phosphore attendue à l'effluent est de l'ordre de 0,4 mg/l. Des concentrations en phosphore de cet ordre de grandeur sont difficiles à traiter avec les

ANNEXE 7

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES OER À L'ENVIRONNEMENT

techniques de traitement usuelles. Dans ce contexte, bien que les concentrations prévues à l'effluent soient supérieures à l'OER en phosphore, elles sont tout de même jugées acceptables.

Ceci étant, la DQMA est d'avis que toutes les mesures proposées par l'initiateur devraient être étendues à l'OER pour l'azote ammoniacal considérant que l'initiateur indique que de l'azote sera également utilisé dans le traitement des sols et que l'initiateur est en mesure d'optimiser l'utilisation de ce nutriment.

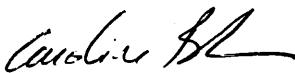
L'initiateur indique : « Si la caractérisation initiale démontre la présence de poissons ou de salamandres à statut particulier dans le cours d'eau CE-13 et si l'OER pour le phosphore est dépassé de manière récurrente, Gestion 3LB s'engage à effectuer un suivi de l'habitat et de l'utilisation par la faune aquatique dans le cours d'eau CE-13 aux années 1, 3 et 5 suivant le début de l'exploitation et à déposer un rapport au plus tard le 1er décembre de l'année de suivi. »

L'engagement de l'initiateur d'effectuer un suivi de l'habitat et de l'utilisation par la faune aquatique du cours CE-13 devrait reposé sur la considération des dépassements des OER pour l'ensemble des paramètres ciblés par les OER au lieu de se restreindre au phosphore.

La notion de dépassement récurrent de l'OER manque de clarté. À cet égard, la DQMA préconise l'utilisation d'outils statistiques afin d'évaluer quantitativement l'amplitude et la fréquence de dépassement d'un OER pour un paramètre spécifique.

Le chiffrier de comparaison des données de suivi à l'effluent avec les OER est disponible à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/chiffrier-comparaison.xlsx>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Biogiste, analyste des impacts en milieu aquatique		2020-01-10
Caroline Boiteau	Directrice		2020-01-10

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour ajouter du texte

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises (milieu aquatique)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1	Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact		
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<input type="button" value="Choisissez une réponse"/>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Impact sur qualité de l'eau de surface en période d'exploitationRéférence à l'étude d'impact : QC39, section 6.4.2.2Texte du commentaire : <p>Le document de réponses indique :</p><p>« L'expérience acquise avec ce type de système de traitement du lixiviat ainsi que les concentrations mesurées dans le lixiviat brut au LESC d'Enfoui-Bec permettent d'anticiper que les concentrations moyennes à long terme à l'effluent du LESC de Gestion 3LB seront inférieures à l'OER préliminaire déterminé (ou à l'OER divisé par deux lorsqu'il est basé sur un critère de vie aquatique chronique), et même sous la limite de détection pour un bon nombre des contaminants.</p><p>Les concentrations attendues à l'effluent présentées aux tableaux 2 à 6 correspondent, de façon conservatrice et pour la plupart des contaminants, à l'OER préliminaire déterminé (ou à l'OER divisé par deux). Pour quelques contaminants, il est possible d'anticiper dès à présent une concentration inférieure à ces valeurs. Lorsqu'aucun OER préliminaire n'a été déterminé pour un contaminant détecté dans le lixiviat brut d'Enfoui-Bec, la concentration attendue correspond aux critères de qualité de l'eau de surface lorsque ceux-ci étaient disponibles.</p><p>Cette façon de procéder permet d'évaluer de façon conservatrice l'impact du rejet sur la qualité des eaux du cours d'eau CE-13. »</p><p>Bien que l'initiateur fait état de son expérience acquise avec ce type de système de traitement et des concentrations mesurées dans le lixiviat brut au LESC d'Enfoui-Bec, l'évaluation des concentrations attendues au lixiviat traité et l'impact du rejet sur la qualité de l'eau du milieu récepteur est insuffisante et peu conservatrice.</p><p>L'estimation des concentrations attendues à l'effluent doit être mieux décrite et documentée. Par exemple, l'estimation des concentrations attendues pourraient être obtenues selon les pourcentages d'enlèvement des contaminants en fonction de la filière de traitement retenue ou à partir de sources de données comparables. Utiliser les résultats de suivi du lixiviat traité au LESC d'Enfoui-Bec ou de tout autre lieu d'enfouissement recevant les mêmes types de sols et utilisant la même technologie de traitement est une autre alternative. Devant cette incertitude, nos recommandations concernant le suivi des OER et les essais de toxicité à réaliser sur le lixiviat traité devront être appliquées (voir réponse à QC-72).</p><p>Ce faisant, l'initiateur pourra évaluer efficacement l'impact du rejet sur la vie aquatique et les autres composantes connexes, en utilisant, pour les paramètres inorganiques et les métaux notamment, des concentrations attendues plus précises (au-dessus des limites de détection) et en les comparant aux OER finaux (divisés par deux, le cas échéant). Il est à noter que les OER ont été mis à jour en fonction de la caractérisation complémentaire du milieu récepteur qui a eu lieu l'automne dernier. Vous les trouverez joint à ce formulaire.</p><p>Rappelons que l'impact d'un rejet d'eaux usées traitées doit être évalué sur la base du nombre de paramètres qui dépassent l'OER, de la fréquence et de l'amplitude des dépassements.</p><ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Impact sur la faune aquatique en période d'exploitationRéférence à l'étude d'impact : QC51, section 6.5.4Texte du commentaire : <p>Le document de réponses indique :</p><p>« L'impact concernant le rejet du lixiviat sera d'importance égale ou moindre dans le cours d'eau CE-12 que dans le cours d'eau CE-13. Cet impact est jugé d'importance faible (section 6.4.2.2 du rapport principal). Comme il est mentionné à cette section, les eaux de lixiviat traitées seront rejetées vers le cours d'eau en respectant les exigences du MELCC, incluant celles liées aux OER, soit en concentrations acceptables pour ne pas compromettre les usages de l'eau. »</p><p>L'évaluation de l'impact du rejet de lixiviat traité sur la faune aquatique devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.</p><ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Impact sur les espèces fauniques à statut particulier en période d'exploitationRéférence à l'étude d'impact : QC53, section 6.5.5Texte du commentaire : Le document de réponses indique : <p>« Pendant l'exploitation du LESC, le respect des exigences du MELCC pour le rejet des lixiviats traités, incluant celles liées aux OER, permettra de protéger les usages de l'eau par les organismes aquatiques et la vie aquatique, incluant la salamandre sombre du Nord. »</p><p>L'évaluation de l'impact du rejet de lixiviat traité sur cette espèce faunique à statut particulier devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.</p><ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Impacts cumulatifs en période d'exploitationRéférence à l'étude d'impact : QC65, section 6.9.1Texte du commentaire : <p>Le document de réponses indique :</p><p>« En période d'exploitation, le cours d'eau CE-13 recevra les lixiviats traités. Ces eaux traitées respecteront les exigences du MELCC, dont celles liées aux OER, et ce, afin de protéger la vie aquatique. Le traitement du lixiviat satisfaisant aux exigences de rejet constitue une mesure d'atténuation reconnue et efficace pour protéger la vie aquatique. Le respect des exigences du MELCC assurera un impact minimal du lixiviat traité sur la qualité de l'eau et la faune aquatique du cours d'eau récepteur CE-13 et, par le fait même, du cours d'eau CE-12, situé en aval. »</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des impacts cumulatifs sur la faune aquatique en période d'exploitation devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématiques abordées : Suivi du lixiviat traité (fréquence et paramètres)
- Référence à l'étude d'impact : QC72, annexe F
- Texte du commentaire :
Il était demandé d'ajouter certains paramètres au programme de suivi indépendamment de leur non-détection dans le lixiviat brut et de les suivre minimalement 4x/an et maximalement 1x/mois.

Le document de réponses indique :

« Les paramètres demandés seront ajoutés au programme de suivi. La fréquence d'échantillonnage du lixiviat traité sera établie ultérieurement, en même temps que celle du suivi du rejet destiné à vérifier le respect des OER, comme il est proposé dans le document OER. »

Comme le document accompagnant les OER l'indique, nous recommandons l'application d'un programme de suivi similaire à ceux des autres LESC. Cela implique une fréquence de suivi des OER minimale de 4x/année. Les essais de toxicité aiguë et chronique sur le lixiviat traité devraient être effectués trimestriellement, et ce, indépendamment d'une non-toxicité mesurée dans le lixiviat brut. Ainsi, les essais de toxicité sur le lixiviat brut ne sont pas nécessaires. Les 4 échantillons annuels devront être espacés d'environ 2 mois et devront se faire au même moment que les analyses physico-chimiques.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts en milieu aquatique		2019-01-29
Caroline Boiteau	Directrice		2019-01-29

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Réf. : DQMA-17170

Analyse de l'acceptabilité environnementale du rejet

L'impact d'un rejet projeté d'eaux usées traitées doit être évalué sur la base du nombre de paramètres qui dépassent leur OER et de l'amplitude de ces dépassements.

Il était attendu que l'initiateur évalue l'impact de l'effluent final sur la qualité de l'eau et la vie aquatique, en procédant à la comparaison des concentrations attendues (valeurs estimées au-dessus des limites de détection) avec les OER finaux (divisés par deux, le cas échéant). Or, sauf pour le phosphore, pour lequel la concentration moyenne attendue a été fournie, l'initiateur a indiqué que les concentrations attendues correspondent systématiquement aux valeurs des OER ou à l'OER divisé par deux.

Selon les concentrations attendues à l'effluent, l'OER pour le phosphore total sera dépassé. Dans un contexte où le milieu récepteur n'accorde aucune dilution, il est à noter que l'OER, qui est égal au critère de qualité pour ce rejet, n'est pas atteignable avec les technologies de traitement usuelles. Dans l'optique où la présence de phosphore dans le lixiviat provient de l'ajout d'acide phosphorique comme amendement dans le traitement des sols contaminés aux hydrocarbures, la présence de phosphore à l'effluent final apparaît inévitable. Toutefois, l'initiateur pourrait prendre l'engagement d'optimiser l'utilisation d'acide phosphorique afin de limiter les concentrations en phosphore à l'effluent.

Pour les paramètres inorganiques et les métaux, les estimations de l'initiateur nous apparaissent optimistes car ces valeurs ne correspondent pas aux résultats de suivi documentés par le Ministère pour ce type de lixiviat traité. Toutefois, l'initiateur indique que la chaîne de traitement a été conçue et sera exploitée de manière à respecter les

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

exigences du MELCC ainsi que les OER. Selon la Direction des eaux usées, la chaîne de traitement retenue correspond effectivement à la technologie reconnue pour traiter le lixiviat de sols contaminés.

L'initiateur indique que lors de la mise en service du système de traitement du lixiviat, une période d'optimisation initiale permettra de confirmer l'atteinte des objectifs pour la plupart des paramètres et d'optimiser la performance du système s'il y a lieu. Conformément à la réponse 119 de la question QC-119 concernant la qualité de l'eau, l'initiateur doit s'engager à effectuer un suivi de la qualité du lixiviat à différentes étapes du traitement afin de planifier le remplacement des médias adsorbants de manière à maintenir l'efficacité du système.

Cet engagement est important car il permettra de réduire les concentrations des contaminants à l'effluent afin de limiter les impacts dans le milieu aquatique.

Suivi

Gestion 3LB réalisera le programme de suivi prévu dans le Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés (RESC).

Gestion 3LB s'est engagé à effectuer le suivi des contaminants visés par des OER à une fréquence de quatre fois par année, répartie à l'intérieur de la période de rejet (prévue d'avril à décembre).

Finalement, Gestion 3LB s'est engagé à réaliser les essais de toxicité aiguë et chronique sur le lixiviat traité à une fréquence de quatre fois par année, soit au même moment que les analyses physicochimiques dans le cadre du suivi des OER.

Rappelons que les exigences du RESC entourant le suivi du lixiviat à la sortie du traitement ne doivent pas se substituer au suivi demandé pour les OER. Par exemple, le RESC exige de mesurer, au moins une fois par année, la toxicité dans un échantillon instantané du lixiviat brut afin d'établir si cette dernière doit être mesurée dans le lixiviat traité durant l'année suivante. Cette exigence interfère avec le programme de suivi pour les OER qui implique la mesure de la toxicité quatre fois par année dans le lixiviat traité, indépendamment de la présence ou de l'absence de toxicité dans le lixiviat brut. À cet égard, la vérification de la toxicité dans le lixiviat brut apparaît non nécessaire.

Le suivi des paramètres, demandé par la DEU (Cu, Ni, Pb, Zn, fluorures totaux, phosphore total, azote ammoniacal, trichloroéthène, DCO, MES, pH, chloroéthène, substances phénoliques (indice phénol), hydrocarbures pétroliers C10 C50, BPC et dioxines et furanes chlorés), satisfait le suivi nécessaire pour les OER pour ces mêmes paramètres.

À la demande du promoteur et dépendamment des résultats obtenus, les fréquences de suivi pour les paramètres non normés retenus pour les OER, pourront être révisées après trois ans.

Les méthodes d'analyse choisies par Gestion 3LB devront avoir des limites de détection suffisamment basses, lorsqu'elles sont disponibles, pour permettre de faire une comparaison adéquate entre les résultats obtenus et les OER.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts en milieu aquatique		2019-11-08
Caroline Boiteau	Directrice		2019-11-08

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

L'initiateur indique qu'il réduira au minimum l'utilisation de phosphore lors du traitement des sols contaminés en tant que mesure visant à respecter les OER. Il indique également qu'il réévaluera ses modes de traitement des sols en cas de dépassement de l'OER en phosphore. Finalement, il est indiqué que des mesures additionnelles pourraient être discutées avec le MELCC en cas de non-respect de l'OER en phosphore malgré les mesures proposées.

Il importe de rappeler que selon l'initiateur, la concentration moyenne à long terme de phosphore attendue à l'effluent est de l'ordre de 0,4 mg/l. Des concentrations en phosphore de cet ordre de grandeur sont difficiles à traiter avec les

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

techniques de traitement usuelles. Dans ce contexte, bien que les concentrations prévues à l'effluent soient supérieures à l'OER en phosphore, elles sont tout de même jugées acceptables.

Ceci étant, la DQMA est d'avis que toutes les mesures proposées par l'initiateur devraient être étendues à l'OER pour l'azote ammoniacal considérant que l'initiateur indique que de l'azote sera également utilisé dans le traitement des sols et que l'initiateur est en mesure d'optimiser l'utilisation de ce nutriment.

L'initiateur indique : « Si la caractérisation initiale démontre la présence de poissons ou de salamandres à statut particulier dans le cours d'eau CE-13 et si l'OER pour le phosphore est dépassé de manière récurrente, Gestion 3LB s'engage à effectuer un suivi de l'habitat et de l'utilisation par la faune aquatique dans le cours d'eau CE-13 aux années 1, 3 et 5 suivant le début de l'exploitation et à déposer un rapport au plus tard le 1er décembre de l'année de suivi. »

L'engagement de l'initiateur d'effectuer un suivi de l'habitat et de l'utilisation par la faune aquatique du cours CE-13 devrait reposé sur la considération des dépassements des OER pour l'ensemble des paramètres ciblés par les OER au lieu de se restreindre au phosphore.

La notion de dépassement récurrent de l'OER manque de clarté. À cet égard, la DQMA préconise l'utilisation d'outils statistiques afin d'évaluer quantitativement l'amplitude et la fréquence de dépassement d'un OER pour un paramètre spécifique.

Le chiffrier de comparaison des données de suivi à l'effluent avec les OER est disponible à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/chiffrier-comparaison.xlsx>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Biographe, analyste des impacts en milieu aquatique		2020-01-10
Caroline Boiteau	Directrice		2020-01-10

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Les précisions supplémentaires et les réponses du promoteur sont adéquates.

Toutefois, la DQMA est d'avis que le tronçon du cours d'eau CE-13 proposé pour effectuer la caractérisation de l'habitat du poisson et de son utilisation par la faune aquatique pourrait être amélioré. La limite aval du tronçon devrait être localisée au niveau du commencement de la canalisation souterraine au lieu d'être localisée 50 m en aval du point de rejet projeté. La limite amont du tronçon devrait inclure l'étang immédiatement en amont de la limite proposée par le promoteur. Bien qu'il soit situé en amont du point de rejet, comme la majorité du tronçon proposé, l'étang constitue un habitat lentique, pour lequel il sera nécessaire de vérifier si son utilisation par la faune aquatique sera modifiée, une fois que le rejet dans le cours d'eau CE-13 sera effectif.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Biographe, analyste des impacts en milieu aquatique		2020-02-14
Caroline Boiteau	Directrice		2020-02-14

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en biodiversité	
Avis conjoint	espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE)	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsultée sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

BDEI 629

1. Renseignements fournis

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2018), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèces floristiques en situation précaire dans la zone des travaux mais dresse une liste de 14 EFMVS potentielles. Selon le guide de Dignard et al. (2008), l'initiateur précise qu'aucun habitat forestier potentiel n'a été identifié dans la zone d'étude (vol. 1 : p.2-18, 2-21).

L'initiateur a réalisé des inventaires les 25 et 26 juillet, le 19 septembre, le 2 novembre 2016 et le 9 août 2017. Ces inventaires ont révélé la présence de quatre EFMVS dont deux vulnérables à la récolte ainsi que deux espèces susceptibles d'être désignées soit le carex folliculé et la woodwardie de Virginie. La localisation du carex folliculé n'est pas précisée alors que l'étude indique que la woodwardie est située à l'extérieur du terrain du projet (vol 1 : p. 2-20, 2-21, 6-3). En effet, l'annexe E confirme la présence de la woodwardie dans le MH-87 qui ne sera pas affectée par les travaux.

L'étude indique la présence de EEE soit le roseau commun, l'alpiste roseau et la salicaire commune à divers endroits dans la zone d'étude dont les terrains vagues et les fossés (vol. 1 : p. 2-18 et annexe E).

2. Évaluation des impacts du projet sur les EFMVS et mesures d'atténuation courantes/particulières

L'étude présente la matrice des interrelations entre les espèces floristiques à statut particulier et diverses sources d'impact correspondant au déboisement, l'excavation du terrain naturel et l'aménagement des fossés de drainage périphérique (vol. 1 : p. 6-2). L'initiateur qualifie les impacts résiduels de nuls sur les EFMVS en raison de leur absence. La DEB corrobore cette analyse conditionnellement à ce que l'initiateur précise la localisation du carex folliculé.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3. Évaluation des impacts du projet sur les EEE et mesures d'atténuation courantes/particulières

La matrice des interrelations pour l'évaluation des impacts sur les EEE est identique à celle de la section 2. Cependant, l'initiateur n'analyse pas l'impact des travaux en lien avec la présence de EEE et ne précise pas les mesures d'atténuation qui seront appliquées. Afin d'être en mesure d'évaluer l'impact des travaux où des EEE sont présentes, la DEB demande à l'initiateur de :

- cartographier les EEE en localisant les infrastructures du projet dont les fossés qui feront l'objet d'aménagement;
- préciser l'impact des travaux en lien avec les EEE;
- prévoir des mesures d'atténuation afin d'éviter l'introduction et la propagation de EEE.

Conclusion

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact non recevable eu égard aux EEE et EFMVS. Il est demandé à l'initiateur de :

- préciser la localisation du carex folliculé;
- prendre les engagements supplémentaires demandés à la section 3 pour les EEE.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

BDEI 629

1. Renseignements fournis

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2018), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèces floristiques en situation précaire dans la zone des travaux mais dresse une liste de 14 EFMVS potentielles. Selon le guide de Dignard et al. (2008), l'initiateur précise qu'aucun habitat forestier potentiel n'a été identifié dans la zone d'étude (vol. 1 : p.2-18, 2-21).

L'initiateur a réalisé des inventaires les 25 et 26 juillet, le 19 septembre, le 2 novembre 2016 et le 9 août 2017. Ces inventaires ont révélé la présence de quatre EFMVS dont deux vulnérables à la récolte ainsi que deux espèces susceptibles d'être désignées soit le carex folliculé et la woodwardie de Virginie. La localisation du carex folliculé n'est pas précisée alors que l'étude indique que la woodwardie est située à l'extérieur du terrain du projet (vol 1 : p. 2-20, 2-21, 6-3). En effet, l'annexe E confirme la présence de la woodwardie dans le MH-87 qui ne sera pas affectée par les travaux.

L'étude indique la présence de EEE soit le roseau commun, l'alpiste roseau et la salicaire commune à divers endroits dans la zone d'étude dont les terrains vagues et les fossés (vol. 1 : p. 2-18 et annexe E).

2. Évaluation des impacts du projet sur les EFMVS et mesures d'atténuation courantes/particulières

L'étude présente la matrice des interrelations entre les espèces floristiques à statut particulier et diverses sources d'impact correspondant au déboisement, l'excavation du terrain naturel et l'aménagement des fossés de drainage périphérique (vol. 1 : p. 6-2). L'initiateur qualifie les impacts résiduels de nuls sur les EFMVS en raison de leur absence. La DEB corrobore cette analyse conditionnellement à ce que l'initiateur précise la localisation du carex folliculé.

3. Évaluation des impacts du projet sur les EEE et mesures d'atténuation courantes/particulières

La matrice des interrelations pour l'évaluation des impacts sur les EEE est identique à celle de la section 2. Cependant, l'initiateur n'analyse pas l'impact des travaux en lien avec la présence de EEE et ne précise pas les mesures d'atténuation qui seront appliquées. Afin d'être en mesure d'évaluer l'impact des travaux où des EEE sont présentes, la DEB demande à l'initiateur de :

- cartographier les EEE en localisant les infrastructures du projet dont les fossés qui feront l'objet d'aménagement;
- préciser l'impact des travaux en lien avec les EEE;
- prévoir des mesures d'atténuation afin d'éviter l'introduction et la propagation de EEE.

Conclusion

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact non recevable eu égard aux EEE et EFMVS. Il est demandé à l'initiateur de :

- préciser la localisation du carex folliculé;
- prendre les engagements supplémentaires demandés à la section 3 pour les EEE.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Line Couillard	Chef d'équipe, Espèces et Communautés naturelles		2018-08-28
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématisques abordées : EEE et EMFVS
- Référence à l'étude d'impact : BDEI-629
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

La présente donne suite à l'avis du 7 janvier 2019 concernant les réponses aux demandes de renseignements déposées en novembre 2018. Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EMFVS) ainsi que sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

La DPEMN considère la réponse à la question QC-10 de partiellement satisfaisante. En effet, l'initiateur ne fournit pas l'information demandée concernant la localisation du carex folliculé.

Concernant la question QC-35, la DPEMN considère la réponse satisfaisante. L'initiateur a pris tous les engagements supplémentaires demandés. Ce dernier s'engage, dans la mesure du possible, à prendre les mesures suivantes afin de réduire la propagation des EEE :

Nettoyer la machinerie excavatrice avant sa sortie du chantier si elle est susceptible d'avoir été contaminée par des EEE (sols contenant explicitement des EEE ou déblais provenant des secteurs envahis par les EEE sur le terrain du projet). Ce lavage sera effectué à plus de 50 m des cours d'eau, des plans d'eau et des espèces menacées ou vulnérables, comme le recommande le MELCC, idéalement directement au LET de Gestion 3LB (carte 18, annexe B) et où les déchets résultant de ce nettoyage doivent être éliminés;

En période d'exploitation, laver les roues de camions avant leur sortie du terrain lorsque nécessaire, selon les conditions du terrain et une inspection visuelle. Cette mesure évitera de transporter sur la voie publique de la boue qui pourrait contenir des EEE. Les matières solides récupérées lors de ce lavage seront acheminées au LET de Gestion 3LB;

Éliminer les déblais provenant des secteurs envahis par des EEE (carte 18, annexe B) de manière à freiner la propagation des EEE, en les utilisant sur place ou au LET de Gestion 3LB, par exemple comme matériel de recouvrement journalier au LET ou pour aménager certaines infrastructures qui seront recouvertes de matériel provenant d'un secteur non touché par les EEE;

Aucun sol excédentaire provenant des secteurs envahis par les EEE ne sera utilisé comme matériel de recouvrement final du LESC;

Éviter, dans la mesure du possible, de laisser à nu des secteurs où des sols auront été enlevés ou remaniés;

Les stationnements et les voies de circulation seront entretenus afin de réduire l'envahissement par les EEE.

CONCLUSION

Après analyse, la DEPMN considère l'étude recevable. Il est toutefois demandé à l'initiateur de compléter et de nous transmettre le formulaire de signalement du Centre de données sur le patrimoine naturel (CDPNQ) ci-joint, pour les observations du carex folliculé et de la woodwardie de Virginie.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

p.j. : Formulaire de signalement du CDPNQ (Excel).

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Laniel	Directeur général de la conservation de la biodiversité		2019-01-14

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Analyste Chargée de projets - conservation de la flore menacée ou vulnérable		2019-01-14
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Le projet est acceptable tel que présenté.

La DPEMN demande toutefois à l'initiateur du projet de compléter et de nous transmettre le formulaire de signalement au Centre de données sur la patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour les observations de carex folliculé et de woodwardie de Virginie. Il est également possible de nous transmettre les informations en ligne en utilisant ce lien: https://cdpnq.gouv.qc.ca/espece_flore.htm

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces menacées et vulnérables		2019-10-04
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des dossiers horizontaux et des études économiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Documents manquants pour l'étude d'impact (contribution à la fiducie)
- Référence à l'étude d'impact : 3LBBCC00-050 - Gestion 3LB
- Texte du commentaire :

La directive fournie mentionne que l'initiateur doit proposer une contribution à la fiducie. Ainsi, pour être recevable, l'étude d'impact doit fournir une proposition préliminaire de contribution à la fiducie. L'initiateur a fourni le document "Contribution proposée à la fiducie en vue de la gestion postfermeture", mais le montant de la contribution, le tableau de capitalisation et le tableau de décaissement ne sont pas présentés.

L'initiateur devra donc fournir le montant proposé de la contribution, un tableau de capitalisation et un tableau de décaissement de la fiducie. Au fin de cette estimation et conformément aux paramètres financiers du Ministère, l'initiateur devra utiliser un taux de rendement de 2 % tant en exploitation qu'en période postfermeture. L'initiateur pourra utiliser l'ensemble des autres paramètres proposés dans le document fourni.

- Thématiques abordées : Documents à fournir lors de la demande d'autorisation (contribution à la fiducie)
- Référence à l'étude d'impact : 3LBBCC00-050 - Gestion 3LB
- Texte du commentaire :

Considérant que plusieurs paramètres susceptibles d'affecter la contribution risquent d'être modifiés d'ici le début de l'exploitation et que les paramètres du projet seront précisés durant l'évaluation des impacts du projet, l'initiateur doit s'engager à :

- Effectuer une évaluation des coûts de gestion postfermeture complète et détaillée dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du projet;
- Produire un tableau de capitalisation et de décaissement afin de proposer une contribution à la fiducie à la satisfaction du Ministère dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du projet.

Pour le calcul, l'initiateur devra prendre en compte les éléments suivants :

- Les plus récents paramètres financiers du Ministère lors de l'émission du certificat d'autorisation;
- Les plus récents coûts de gestion postfermeture de l'ensemble du lieu d'enfouissement de sols contaminés.

Il est à noter que l'initiateur doit s'engager à réviser les coûts de gestion postfermeture et à proposer une nouvelle contribution à la fiducie à tous les cinq ans (ou à une fréquence différente si requis).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Vachon	Économiste		2018-08-22
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant; des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

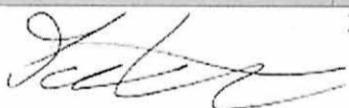
Le projet est acceptable tel que présenté

L'initiateur s'est engagé à présenter, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu et à proposer une contribution à la fiducie conformément aux commentaires sur l'étude d'impact formulés par le Ministère (QC-31 du Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires de l'étude d'impact sur l'environnement).

L'initiateur a proposé une estimation préliminaire de la contribution détaillée, comme demandé (Annexe E du Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires).

Conséquemment, le projet est acceptable en ce qui concerne les garanties financières.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Vachon	Économiste		2019-11-05
Geneviève Rodrigue	Directrice, p.i.		2019-11-05

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	DÉEPMNÉES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Raison d'être, objectifs et justification du projetRéférence à l'étude d'impact : Section 1.4 (page 1-16)Texte du commentaire : Selon l'initiateur, les commentaires reçus de la part des autorités municipales, des intervenants de différents secteurs et des citoyens rencontrés au moment de la démarche d'information et de consultation qu'il a menée ont démontré que celui-ci reçoit une acceptabilité sociale. L'initiateur doit davantage expliquer cette conclusion, appuyée des arguments, des raisons et des facteurs influençant la perception des intervenants et des autres acteurs, considérant notamment les éléments de définition de l'acceptabilité sociale que l'on retrouve dans le guide à l'intention de l'initiateur de projet sur l'information et la consultation du public pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	
Référence : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 2017. L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet – version préliminaire. Québec : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 29 p.	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Transport par camionsRéférence à l'étude d'impact : Section 3.5 (page 3-20)Texte du commentaire : Il est mentionné que la circulation des camions nécessaires au transport des matériaux et de la machinerie pour la phase de construction, et des sols contaminés lors de l'exploitation du site, se fera par la portion non habitée du boulevard du Parc Industriel depuis l'autoroute 30. En outre, le béton proviendra de Trois-Rivières et des environs de l'autoroute 20, alors que les sols contaminés proviendront de différentes régions du Québec. Pour la durée d'exploitation, il est estimé qu'en moyenne 25 camions de sols contaminés par jour arriveront au site. Dans ce contexte, afin de fournir une information claire, en plus de la figure 1.1, qui localise le projet et les autres sites de Gestion 3LB et d'Enfoui-Bec, l'initiateur doit illustrer à l'aide d'une carte l'ensemble des voies de circulation susceptibles d'être empruntées par les camions, et ce, tant pour la phase de construction que celle d'exploitation.	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Processus d'information et de consultation publique
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 (pages 4-1 et 10-4)
- Texte du commentaire : L'initiateur indique qu'il entend poursuivre son processus d'information et de consultation publique dans le cadre de son projet. Cette volonté s'inscrit avec la philosophie du Ministère en matière d'information et de consultation de la population. Toutefois, il doit préciser les moyens et les méthodes qui seront privilégiés afin de tenir informer les différents acteurs concernés ou intéressés et pour leur offrir l'opportunité d'émettre leurs commentaires et d'exprimer leurs préoccupations, qui devront être considérés par l'initiateur. A cet égard, il doit s'engager à prendre en considération les résultats relatifs à sa démarche dans le déroulement des activités de son projet. Enfin, s'il y a lieu, avant d'apporter toute modification à son projet en lien avec les éventuels commentaires et préoccupations recueillis, l'initiateur doit s'assurer que cette modification respecte les autorisations reçues. Il peut contacter le Ministère au besoin.
- Thématiques abordées : Système de réception et de gestion des plaintes
- Référence à l'étude d'impact : Chaptire 9 (pages 6-4, 6-57 et 9-1)
- Texte du commentaire : L'initiateur entend mettre en place un système de réception et de gestion des plaintes ayant pour objectifs « de recevoir et de traiter les plaintes, de trouver les solutions à mettre en œuvre dans les limites du possible et de répondre aux requérants [...] ». Dans le but de fournir une information juste au public, l'initiateur doit présenter les détails pertinents relatifs à ce système, soit : les moyens rendus disponibles à la population afin de transmettre leurs plaintes et leurs commentaires, ainsi que la procédure qui sera appliquée en cas de réception de plaintes. En outre, il doit assurer que le système sera en place à toutes les phases du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2018-07-27

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2019-01-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

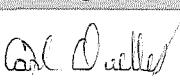
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

- En réponse à l'une de nos demandes au moment de la recevabilité de l'ÉIE, l'initiateur a précisé qu'il maintiendra de façon continue ses activités relatives à son processus d'information et de consultation publique concernant le projet. Ainsi : « Pendant l'actuel processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et lors des futures étapes d'aménagement et d'exploitation de son LESC, Gestion 3LB utilisera des moyens et processus similaires à ceux déjà utilisés afin de poursuivre les communications avec les intervenants, la communauté et le public [...] » (ÉIE Volume 3 – réponses aux questions et commentaires reçus du MELCC, 19 décembre 2018, page 32).
- En réponse à l'une de nos demandes au moment de la recevabilité de l'ÉIE, l'initiateur a pris l'engagement de maintenir fonctionnel son système de gestion des plaintes pendant toutes les phases du projet (ÉIE Volume 3 – réponses aux questions et commentaires reçus du MELCC, 19 décembre 2018, page 64).
- La localisation du projet diminue les risques d'impacts sociaux. Selon l'information rendue disponible par l'initiateur, le site est situé dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, en zone industriel, sur un terrain à une distance de 1,7 km des plus proches résidences (ÉIE Volume 1, 6 juillet 2018, page 1-15).
- Les voies de circulation qui devraient être empruntées devraient limiter les impacts psychologiques et sociaux pouvant découler des nuisances inhérentes à cette composante. Ces voies seraient de grandes artères (autoroute 30) et des portions non habitées du boulevard Parc-Industriel (ÉIE Volume 1, 6 juillet 2018, page 1-21).
- Le projet ne semble pas susciter de préoccupations majeures parmi la population locale. À ce propos, aucune demande pour la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation de la part d'un citoyen, d'un groupe, d'une municipalité ou d'un organisme n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette période d'information a eu lieu du 20 août 2019 au 19 septembre 2019.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2019-10-09

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dominique Lavoie	Directrice de la DÉEPMNÉES		2019-10-09
			
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			